

Analyse des dossiers

Données Statistiques

Analyse des dossiers

***Nos propositions et
suggestions de
1999 à 2003 inclus***

***Plaintes à caractère
général et demandes
d'informations***

Cette partie du rapport annuel comporte quatre chapitres.

Les données statistiques, qui occupent le premier chapitre, permettent une vue globale des plaintes qui ont été introduites au cours de l'exercice d'activité concerné. Nous y examinons successivement la recevabilité des plaintes, le contenu des plaintes déclarées recevables, les services de pensions concernés ainsi que le traitement donné au dossier. Dans ce chapitre, le lecteur trouvera non seulement les résultats de notre médiation, mais également leurs retombées financières au bénéfice des plaignants.

Les données statistiques devraient en outre également rendre possible une évaluation du travail du Service de médiation.

Dans le deuxième chapitre, portant sur l'analyse des dossiers, sont mentionnés les résultats par administration en ce qui concerne le caractère fondé ou non des plaintes. Les dossiers les plus intéressants ont quant à eux fait l'objet d'une analyse par service, suivis, le cas échéant, des suggestions et recommandations suscitées.

Le troisième chapitre est consacré aux suggestions et aux propositions adressées aux différents services de pensions et auxquelles ceux-ci ont souscrit durant la période 1999-2003.

Le quatrième chapitre donne un aperçu des questions et des plaintes que les Médiateurs n'ont pas traitées parce qu'elles tombaient en dehors de leur compétence. Certaines de ces plaintes contiennent des informations intéressantes à propos de la manière dont le citoyen peut percevoir et expérimenter la matière des pensions et le fonctionnement des services de pensions en général.

Pour le Service de médiation pour les Pensions, il n'y a pas de doute quant au fait que, d'une manière générale, les services de pensions travaillent bien.

A la lecture de cette Partie II, le lecteur gardera en effet à l'esprit que les cas discutés et analysés au Chapitre 2 sont des cas ponctuels. Même s'ils sont significatifs, ils ne peuvent être envisagés sans tenir compte des chiffres (voir le Chapitre 1), ni de la masse de travail accomplie par l'administration.

Il serait injuste d'en tirer une conclusion hâtive quant à la qualité du travail fourni in globo. Au contraire, d'une manière générale, les services de pensions mettent tout en œuvre pour s'acquitter au mieux de leurs tâches .

Par ailleurs, comme cela ressort du Chapitre 3 consacré à nos suggestions et propositions, celles-ci sont accueillies favorablement par ces mêmes services de pensions.

Les noms repris dans la discussion des dossiers sont fictifs. Toute ressemblance avec une personne réelle existante serait un pur hasard.

Données statistiques

Les données chiffrées, les statistiques et les graphiques de ce chapitre ne concernent pas seulement les plaintes en tant que telles.

Dans un souci de transparence, sont également reprises les données statistiques disponibles qui doivent rendre possible une évaluation du fonctionnement du Service de médiation.

Les plaintes – Chiffres généraux et tendances

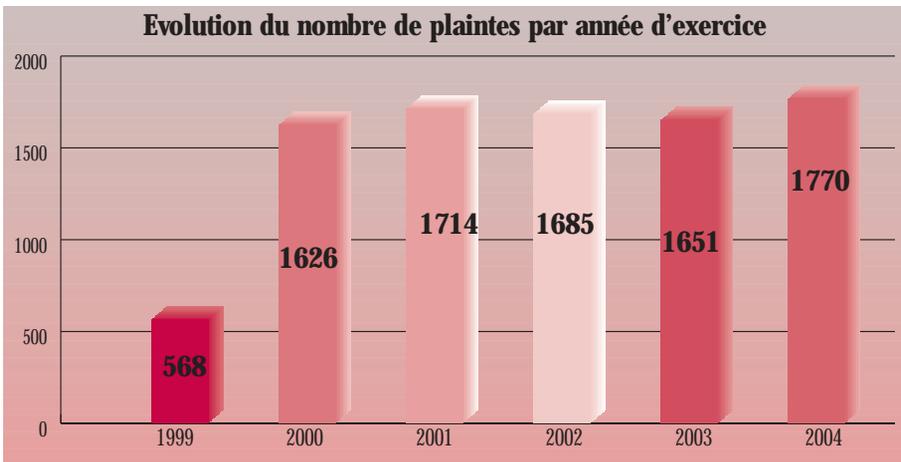
Nombre total de plaintes

Nombre de plaintes en 12 mois : 1.770

Jamais auparavant autant de plaintes n'ont été introduites.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de plaintes depuis le début d'activité du Service de médiation pour les Pensions. Durant la première année, incomplète, d'exercice (seulement 9 mois), 568 plaintes ont été introduites. Durant l'exercice 2000, le nombre de plaintes a pratiquement triplé pour atteindre le nombre de 1.626. En 2001, il s'est encore accru à 1.714 plaintes.

Le nombre de plaintes semblait se stabiliser depuis l'année 2002, quatrième exercice. Durant les exercices 2002 et 2003, ce sont respectivement 1.685 et 1.651 plaintes qui ont été introduites. Durant le dernier exercice écoulé, le Service de médiation pour les Pensions a traité 1.770 plaintes.



Moyenne mensuelle du nombre de plaintes

Moyenne mensuelle des plaintes : 148

La moyenne mensuelle a augmenté d'année en année : 63 en 1999, 136 en 2000, 143 en 2001. En 2002 et en 2003, la moyenne était respectivement de 140 et de 138. En 2004, elle est de 148.

Répartition des plaintes en fonction du rôle linguistique du plaignant

Francophone : 48,40 % Néerlandophone : 48,80 % Germanophone : 1,60 % Autres : 1,20 %

Le nombre de plaintes francophones est quasi identique au nombre de plaintes néerlandophones. Les plaintes en allemand proviennent bien sûr de Belgique mais également d'Allemagne, d'Autriche, ...

Répartition des plaintes en fonction du sexe du plaignant

Hommes : 61 % Femmes : 39 %

Comparativement à l'année précédente, le rapport homme/femme est resté le même.

L'explication la plus évidente du nombre plus important de plaintes masculines réside dans le fait que le taux d'activité des hommes a toujours été, historiquement, plus élevé.

Mode d'introduction des plaintes

Par écrit : 94 % Oralement sur place : 6 %

L'écrasante majorité des plaintes est introduite par le biais d'un écrit, généralement par lettre. De plus en plus de plaintes (9 %) parviennent également par courrier électronique (courriel ou e-mail) au Service de médiation pour les Pensions. Le nombre de plaintes introduites par fax n'évolue pas.

Les plaignants qui ont préféré déposer plainte, en personne, auprès du Service représentent 6 % des plaintes. Sept visiteurs sur dix sont francophones.

Dans la plupart des cas, les plaignants s'adressent directement au Service de médiation pour les Pensions. Ce n'est que dans cinq cas sur cent que les plaintes parviennent par d'autres canaux, comme par exemple d'autres ombudsmans.

Domicile ou résidence des plaignants

Durant l'exercice écoulé, 12 % des plaintes émanent de pensionnés qui résident à l'étranger. C'est plus de 50 % d'augmentation par rapport à l'année précédente.

	Belgique	Etranger
2001	95 %	5 %
2002	93 %	7 %
2003	92 %	8 %
2004	88 %	12 %

Il s'agit autant de belges qui vivent à l'étranger que de plaignants revêtus d'une autre nationalité. Ces derniers sont généralement des ressortissants d'un pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord en matière de sécurité sociale.

Plus de deux tiers des plaintes venant de l'étranger, soit 64 %, provient d'un pays de l'Union européenne, la France occupant la première place avec 29 %.

Respectivement 16 % et 14 % des plaintes proviennent des continents américain et africain. L'Afrique du Sud est particulièrement représentée puisqu'elle occupe 38 % du total des plaintes provenant d'Afrique. 34 % des plaintes provenant du Continent américain viennent du Canada.

Les 6 % restants viennent d'Asie et d'Océanie.

Objet de la plainte

Pension de retraite	Pension de survie	Autres pensions et avantages	Cumul entre pensions de nature différente	RG GRAPA¹	Pas de pension légale
75 %	8 %	3 %	4 %	3 %	7 %

Pratiquement trois quarts des plaintes portent sur la pension de retraite. La pension de survie est visée dans 8 % des plaintes, principalement introduites par des femmes.

Les autres plaintes, à concurrence de 3 %, portent sur d'autres pensions (pension de conjoint séparé ou divorcé, pension de réparation, pension inconditionnelle pour indépendant, ...) et sur les autres revenus liés à la pension (pécule de vacances, rente de vieillesse, rente de veuve, etc ...)

¹ Revenu garanti aux personnes âgées (RG)
Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)

Un pourcentage légèrement supérieur de plaintes, porte sur des problèmes liés au cumul de plusieurs pensions de nature différente, par exemple une pension de retraite avec une pension de survie et une pension de conjoint divorcé.

Seuls 3 % des plaintes portent sur le revenu garanti aux personnes âgées et la garantie de revenus aux personnes âgées.

Il n'y a que 7 % des plaintes qui concernent une *matière* qui ne relève pas de la compétence du Service de médiation (prépensions, pensions étrangères et autres allocations et prestations sociales, ...). Cela ne signifie pas pour autant que le Service de médiation pour les Pensions soit compétent pour toutes les autres plaintes (par exemple, les demandes d'informations ou les plaintes à caractère général).

Recevabilité des plaintes

Avant d'instruire une plainte, le Service de médiation pour les Pensions examine en premier lieu s'il est compétent pour traiter la plainte. Si ce n'est pas le cas, il se déclare incompétent et en informe le plaignant. Il fait alors suivre ou renvoie la plainte à l'ombudsman ou au service compétent. A défaut, il oriente autant que possible l'intéressé.

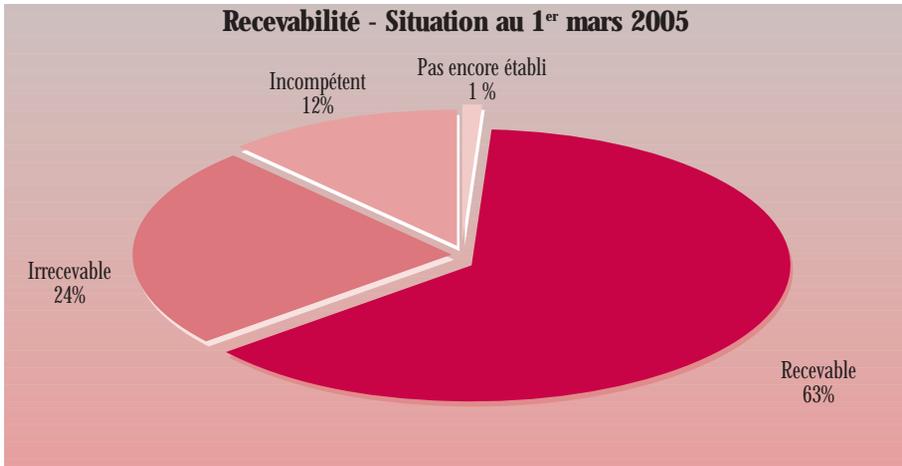
Dans les deux premiers rapports annuels (1999 et 2000), nous avons toujours intégré les demandes d'informations dans la catégorie des plaintes pour lesquelles nous devons nous déclarer incompétents.

Entre-temps, nous avons toutefois considéré comme inexact le fait de prendre en compte les demandes d'informations comme si elles étaient des plaintes, en particulier au moment de répartir les plaintes selon la compétence et la recevabilité.

Pour cette raison, depuis l'année 2001, les demandes d'informations ne seront plus intégrées au total des plaintes en ce qui concerne la recevabilité.

Dès que notre compétence est confirmée, nous entamons l'examen de la recevabilité de la plainte.

Situation au 1^{er} mars 2005



Cette photographie de la situation telle qu'elle se présente au 1^{er} mars 2005 reflète un total de 1.350 « plaintes » qui ont été introduites depuis le 1^{er} mars 2004. Cet instantané ne prend pas en compte les 420 demandes d'informations qui ne peuvent être qualifiées de plainte (voir notre commentaire à ce propos dans la section « Dossiers clôturés » du même chapitre).

Parmi toutes les plaintes réceptionnées durant cet exercice, 63 % ont été déclarés recevables. Ce pourcentage pourra encore augmenter dès que l'on aura statué sur la recevabilité du dernier pour cent (1 %) de plaintes qui ont été récemment introduites en janvier et en février 2005.

Un peu moins d'un quart des plaintes, soit 24 %, sont irrecevables. Pour 12 % des dossiers, nous avons décliné notre compétence.

Par ailleurs, en ce qui concerne les exercices précédents, nous avons pu fixer définitivement les taux de recevabilité des dossiers.

En excluant les demandes d'informations des cinq exercices échus, nous aboutissons aux pourcentages suivants : 64 % de plaintes recevables, 24 % irrecevables et 12 % de plaintes à l'égard desquelles nous avons décliné notre compétence.

Objet des plaintes recevables

Fixation des droits à pension

◆ conditions d'octroi de la pension (pension minimum, unité de carrière, estimations, activité professionnelle autorisée, anticipation)	19 %
◆ non prise en compte d'années de carrière	12 %
◆ application des règles de cumul	7 %
◆ calcul de la pension	6 %
◆ refus de la pension	3 %
	47 %

Paielement

◆ retenues sur les pensions (précompte professionnel, cotisation AMI, cotisation de solidarité)	11 %
◆ adaptation de la pension (indexation, adaptation au bien-être, augmentation de la pension minimum)	10 %
◆ retard de paiement et interruption effective du paiement régulier	6 %
◆ autres (péréquation, modalités de paiement, diminution de la pension du fait d'un changement d'état civil)	2 %
◆ refus de payer ou récupération de la pension du mois du décès du pensionné	1 %
	30 %

Bonne administration

◆ délai trop long entre la demande de pension et la décision de pension provisoire ou définitive	14 %
◆ pas de réponse ou réponse tardive à une demande de renseignements	6 %
◆ réponse incomplète ou déficiente du service de pensions	3 %
	23 %

La fixation du droit à pension couvre quasi la moitié des plaintes recevables. Les plaintes portant sur les conditions d'octroi de la pension occupent la tête de ce hit-parade (19 %).

Quasi un tiers des plaintes recevables portent sur le paiement de la pension. 11 % de toutes ces plaintes portent sur les différentes retenues sur pensions.

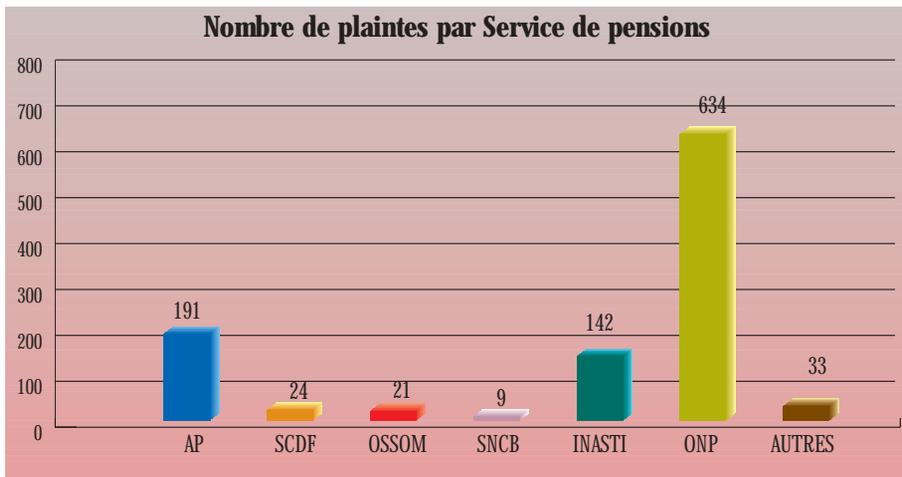
23 % des plaintes portent sur le non respect de principes de bonne administration. Les plaignants invoquent particulièrement le délai nécessaire aux administrations pour statuer.

Services de pensions concernés

Afin de refléter une image correcte du fonctionnement des services de pension, l'aperçu des institutions concernées repose uniquement sur les plaintes recevables. Ne sont donc pas retenues dans cet aperçu les plaintes irrecevables et celles pour lesquelles le Service de médiation s'est déclaré incompétent.

De plus, le lecteur doit garder présent à l'esprit que les chiffres donnés ici ne sont pas nécessairement parlants en ce qui concerne la qualité du service dispensé par les institutions. A ce titre, ce serait plutôt le bien-fondé des plaintes recevables qui en serait l'indicateur le plus adéquat.

Chiffres absolus



Les chiffres renseignés ci-après portent sur les dossiers de l'année 2004.

Sur les 1.054 plaintes recevables qui ont servi de base pour ce graphique, 352 plaintes ont été comptées deux fois, 42 trois fois, parce qu'elles impliquaient deux à trois services de pensions.

Les chiffres absolus doivent être relativisés. Il faut tenir compte du nombre de pensionnés dont la pension est gérée par les services de pensions.

Les services de pensions nous ont renseigné les chiffres suivants.

En 2004, ce sont 152.036 demandes de pension qui ont été introduites ou traitées d'office² à l'ONP et 63.535 auprès de l'INASTI.

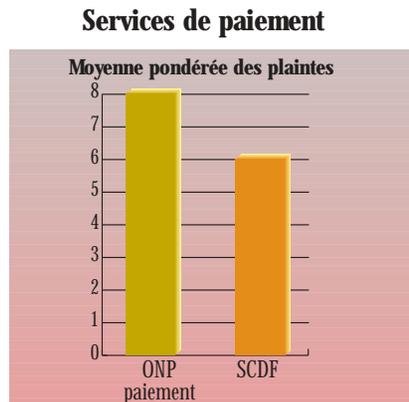
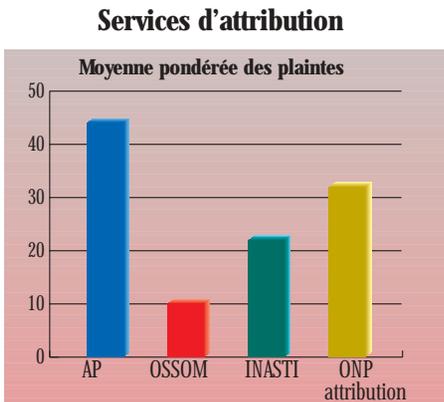
L'AP de son côté a réceptionné 43.067 demandes et l'OSSOM quelques 2.020.

Là où l'AP et l'INASTI se chargent uniquement de l'attribution des pensions, l'ONP et l'OSSOM s'occupent également du paiement des pensions. Quant au SCDF, s'il s'occupe bien du paiement des pensions du secteur public, il n'intervient pas dans leur octroi.

Ainsi, le SCDF a assuré en 2004 le paiement de 405.421 pensions publiques. L'ONP a également assuré en 2004 le paiement de la pension à quelques 1.817.392 pensionnés salariés et indépendants.

Chiffres pondérés

Afin de mieux refléter l'importance relative du nombre de plaintes recevables par service de pensions, nous avons, pour les services d'attribution les plus importants, pondéré, sur le plan statistique, le nombre de plaintes par rapport au nombre de demandes de pensions en 2004 et, pour les services de paiement, par rapport au nombre de pensionnés payés en 2004. Ceci donne le résultat suivant.



Pour les services d'attribution, c'est pour l'AP que le nombre de plaintes est le plus élevé, suivi par l'ONP et l'INASTI. Le chiffre pondéré de l'OSSOM revient à un cinquième de celui de l'AP, qui elle-même présente le chiffre le plus élevé.

Pour les services de paiements, l'importance pondérée des plaintes du SCDF représente trois quarts de celle de l'ONP.

² L'octroi d'office de la pension à l'âge de la pension est en vigueur depuis le 1er janvier 2003 pour les bénéficiaires de revenus de remplacement, et depuis le 1er janvier 2004 pour les travailleurs salariés ou indépendants en activité

Le traitement des dossiers

Dossiers clôturés

Dossiers clôturés : 89 %

Afin de donner une vision globale des dossiers traités, sont repris ici les chiffres des dossiers clôturés.

Au 1^{er} mars 2005, les résultats sont les suivants.

Du 1^{er} mars 2004 au 28 février 2005, 1.770 dossiers ont été introduits. L'enquête est terminée pour 1.575 de ces dossiers, c'est-à-dire 89 %.

Durant l'année 2004, nous avons inévitablement clôturé des dossiers qui avaient été introduits durant les exercices précédents.

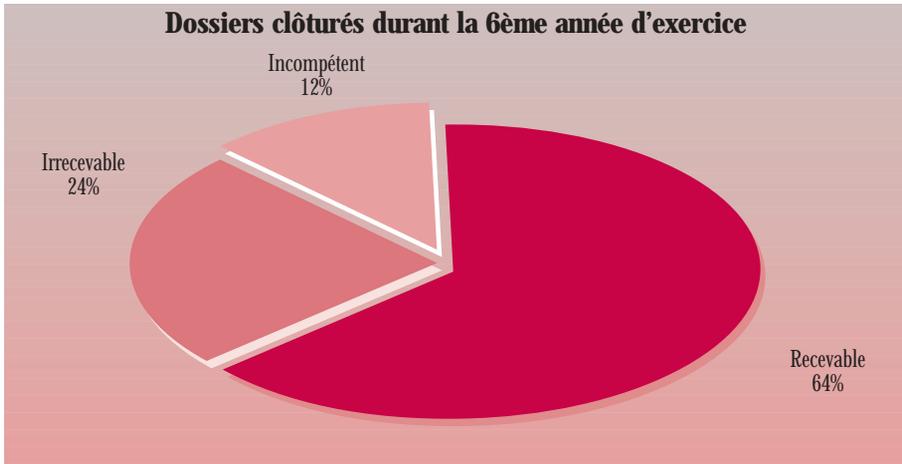
Du 1^{er} juin 1999 au 29 février 2004, dernier jour de l'exercice précédent, nous avons réceptionné 7.244 plaintes et questions. Pour 7.235 de ces dossiers, soit plus de 99,9 %, l'instruction est terminée.

En considérant l'ensemble des six années, 8.811 des 9.014 dossiers ont été clôturés, soit plus de 98 %.

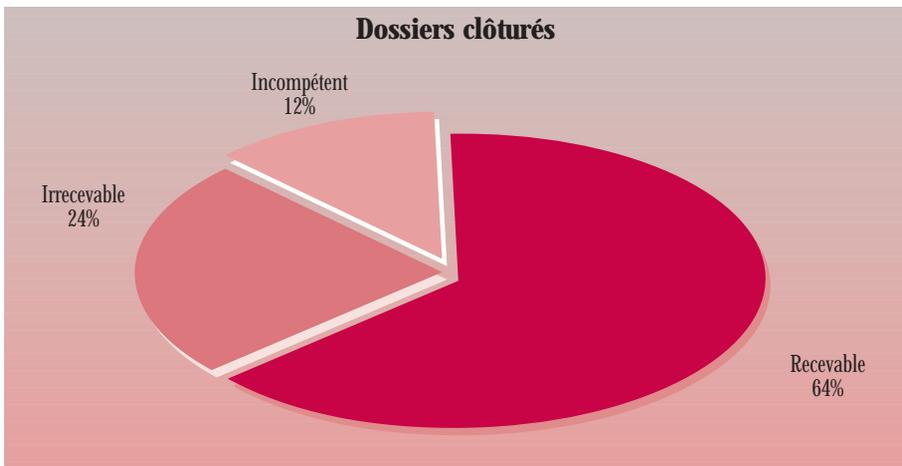
La recevabilité des dossiers clôturés

Les chiffres et les graphiques qui suivent ne comprennent plus les dossiers portant sur des demandes d'informations. Comme cela a déjà été souligné précédemment, ces questions ne présentent pas un caractère suffisamment significatif dans le cadre de la recevabilité.

De tous les dossiers clôturés en 2004, 64 % ont été déclarés recevables et 24 % irrecevables. Dans 12 % des cas, le Collège s'est déclaré incompétent.



A l'examen de l'ensemble des dossiers qui ont été clôturés depuis le 1^{er} juin 1999, les pourcentages de recevabilité sont pour la première fois semblables.

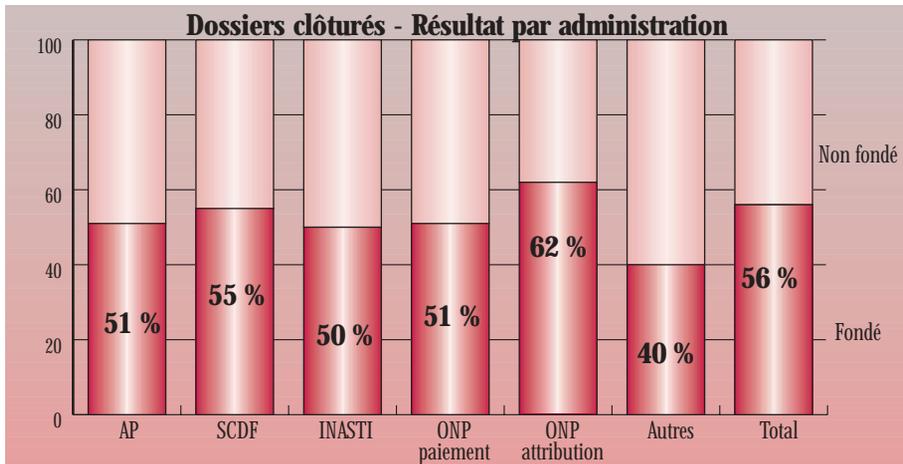


Ce diagramme fait apparaître que le même pourcentage de plaintes, 64 %, est recevable, que quasi un quart (24 %) est irrecevable et que 12 % des plaintes tombent en dehors de notre champ de compétence. En bref, une situation stable.

Fondement des plaintes recevables

Le graphique suivant donne le résultat final de l'instruction pour l'ensemble des plaintes recevables et clôturées durant l'année 2004. Il va de soi que les plaintes pour lesquelles l'enquête a été suspendue, du fait d'une procédure judiciaire pendante, ne sont pas incluses ici.

De toutes les plaintes recevables et définitivement traitées en 2004, 56 % sont fondées.

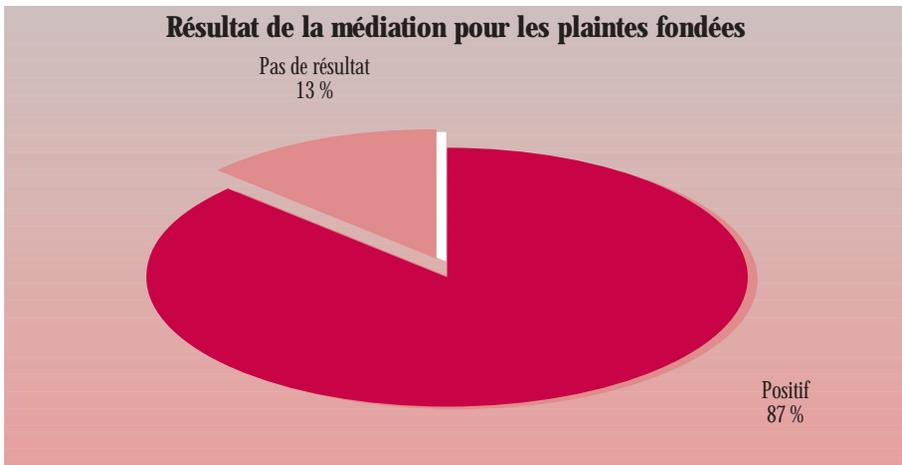


Les services d'attribution de l'ONP ainsi que le SCDF ont la moyenne la plus élevée avec respectivement 62 % et 55 % de plaintes fondées. L'AP, les services de paiement de l'ONP et l'INASTI suivent avec 51 % et 50 % des plaintes fondées. Pour l'ensemble des services de pensions de moindre taille (OSSOM, SNCB, BIAC, les Caisses d'assurances sociales, etc.), nous arrivons à un total de 40 % de plaintes fondées.

Résultat de la médiation pour les plaintes fondées

Les graphiques suivants renseignent sur le résultat de la médiation en ce qui concerne les plaintes fondées. Le premier graphique en reflète le résultat général. Quant au deuxième graphique, il permet de se faire une idée plus précise de l'impact financier de notre intervention au bénéfice des plaignants.

Résultat général



Dans presque neuf cas sur dix (87 %), le dossier a été clôturé avec un résultat positif pour le plaignant.

Ce « résultat positif », doit être interprété différemment selon la nature de la plainte. La rectification d'une décision erronée de pension et le traitement définitif d'un dossier qui a accusé du retard en sont des exemples. Lors de plaintes fondées portant sur les agissements d'un service de pensions ou d'un des membres de son personnel, par exemple l'absence de réponse ou la réponse tardive à une correspondance, le fait que le service de pensions présente des excuses est aussi considéré comme un résultat positif.

13 % des plaintes fondées n'ont pas abouti à un résultat positif. Ceci découle généralement du fait que le service de pensions a correctement appliqué la législation ce qui n'a pas empêché un manquement à l'égard des principes de bonne administration, et le fait que ce manquement ne puisse plus faire l'objet d'une réparation. Un défaut d'information, ou de conseil, ou encore une information incomplète, en sont des exemples. Ce sont effectivement des situations où il n'est pas possible d'obtenir une quelconque rétroactivité afin de réparer l'erreur commise.

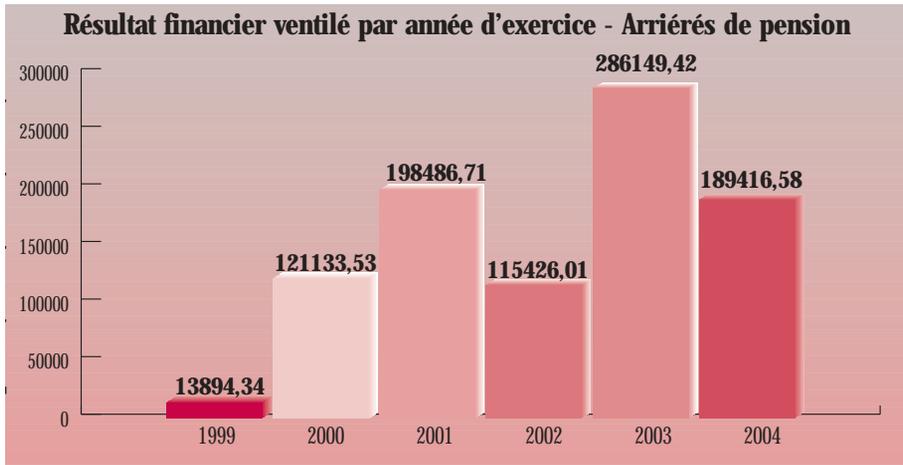
Les retombées pécuniaires

Le Service de médiation a procédé au calcul des retombées pécuniaires de ses interventions dans le cadre des plaintes fondées.

Le résultat financier est ventilé par année d'exercice. En outre, nous y faisons une différence entre *les arriérés de pensions*³ qui ont été payés suite à notre intervention et la projection des plus-values et augmentations qui seront payées dans le futur.

³ La pension, le pécule de vacances, les retenues sur la pension, ...

En ce qui concerne les arriérés, il s'agit des montants effectivement dus qui n'ont été payés qu'à la suite de notre intervention. En d'autres mots, il s'agit d'un pur redressement financier au bénéfice des plaignants.



Depuis 1999 jusqu'à la fin de l'exercice 2004, les services de pensions ont payé un total de 924.507 euros d'arriérés aux plaignants qui ont fait appel au Service de médiation pour les Pensions. Durant cet exercice, 189.417 euros ont été octroyés. L'année 2003 a connu le plus gros montant d'arriérés octroyés, soit 286.000 euros. Pour 2001, il s'agissait d'environ 200.000 euros. Pour 2000 et 2002, les montants sont grosso modo les mêmes et s'élèvent respectivement à 121.130 euros et 115.420 euros. Durant la première année (incomplète) d'exercice, les arriérés octroyés se sont élevés à quelques 13.900 euros.

En ce qui concerne la projection des plus-values, nous nous sommes basés sur la différence de montants payés avant et après notre intervention, et nous l'avons projetée en fonction de l'espérance de vie des hommes et des femmes. Pour déterminer l'espérance de vie, nous avons encore utilisé les tables de mortalité⁴ 2000 de l'Institut National de Statistique (INS), statistiques de la population. Dans ce calcul, nous avons pris en compte l'espérance de vie moyenne, *en fonction de l'âge déjà atteint*. Pour les Belges nés en 2001, l'espérance de vie moyenne est de 75,42 années pour les hommes et de 81,67 années pour les femmes.

Nos calculs aboutissent à un montant total de 3.762.224⁵ euros de pensions qui seraient payés en plus aux plaignants qui ont introduit une plainte déclarée fondée. Le résultat de cette année d'exercice 2004 s'élève quasi au même montant qu'en 2000, soit respectivement 402.596 euros et 451.137 euros. Le montant le plus élevé est celui de l'année 2003, soit 1.374.927. Par ordre décroissant, ce sont ensuite l'année d'exercice 2001 avec un montant total de 1.164.387 euros, 2002 avec 316.400 euros et 1999 avec 52.800 euros.

⁴ Les tables de mortalité sont établies annuellement par l'INS sur la base des données démographiques provenant du Registre national des personnes physiques, par sexe, pour le Royaume et pour les Régions

⁵ Montant à l'index actuel et à législation inchangée

Les montants particulièrement élevés de l'extrapolation sont souvent dus à l'incidence d'un ou deux dossiers. Une projection d'un montant de pension en tenant compte d'une espérance de vie de 25 années donne un résultat exponentiel. Ce peut être le cas pour une pension de survie octroyée à un ou une jeune veuve.

Irrecevabilité

Voici les raisons pour lesquelles 319 plaintes ont été déclarées irrecevables :

◆ Pas de démarche préalable à l'égard du service de pensions	91 %
◆ Pas de réaction à une demande d'information complémentaire	4 %
◆ Pas de procuration présentée	2 %
◆ Pas de faits nouveaux	2 %
◆ Faits datant de plus d'un an	1 %

Dans plus de neuf cas sur dix, la plainte a dû être déclarée irrecevable parce que les plaignants n'ont pas au préalable essayé de résoudre leur problème en contactant d'abord le service de pensions. Ceci signifie que le service de pensions n'est pas au courant de l'existence d'un problème et n'a dès lors pas eu la possibilité de le résoudre. Il s'agit ici du non-respect par le plaignant d'une règle de base valable, ou qui devrait l'être, pour tous les services de médiation. Elle implique que le service concerné ait connaissance du problème, ait tenté d'y pallier et que l'ombudsman intervienne en deuxième ligne.

Dans 4 % des cas, le plaignant n'a pas réagi à une demande d'information complémentaire. Deux rappels au moins sont toujours envoyés, à un mois d'intervalle. Dans le dernier rappel, le Collège fait part au plaignant du fait que le dossier sera clôturé à défaut de réaction de sa part dans les trois semaines.

Dans 2 % des cas, le plaignant est intervenu pour une tierce personne et, même après demande expresse du Service de médiation, n'a finalement pas présenté de procuration pour agir en lieu et place du pensionné.

Dans 2 % des cas, le plaignant nous a recontacté à propos d'une plainte déjà traitée sans, toutefois, apporter d'élément neuf. Ce type de plainte est irrecevable. L'arrêt d'instauration précise en outre que nous devons refuser l'examen de la plainte dans une telle situation.

Pour 1 % à peine des plaintes, nous avons déclaré la plainte irrecevable parce que les faits dont se plaignait l'intéressé remontait à plus d'une année. En principe, nous acceptons ces plaintes, pour

autant que les autres conditions de recevabilité soient remplies. La raison en est que si une erreur a eu lieu dans l'attribution de la pension ou dans son paiement, ses effets s'en feront sentir à vie.

Lorsque la reconstitution exacte du déroulement de l'affaire est dorénavant impossible, nous déclarons ce type de « vieille » plainte irrecevable. C'est le cas, par exemple, lorsque la plainte porte sur la manière de faire d'un membre du personnel d'un service de pension ou encore sur des renseignements prétendument erronés qui auraient été fournis oralement lors d'un entretien téléphonique, voire d'une entrevue.

Incompétence

A l'égard de 584 plaintes, le Collège a décliné sa compétence. Ce chiffre doit toutefois être ventilé car il représente en réalité 164 plaintes et 420 demandes d'informations.

Voici les raisons de notre incompétence dans les 164 dossiers comportant une plainte.

◆ Service de pensions autre que fédéral	38 %
◆ Plainte générale sur la politique en matière de pensions	26 %
◆ Services de pensions étrangers	7 %
◆ Autres	29 %

Dans plus d'un cas sur trois, l'incompétence découle du fait que la plainte ne porte pas sur un service de pension fédéral.

Dans 26 % des dossiers, nous nous sommes déclarés incompétents parce que le plaignant critiquait la politique des pensions elle-même. Nous revenons en détail sur ce problème dans le dernier chapitre de cette partie intitulé « Plaintes à caractère général et demandes d'informations ».

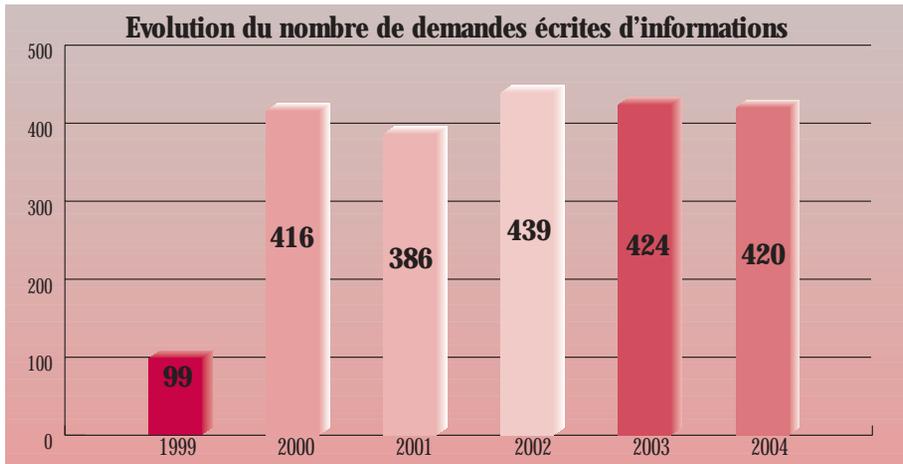
Nous nous sommes déclarés incompétents dans 7 % des dossiers, parce que les services de pensions étrangers concernés tombent en dehors de notre champ de compétence, alors que dans les 29 % restants, il s'agit de plaintes qui ne concernent pas la matière des pensions.

En 2004, nous avons également réceptionné 420 demandes écrites d'informations pour lesquelles nous sommes incompétents, auxquelles il faut ajouter le nombre incalculable de demandes d'informations par téléphone. Nous ne sommes pas en mesure de donner des chiffres précis à ce sujet.

Dès le début de notre activité, nous avons été confrontés à un nombre considérable de demandes

d'informations à l'égard desquelles nous sommes démunis de toute compétence. Assurer l'information et le conseil est une mission qui revient aux services de pensions.

Le graphique ci-dessous donne une idée de l'évolution du nombre de demandes écrites d'informations.



En 1999, les 99 demandes écrites d'information représentaient 17 % des dossiers introduits. Depuis 2000, ce nombre oscille aux alentours de 25 %. Cette année, ce nombre s'élève à 24 %. Au chapitre 4 de la partie 2 intitulé « Plaintes à caractère général et demandes d'informations », nous commentons en détail ce phénomène.

Durée de traitement des plaintes

A l'article 13 de notre règlement d'ordre intérieur, dans la liste des droits du plaignant, nous avons prévu que celui-ci a droit à « une décision quant au bien-fondé de sa plainte dans un délai raisonnable, dépendant de la complexité du dossier. »

Lors de l'instruction des plaintes, le respect de délais de traitement raisonnables constitue une des priorités. Vu la complexité de la matière des pensions et, dans un certain nombre de cas, l'implication de différentes administrations, il n'est pas toujours évident de tenir ce délai. Le délai raisonnable est également fonction du degré de difficulté du dossier. L'objet de la plainte donne lui aussi une indication du délai raisonnable à respecter. L'attente d'une décision de pension ou une interruption dans les paiements sont, par exemple, des problèmes qui doivent être résolus immédiatement. Pour la grande majorité des pensionnés, la pension constitue en effet le seul revenu.

On trouvera ci-dessous la durée moyenne de traitement *des dossiers terminés*. Pour compléter le tableau et coller le plus possible à la réalité, un aperçu détaillé des dossiers *en cours d'instruction* au 1^{er} mars 2005 est renseigné plus loin. Ce faisant, nous souhaitons donner une image fidèle de ce que fut le travail du Service de médiation pendant l'année écoulée.

Durée moyenne de traitement des dossiers clôturés

**Durée moyenne de traitement des plaintes recevables :
103 jours calendrier**

En comparaison aux années précédentes, ces délais se sont systématiquement raccourcis (121 jours calendrier en 2001, 116 en 2002, 110 en 2003). L'expérience acquise et la bonne collaboration avec les services de pensions n'y sont pas étrangères.

L'instruction d'une plainte requiert presque toujours la demande du dossier de pension complet. Ceci vaut en particulier pour les dossiers qui impliquent plusieurs services de pensions. Il n'est pas exceptionnel que pour ce type de dossiers l'instruction nécessite plus de temps. En effet, nous analysons chacun des dossiers de pensions et suivons les différentes décisions qui interagissent. C'est le cas, par exemple, lorsque, à notre demande, un service de pensions procède à une révision du droit à pension qui se répercute sur les décisions des autres services. En principe, nous ne clôturons pas un dossier tant que nous ne disposons pas de la décision définitive de chacun d'entre eux. Il arrive ainsi que plusieurs mois s'écoulent avant qu'une décision ne soit prise parce que le service de pensions attend une décision d'un service de pension étranger.

Il en va de même lorsque nous nous heurtons à des opinions divergentes et discutables de la part des services de pensions à propos de l'interprétation à donner à la législation. Ce genre de discussion peut prendre du temps.

Enfin, dans certains cas, plusieurs entrevues sont nécessaires pour convaincre le service de pensions de modifier sa décision ou sa manière de fonctionner.

**Durée moyenne pour les autres plaintes (incompétent et irrecevable)
9 jours calendrier**

Ces délais se sont également fortement raccourcis par rapport à l'année passée (19,5 jours calendrier). Comparativement aux dossiers recevables, les dossiers portant sur des plaintes irrecevables ou des plaintes à l'égard desquelles nous ne sommes pas compétents, requièrent moins de temps.

Cette année, la durée moyenne de traitement de ces plaintes s'élève à moins de deux semaines.

Nous avons malgré tout encore besoin de plus d'une semaine du fait que, dans de nombreux cas, il nous faut en effet demander des informations complémentaires à l'intéressé. Parfois, la plainte est formulée de manière très générale, sans faire mention du service de pensions concerné, ou sans préciser si un contact préalable a eu lieu, etc. Ce n'est qu'au moment où le Service de médiation pour les Pensions dispose de toutes ces informations, qu'il peut se prononcer sur la recevabilité ou sur la compétence. Il en informe alors le plaignant en lui expliquant en détail la raison pour laquelle son dossier ne sera pas traité.

**Durée moyenne de traitement :
58 jours calendrier**

La durée moyenne de traitement est donc maintenant inférieure à deux mois, soit 7 jours de moins qu'en 2003, 13 jours de moins qu'en 2002 et 16 jours de moins qu'en 2001.

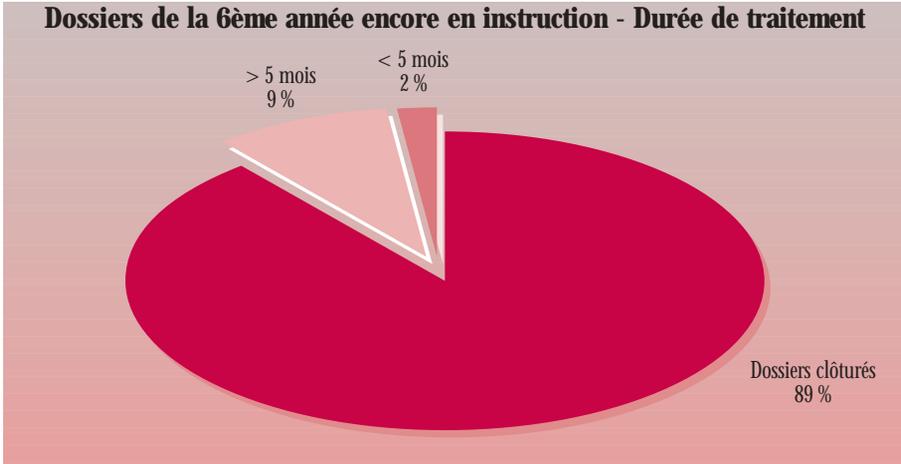
En toute hypothèse, nous mettons tout en œuvre afin de préserver une durée de traitement aussi courte que possible sans pour autant altérer la qualité d'un examen minutieux.

Dossiers en attente et en instruction

Au 1^{er} mars 2005, de tous les dossiers, 203 ou 2,25 % sont encore en attente ou en examen.

Nombre de mois de traitement	Plainte introduite en	Nombre
moins d'un mois	Février	56
entre 1 et 2 mois	Janvier	35
entre 2 et 3 mois	Décembre	42
entre 3 et 4 mois	Novembre	21
entre 4 et 5 mois	Octobre	18
entre 5 et 6 mois	Septembre	3
entre 6 et 7 mois	Août	4
entre 7 et 8 mois	Juillet	2
entre 8 et 9 mois	Juin	6
entre 9 et 10 mois	Mai	7
entre 10 et 11 mois	Avril	1
entre 11 et 12 mois	Mars	0
Plus de 12 mois	Avant Mars 2004	8
Total		203

Plus de 66 % des dossiers ouverts au 1^{er} mars 2005, sont en traitement depuis moins de trois mois. Plus des quatre cinquièmes des dossiers pendants sont en traitement depuis moins de 5 mois. Pour 14 % des dossiers, l'examen dure depuis plus longtemps : 23 dossiers sont en traitement depuis 5 à 12 mois. 8 dossiers sont en examen depuis plus d'un an.



Les causes les plus importantes provoquant un examen relativement long sont :

- ◆ la complexité de la carrière et le nombre de régimes de sécurité sociale auxquels le plaignant a été assujéti au cours de sa vie active ;
- ◆ la multiplicité de services de pensions belges concernés par la fixation du droit à pension, et qui doivent tenir compte de leurs décisions respectives (attribution et révision) ;
- ◆ le fait que des services de pensions étrangers examinent le droit à pension et que leurs décisions influencent l'application de la réglementation belge ;
- ◆ le fait que dans la fonction publique, les départements employeurs omettent de communiquer les données de carrière exactes aux service de pensions (problème souvent rencontré dans le secteur de l'enseignement) ;
- ◆ le fait que le plaignant ou son mandataire fournissent des informations incomplètes.

Analyse des dossiers

Une section est consacrée à chacun des principaux services en charge de pensions : l'Office National des Pensions (ONP), l'Administration des Pensions (AP), l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) et la Direction Pensions du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF).

Pour les dossiers de l'ONP, une différence est établie selon que le problème concerne les services d'attribution ou les services de paiement.

Les commentaires et observations nécessaires relatifs aux autres services également en charge de pensions sont en principe également regroupés. Toutefois, cette année aucun de ces dossiers n'a donné lieu à commentaire.

Seuls les dossiers les plus significatifs sont abordés, c'est-à-dire ceux qui ont généré des commentaires spécifiques. A cela s'ajoutent quelques cas-types qui peuvent utilement servir d'exemple en matière de résultats obtenus par le Service de médiation pour les Pensions. Parfois, plusieurs dossiers sont évoqués conjointement parce qu'ils portent sur la même problématique. Le suivi qui a été donné à certaines suggestions émises lors du Rapport annuel précédent, se trouve repris dans la section concernée.

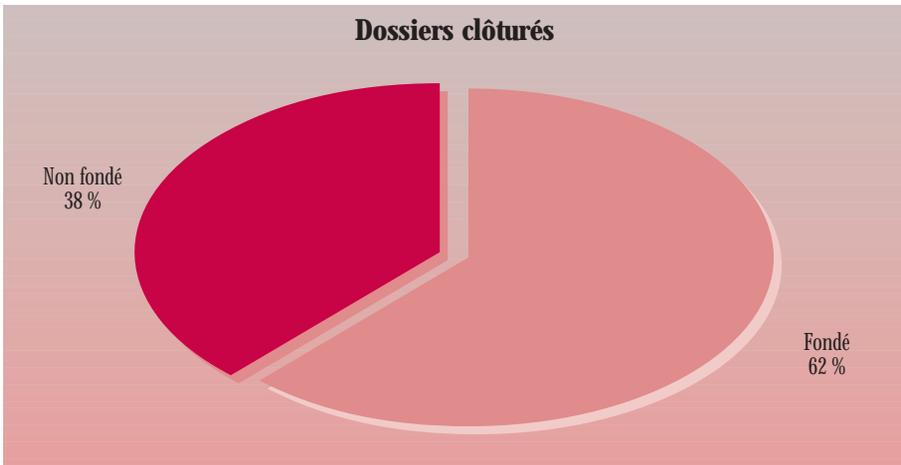
Lorsque, à l'occasion d'une plainte ou d'un problème particulier, différents services de pensions sont impliqués, la discussion n'est reprise que dans une seule section. Il en sera cependant fait mention dans les autres sections visées par une note de renvoi.

Les services d'attribution de l'Office National des Pensions (ONP)

L'Office national remplit deux missions clés dans le secteur des pensions. Il attribue la pension aux anciens travailleurs salariés et paie les pensions aux retraités salariés et indépendants.

La première section est consacrée aux services d'attribution.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Octroi d'office de la pension à l'âge de la retraite – Délais raisonnables dépassés

Dossiers 8465 - 8555

Les faits

Madame Nys et Madame Deblander partagent certains points communs : toutes deux sont nées en septembre 1941 et toutes deux ont exercé une activité de travailleur salarié.

Elles atteignent l'âge de 63 ans en septembre 2004. A partir du 1er octobre 2004, elles s'attendent donc à bénéficier d'office d'une pension de retraite de travailleur salarié.

Cet espoir est déçu, car début novembre 2004, elles n'ont pas encore touché le moindre euro.

Commentaires

Depuis janvier 2004, toutes les personnes résidant en Belgique et qui atteignent l'âge de la pension (65 ans pour les hommes et encore actuellement 63 ans pour les femmes) ne doivent plus introduire de demande de pension¹. L'instruction de leurs droits s'effectue d'office par le service de pensions compétent (ONP pour les anciens travailleurs salariés, INASTI pour les anciens travailleurs indépendants).

En principe, les instructions dites « d'office » sont ouvertes environ quinze mois avant la date de prise de cours prévue, ce qui est théoriquement suffisant pour permettre au service de pension de notifier la décision d'octroi et de mettre la prestation en paiement à temps.

Dans les cas de Madame Nys et de Madame Deblander, l'instruction a été ouverte comme prévu quinze mois avant la date de prise de cours, mais malgré cela, les décisions de pension ne sont pas prêtes à l'échéance prévue.

Or, leurs dossiers respectifs sont tout à fait classiques et ne recèlent aucune particularité notable.

Conclusion

Après intervention du Collège, Madame Nys touche ses arriérés de pension vers la mi-novembre, tandis que Madame Deblander doit encore patienter un mois de plus pour recevoir son dû.

Au travers de ces deux dossiers, nous devons constater que les délais de traitement ont encore parfois du mal à être respectés.

Nous invitons donc l'ONP à poursuivre ses efforts pour améliorer la gestion des instructions d'office, notamment sur le plan des délais de traitement, en y consacrant les moyens humains et techniques indispensables.

Pension de retraite refusée à tort – Périodes comme enseignante temporaire prises en compte après enquête

Dossier 5540

Les faits

En juin 2002, l'ONP communique à Madame Roland le résultat de sa demande de pension de retraite de travailleur salarié : un montant annuel de 50,83 euros/an, correspondant à une année de cotisations (1966) peut théoriquement lui être accordé au 1er octobre 2002, mais comme ce montant de pension est inférieur au montant minimum prévu par la loi² (91,60 euros/an à l'indice 109,45), la pension n'est finalement pas octroyée.

¹ Arrêté royal du 7 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et arrêté royal du 8 mars 2002 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants – Arrêté royal du 4 septembre 2002 relatif à l'examen d'office des droits à pension dans les régimes de pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants

² Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, article 5 § 9

Pourtant, Madame Roland avait eu en réalité une carrière d'enseignante, à titre temporaire donc non pourvue d'une nomination à titre définitif, de 1963 à 1967, suivie d'une période de chômage jusqu'en avril 1968. Elle se demandait où étaient passées ces années de travail.

Ayant pris l'initiative de demander à ses anciens employeurs des attestations prouvant son activité, elle les avait présentées à l'ONP. Mais ce dernier continuait de refuser de prendre ces périodes en compte, car elles ne figuraient pas sur son compte individuel de pension et les documents produits n'attestaient pas que des cotisations avaient été retenues à son nom.

Commentaires

Lorsque, saisis de la plainte de Madame Roland, nous avons à notre tour interrogé l'ONP sur les périodes litigieuses, la réponse fut la même : pas de cotisations, pas de pension.

Nous avons alors pris contact avec l'AP afin de vérifier si des cotisations avaient été versées par les différents employeurs à la Caisse des Veuves et Orphelins (CVO) : c'était bien le cas.

Il devenait possible, sur cette base, de faire valider ces périodes de cotisations dans le régime de pension des travailleurs salariés, moyennant leur transfert vers ce régime³.

En août 2003, l'AP informait l'ONP qu'il donnait son accord de principe pour le transfert des cotisations retenues au cours des périodes du 2 septembre 1963 au 30 juin 1964 et du 1er septembre 1964 au 30 juin 1965. Toutefois, il ne s'agissait que d'une décision provisoire, une enquête étant toujours en cours pour les autres périodes revendiquées.

Finalement, l'accord définitif était donné en février 2004. Il n'avait malheureusement pas été possible de valider d'autres périodes, notamment celles s'étendant du 22 novembre 1965 au 6 décembre 1965 et du 30 septembre 1966 au 30 juin 1967, car il n'y avait pas eu de retenues sur les traitements, ni pour la CVO, ni pour l'ONSS.

Pour ce qui concernait la période de chômage s'étendant du 1er septembre 1967 au 10 avril 1968, les pièces du dossier montraient que, si elle avait bien bénéficié de l'assurance continuée pendant cet intervalle, Madame Roland n'avait par contre perçu aucune allocation de chômage, ce qui empêchait toute assimilation de la période de chômage à une période d'activité. En effet, une telle assimilation n'est possible que si l'intéressé(e) est en droit de toucher les allocations de chômage et les a effectivement perçues.

Conclusion

Suite à la réception, courant février 2004, de l'accord définitif de l'AP pour le transfert des cotisations, l'ONP notifiait une nouvelle décision le 18 mai 2004.

³ Loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et du secteur privé, article 4

Cette fois, la pension pouvait être attribuée sans problème, car le nouveau montant annuel (155,26 euros) était supérieur au minimum légal (91,60 euros).

Cela permettait à Madame Roland non seulement de jouir de sa petite pension de retraite (ainsi que des arriérés s'élevant à 291,55 euros), mais en outre, elle pouvait également percevoir son capital de rente de vieillesse (80,63 euros).

En effet, comme la pension, dans un premier temps, n'avait pas été attribuée, le capital de rente ne pouvait pas l'être non plus.

Madame Roland était donc injustement perdante sur deux tableaux, alors que les démarches à entreprendre pour résoudre le problème – un simple contact avec l'AP pour savoir si des cotisations avaient été versées à la CVO – auraient pu et auraient dû être faites par l'ONP dès l'instruction initiale du dossier en 2002.

Il est à noter que le Service de médiation est encore régulièrement confronté à des plaintes relatives à la situation défavorable dans laquelle se trouvent des enseignants qui exercèrent leurs fonctions en qualité d'intérimaire durant cette période correspondant aux années 60, dans une institution officielle et en ayant été appointés par le Trésor public de surcroît.

Déjà dans le Rapport annuel 2000⁴, cette situation regrettable avait fait l'objet de commentaires. Ceux-ci restent encore valables à ce jour.

Refus de la pension anticipée – Défaut de prise en compte d'une activité en qualité de mineur – Octroi anticipé de la pension pour les années en tant que mineur

Dossier 8502

Les faits

Monsieur Tizgui se plaint du fait que l'Office national des Pensions lui refuse la pension anticipée à 62 ans. Il prétend avoir droit à une pension anticipée parce qu'il a été mineur.

Commentaires

L'âge normal de la pension est fixé à 65 ans pour les hommes. La pension peut être octroyée anticipativement à partir de 60 ans pour autant que l'intéressé justifie une occupation d'au moins 34 années civiles en 2004 (à partir du 1^{er} janvier 2005 : 35 années). Pour vérifier si cette condition est remplie, l'ONP prend en compte toute année prouvée dans le régime des travailleurs salariés ou dans tout autre régime belge de pension pour autant que l'activité pour cette année

⁴ RA 2000, pp. 60-62

corresponde au moins au tiers d'une occupation à temps plein (104 jours de travail à temps plein).

Cette condition de carrière ne s'applique pas aux mineurs. Une pension de mineur peut toujours être octroyée à partir de 60 ans, voire même avant, sous certaines conditions.

L'ONP refusa la pension anticipée du fait que Monsieur Tizgui ne prouvait pas 34 années civiles d'activité professionnelle en Belgique.

Les années 1978 à 1990 incluse peuvent toutefois être prises en compte en qualité de mineur.

Par ailleurs, il apparaît que Monsieur Tizgui a travaillé comme travailleur salarié en 1991. Les années 1992 à 2003 incluse durant lesquelles il a été en chômage ou en maladie, doivent être assimilées dans le régime des travailleurs salariés.

Il prouve donc une carrière de travailleur salarié en Belgique de 26 années, dont 13 années comme mineur.

Conclusion

L'ONP revoit le dossier.

Monsieur Tizgui ne satisfait pas aux conditions de carrière qui permettent à un travailleur salarié d'être pensionné avant 65 ans. Sa carrière ne compte que 26 années.

Pour les années en tant que mineur (1978 à 1990 incluse), une pension anticipée peut bien lui être octroyée. L'ONP lui octroie une pension de 3.733,13 euros par an.

A 65 ans, la pension sera revue d'office. A partir de ce moment, ses prestations et ses assimilations dans le régime des travailleurs salariés seront reprises dans sa pension.

Pension en qualité de mineur – Fermeture des mines – Assimilation d'une occupation de travailleur salarié avec une période de mineur de fond – Conditions

Dossiers 7263 et 7264

Les faits

Jan et Piet Brouwers sont frères. Entre avril 1977 et septembre 1987, ils ont été occupés aux mines de houille de Campine pour le compte de l'entrepreneur particulier SA Foraky.

Lors de la fixation de leurs droits à pension, l'ONP n'assimile pas les années d'occupation comme travailleur salarié après la fermeture des mines avec des années d'occupation comme ouvrier mineur de fond. Du coup, Jan, le plus jeune des frères, n'atteint pas les 25 années exigées pour pouvoir obtenir la pension de retraite dont un mineur de fond peut bénéficier à partir de n'importe quel âge.

Au motif qu'il n'a pas encore atteint l'âge normal de la pension pour un mineur de fond (55 ans), l'ONP refuse d'accorder la pension de retraite de mineur.

De son côté, Piet, qui a 58 ans, obtient bien une pension de mineur de fond, mais seulement pour les années d'occupation effective en tant que mineur de fond.

Commentaires

L'âge de la pension pour les mineurs diverge de la règle commune. Un mineur qui prouve 25 années de travail « de fond » peut prendre sa pension à l'âge qu'il veut. Les autres mineurs de fond peuvent prendre leur pension à partir de 55 ans. Pour cette pension, seules sont prises en compte les années de fond et les années qui y sont assimilées.

Bien que les deux frères justifient chacun de plus de 10 ans d'occupation dans la mine, l'ONP, dans sa décision de pension, n'a pas assimilé la période d'activité de travailleur salarié à une période en tant que mineur de fond.

L'ONP tirait argument du fait qu'au moment de la fin de leur affiliation au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (FNROM), ils n'étaient pas occupés par une mine qui avait arrêté son activité d'extraction.

Nous avons examiné ce que la législation prévoyait en cette matière.

L'article 35 § 1 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 décrit les conditions sous lesquelles des périodes en tant que travailleur salarié sont assimilées à des périodes de travail dans le calcul de la pension de mineur, entre autres en cas de fermeture, lorsque 10 années au moins d'occupation habituelle et en ordre principal comme mineur sont prouvées. Cet article renvoie à l'article 3, 3° du même arrêté qui prévoit ce que l'on entend par « périodes de travail en qualité de mineur ». Il s'agit de périodes pendant lesquelles le travailleur avait la qualité de :

« ouvriers houilleurs, c'est-à-dire : les ouvriers mineurs occupés dans les mines de houille, les délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille et *les ouvriers d'entrepreneurs particuliers occupés dans les travaux du fond ou de la surface des mines de houille*, si ces travaux présentent un caractère permanent et intéressent l'exploitation proprement dite. »

Notre analyse démontre que les deux frères satisfont à toutes les conditions pour que leur occupation en qualité de travailleur salarié soit assimilée à une période en tant que mineur.

En posant la condition d'une occupation dans une entreprise minière qui a arrêté son activité d'extraction, l'Office outrepassé les dispositions de l'article 3, 3°, qui est clair et n'impose pas cette condition.

Le Ministre des Affaires sociales de l'époque avait d'ailleurs confirmé que les travailleurs de Foraky devaient, en matière de sécurité sociale, être traités de la même manière que les travailleurs des mines de houille campinoises.

Conclusion

L'ONP suit notre analyse et revoit les deux dossiers de pension.

Monsieur Jan Brouwers, à qui initialement la pension avait été refusée, obtient à partir du 1^{er} novembre 2004 les avantages suivants :

- ◆ une pension de retraite de 18.173,17 euros ;
- ◆ un supplément « mineur » de 1.120,91 euros ;
- ◆ une allocation de chauffage de 663 euros ;
- ◆ soit un total de 19.957,08 euros par an.

Monsieur Piet Brouwers, obtient à partir du 1^{er} novembre 2004 :

- ◆ une pension de retraite de 20.044,45 euros ;
- ◆ un supplément « mineur » de 824,22 euros ;
- ◆ une allocation de chauffage de 663 euros ;
- ◆ soit un total de 21.531,68 euros par an.

La décision d'origine lui accordait seulement 4.811,77 euros par an. La différence positive s'élève donc pour lui à 16.719,91 euros par an.

Service militaire précédé et suivi d'une période d'activité – Règles d'assimilation inévitables en cas de carrière mixte de travailleur salarié et travailleur indépendant

Dossier 7789

Les faits

Monsieur Gillon est bénéficiaire depuis le 1^{er} juillet 2003 d'une pension de retraite de travailleur salarié et de travailleur indépendant calculée au taux de ménage. Tant l'ONP que l'INASTI

refusent l'assimilation de sa période de service militaire, car selon eux, l'intéressé ne remplit pas les conditions légales.

Commentaires

Dans le régime des travailleurs salariés⁵, la période du service militaire peut être assimilée à une période de travail si l'intéressé était travailleur salarié au moment où a débuté le service militaire. A défaut, l'assimilation est accordée si l'intéressé acquiert cette qualité dans les 3 ans qui suivent la fin du service militaire et si l'activité habituelle et en ordre principal de salarié est exercée pendant 1 an au moins⁶.

Dans le régime des travailleurs indépendants⁷, la période de service militaire peut être assimilée à une période de travail si l'intéressé était travailleur indépendant au moment où a débuté le service militaire. A défaut, l'assimilation est accordée si l'intéressé devient travailleur indépendant dans les 180 jours qui suivent la fin du service (ou de la fin des études ou du contrat d'apprentissage, s'ils ont débuté dans l'année à compter de la fin du service militaire).

A ce stade, nous pouvons déjà remarquer que les législations sont identiques sur le premier critère (être travailleur salarié ou indépendant au moment du début du service militaire donne automatiquement droit à l'assimilation). Les divergences n'existent que pour les conditions à remplir après la période du service.

Le travailleur salarié peut régulariser sa situation s'il le devient dans les 3 ans à partir de la fin du service, tandis que le travailleur indépendant ne dispose que de 6 mois (180 jours) pour le faire.

Monsieur Gillon a effectué son service militaire entre le 2 janvier et le 31 décembre 1962. Son compte individuel de pension mentionne les données suivantes :

- ◆ en 1961 : 1 jour de travail
- ◆ en 1963 : 147 jours de travail + 1 jour assimilé

La période de travail en 1963 se situe entre le 1er mars et le 31 août 1963. Le nombre de journées n'atteint pas 185 jours de 4 heures, ce qui empêche de considérer l'activité comme habituelle et en ordre principal dans le régime des travailleurs salariés.

Toutefois, il prouve au cours de cette même année une activité de travailleur indépendant courant sur 1 trimestre (du 01/10/1963 au 31/12/1963).

En ajoutant le trimestre en qualité de travailleur indépendant (78 jours) à l'activité de travailleur salarié (148 jours), la limite de 185 jours est indubitablement atteinte.

⁵ Arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 34, § 2, 3

⁶ La loi définit ainsi l'activité habituelle et en ordre principal : elle doit compter au moins 185 journées de minimum 4 heures par jour

⁷ Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 31, §§ 1 et 2

Cependant, du fait des règles différentes entre régimes par rapport aux critères à remplir *en ce qui concerne les périodes situées après la fin du service militaire* ainsi que du fait que la totalisation n'est pas prévue, l'assimilation lui est à juste titre refusée, tant du côté salarié qu'indépendant.

Conclusion

Dans ce cas particulier, nous arrivons à la conclusion que l'application stricte de ces règles conduit à prendre une décision inéquitable, même si elle est juridiquement correcte.

En effet, alors que le compte individuel prouve qu'une activité de travailleur salarié a bien existé *avant le début du service militaire et après la fin de celui-ci* un effet non voulu de la législation empêche le plaignant de bénéficier de l'assimilation.

La preuve en est que si la période de travail comme indépendant avait précédé celle de salarié, toutes choses égales par ailleurs, l'assimilation aurait été accordée sans problème par le régime indépendant.

Comme la législation en matière de pension est toutefois d'ordre public, nous avons devant cette situation inéquitable cherché une autre solution.

Après discussion avec l'ONP, ce dernier accepte de situer le seul jour de travail en 1961, dont la date n'est pas connue et ne peut plus être retrouvée, au 31 décembre 1961. Cela a permis d'assimiler le service militaire sur la base de la première règle. Monsieur Gillon avait la qualité de travailleur salarié au moment du début de son service militaire, le 1er janvier étant un jour férié.

Début décembre 2004, l'ONP notifie une nouvelle décision annulant et remplaçant celle du 16/03/2003. Avec effet au 01/07/2003, la pension de travailleur salarié est portée à 3.271,12 euros/an, soit une augmentation de 155,22 euros/an. Le paiement des arriérés (246,45 euros) intervient en décembre 2004 et l'ajustement de la mensualité à partir de janvier 2005.

Années manquantes dans la décision de pension – Conséquences néfastes mais évitables d'un changement de patronyme

Dossier 8149

Les faits

Monsieur Ben Allal, d'origine marocaine, est venu travailler comme ouvrier en Belgique à partir de 1964. Il a exercé son activité de manière ininterrompue jusqu'en 2003. L'ONP lui a accordé une pension de retraite de travailleur salarié au 1er août 2004, à 65 ans.

Lorsque Monsieur Ben Allal reçoit sa décision de pension, il s'étonne de ne pas voir y figurer les prestations effectuées entre 1964 et 1969. Il se rend plusieurs fois sur place, produit des attestations des ses ex-employeurs, mais la réponse de l'ONP est chaque fois la même : ces années ne se retrouvent pas sur son compte individuel de pension géré par CIMIRE. L'activité n'est donc pas prouvée et il ne peut y avoir octroi de pension pour cette période.

Commentaires

Dès le début de l'instruction du dossier, Monsieur Ben Allal a signalé à l'ONP qu'au cours de sa vie, il avait porté au moins deux patronymes différents. Il était donc possible que la période d'activité non reprise sur le relevé de CIMIRE existe sous un autre nom et/ou sous un autre numéro de compte de retraite.

Sur l'insistance de Monsieur Ben Allal, l'ONP fait des recherches complémentaires auprès de CIMIRE, mais sans résultat. En effet, sous l'ancien patronyme, les fichiers recensent des dizaines de personnes : autant chercher une aiguille dans une meule de foin ...

A la réception de la plainte, nous décidons d'aborder le problème autrement. Comme l'ex-employeur de Monsieur Ben Allal entre 1964 et 1967 est toujours en activité, nous réunissons le maximum de renseignements possibles sur l'activité contestée et interrogeons le service du personnel de la société.

Après des investigations approfondies, l'employeur retrouve les traces du travailleur dans ses archives : à l'époque, il était effectivement connu sous un autre nom et sous un autre numéro de compte de retraite. En partant de cette dernière information, nous recontactons CIMIRE qui, cette fois, retrouve sans problème les salaires de Monsieur Ben Allal.

En ce qui concerne l'autre activité « oubliée » dans le calcul de la pension (1967-1969), nous n'avons pas la même réussite : l'employeur a disparu entre-temps et ne peut plus être contacté. De nouvelles recherches auprès de CIMIRE restent sans résultat.

Conclusion

Sur la base d'une attestation de l'ex-employeur et du relevé de compte de CIMIRE, l'ONP revoit le calcul de la pension. La prestation qui est accordée par la nouvelle décision du 14 février 2005 s'élève à 15.711,02 euros par an, soit une différence positive de 557,91 euros par an pour quatre années supplémentaires.

L'initiative consistant à prendre contact avec l'ex-employeur de Monsieur Ben Allal a permis d'aboutir assez facilement et rapidement à un résultat positif. Nous regrettons que l'ONP n'ait pas suggéré lui-même cette démarche utile à Monsieur Ben Allal.

Une attitude plus « pro-active » peut pourtant souvent aider à la résolution de ce type de quiproquos engendrés par des changements d'identité, cas qui n'est pas rare dans certains groupes de travailleurs migrants.

Défaut de gestion consciencieuse et délais d'instruction excessifs – Vingt-deux mois pour calculer correctement une pension de retraite

Dossier 6997

Les faits

En mars 2003, Madame Marichal introduit auprès de l'ONP une demande de pension de survie de travailleur salarié.

A ce moment, elle est déjà âgée de 65 ans et bénéficie depuis 1991 d'une pension de retraite de la Commission européenne. Sa carrière dans cette institution s'étend de 1975 à 1991.

Toutefois, Madame Marichal a également été travailleur salarié en Belgique entre 1960 et 1975. Elle peut donc théoriquement prétendre à une pension de retraite dans ce régime. Sa demande de pension de survie vaut demande de pension de retraite.

Cependant, dans les faits, l'ONP examine uniquement les droits en matière de pension de survie de travailleur salarié.

En août 2003, l'ONP notifie à Madame Marichal ce qui suit.

« Une pension de survie d'un montant annuel brut de 13.453,21 euros vous est accordée à partir du 1er avril 2003. (...) Etant donné que le montant de votre pension de retraite à charge des Communautés européennes ne nous a pas été communiqué, le paiement de votre pension de survie ne sera pas effectué. Si vous souhaitez la mise en paiement de cette pension, je vous invite à me faire parvenir une attestation mentionnant le montant brut de votre pension de retraite au 1er avril 2003 ».

En réalité, le montant de la pension de retraite communautaire dépassait le montant du plafond de cumul. Dès lors, la pension de survie de travailleur salarié n'était pas payable.

Au mois de novembre 2003, Madame Marichal, n'ayant encore eu aucune nouvelle de sa pension de retraite, refait une demande via la commune.

Commentaires

Le dossier montre qu'en octobre 1991, une demande de transfert des cotisations vers le régime européen avait été introduite et avait abouti à une décision en mars 1992, fixant le montant de la pension de retraite transférable à la Communauté européenne à 144.601 francs par an avec effet au 1er octobre 1991⁸.

Toutefois, ce transfert n'eut en réalité jamais lieu.

Par ailleurs, le compte individuel de Madame Marichal mentionnait également des rémunérations de travailleur salarié au cours de la période 1992 à 2002, postérieure à sa mise à la retraite par la Commission européenne.

En conséquence, nous avons demandé à l'ONP de procéder à l'examen de ses droits éventuels à une pension de retraite de travailleur salarié.

Quatre mois plus tard, le 19 avril 2004, l'ONP notifiait une décision lui accordant une pension de retraite de travailleur salarié d'un montant de 1.185,95 euros par an avec effet au 1er décembre 2003, soit sur la base de sa seconde demande, datée de novembre 2003. C'était oublier que la première demande, valait demande de pension de retraite et de pension de survie.

En plus, seconde erreur, cette décision ne prenait en compte que la carrière en tant que travailleur salarié de 1992 à 2002.

Nous avons alors dû contacter à nouveau l'ONP en lui demandant :

- ◆ que les droits à pension de retraite soient accordés avec effet au 1er avril 2003 en lieu et place du 1er décembre 2003,
- ◆ que la demande de pension soit également adressée à la Sociale verzekeringsbank d'Utrecht, car Madame Marichal avait cotisé aux Pays-Bas,
- ◆ que les droits à pension de retraite soient également accordés pour la période qui n'a pas fait l'objet d'un transfert vers la CE (1960-1975),
- ◆ que le capital de la rente de vieillesse soit mis en paiement.

Conclusion

L'ONP a réagi diligemment sur le dernier point : dès le mois de mai 2004, un capital de rente de vieillesse de 630,44 euros net était payé.

Début juillet 2004, une décision rectificative, annulant et remplaçant la décision du 19 avril 2004, était notifiée, accordant une pension de retraite provisoire (dans l'attente de la décision de pension à charge des Pays-Bas) de 4.758,73 euros par an, mais toujours avec effet au 1er décembre 2003.

⁸ Loi du 21 mai 1991 établissant certaines relations entre des régimes belges de pension et ceux d'institutions de droit international public

Cette nouvelle décision prenait bien en compte l'ensemble de la carrière de travailleur salarié (1960 à 1975 et 1992 à 2002).

En application du principe de l'unité de carrière, l'ONP avait toutefois dû réduire la carrière de travailleur salarié de 3 années (1960, 1998 et 1999 ont été éliminées car elle étaient les moins favorables)⁹.

L'erreur de date de prise de cours a été corrigée par une nouvelle décision (la troisième) notifiée début septembre 2004, fixant la prise d'effet de la pension de retraite au 1er avril 2003.

Enfin, suite à l'octroi d'une pension de retraite par les Pays-Bas, l'ONP adressait à Madame Marichal, en décembre 2004, une décision définitive fixant sa pension de retraite, après application des Règlements européens, à 4.771,09 euros par an au 1er avril 2003.

Le bilan de l'examen de ce dossier de pension par l'ONP pourrait être comparé à une saga : il a fallu pas moins de 4 décisions successives et une instruction longue de 22 mois avant que Madame Marichal puisse percevoir son dû exact et définitif.

En effet, c'est seulement depuis mars 2005 que le montant définitif de la pension de retraite est liquidé. Avant cela, la pensionnée a d'abord perçu 98,83 euros (mai 2004), ensuite 396,56 euros (septembre 2004), et enfin 413,65 euros par mois. Les arriérés ont également été payés en plusieurs fois : 494,15 euros en avril 2004, 2.977,30 euros en août 2004, 3.545,89 euros en septembre 2004 et enfin 621,75 euros en février 2005.

Emploi de domestique interne – Périodes non examinées par l'ONP – Possibilité de régularisation

Dossier 7881

Les faits

Depuis le 1^{er} novembre 1974, Madame Meyser bénéficie d'une pension dans le régime des travailleurs salariés pour son activité professionnelle de 1937 à 1945 et de 1957 à 1973.

Durant la période allant de 1946 à 1956, pour laquelle elle ne reçoit pas de pension, elle occupait un poste de domestique interne.

Elle a trouvé un témoin qui peut confirmer cet emploi. Sur la base de cette déclaration de témoin, elle introduit une demande en révision de sa pension. L'ONP déclare la demande recevable mais non-fondée.

⁹ Le calcul de la limitation était le suivant :

Carrière complète = 43/43

Carrière CEE = 19,55/43

Carrière ONP = 27/43

27 + 19,55 = 46,55 supérieur à 1

46,55 - 43 = 3, 55 arrondi à 3

Après avoir interrogé par écrit l'ONP sur le fondement de ce rejet, celui-ci lui répond.

« (Traduction libre) Sur la base de la réglementation de l'époque - c'est-à-dire, la réglementation qui était d'application en 1974, l'année de prise de cours de la pension - la preuve par témoin n'était pas possible pour une occupation après 1945. Pour la période 1945-1957, aucune occupation n'est prouvée selon la réglementation d'alors. Votre pension de retraite a été établie conformément aux dispositions légales. »

Commentaires

Des périodes d'occupation pour lesquelles le travailleur n'était pas obligatoirement assujéti au régime de pension des travailleurs salariés, peuvent sous certaines conditions être prises en compte lorsque la même occupation donnerait lieu, au 1^{er} juillet 1970, à un assujétissement à la sécurité sociale pour travailleurs salariés.

L'occupation doit être prouvée et la période doit être régularisée financièrement¹⁰.

C'est à tort que l'ONP n'a pas examiné la période contestée.

Madame Meyser travaillait comme domestique interne. Les gens de maison n'ont été assujétis à la sécurité sociale des travailleurs salariés qu'à partir de juillet 1955. Précisément du fait qu'il n'y avait pas d'assujétissement obligatoire et que la preuve de l'assujétissement ne pouvait en conséquence être apportée par des cotisations, la preuve par témoin est possible dans ces cas.

Madame Meyser a retrouvé un témoin et a joint sa déclaration à sa demande en révision.

L'ONP aurait dû, à tout le moins, examiner la déclaration du témoin afin, par la suite et sur la base du résultat de cette enquête, de refuser ou d'octroyer la régularisation.

Conclusion

L'ONP a fait preuve de négligence. Ni dans le cadre de sa demande en révision, ni lors de sa demande d'explication, l'ONP n'a tenu compte de la déclaration de témoin.

Ce n'est que sur notre insistance, que l'ONP procède à un examen sur place de la fiabilité de la déclaration de témoin. Cette enquête se conclut par un avis favorable. L'ONP invite Madame Meyser à régulariser les années demandées. La régularisation pour la période du 1^{er} janvier 1946 au 30 juin 1955, lui coûte 287,17 euros et lui rapporte, selon nos calculs et sans prendre en compte un droit à l'octroi de la pension minimum, un montant de 1.852,69 euros par an ou 154,39 euros de pension en plus par mois. Si elle ouvre bien un droit à l'octroi de la pension minimum, cela lui rapporterait 4.525,56 euros par an ou 377,13 euros de pension en plus par mois.

¹⁰ La possibilité d'une régularisation volontaire est réglée par l'arrêté royal du 21 décembre 1970 (article 32 bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967)

Madame Meyser bénéficie éventuellement encore d'un avantage en matière d'impôt. En effet, les cotisations de régularisation peuvent être, à l'instar des cotisations sociales, intégralement déduites des revenus imposables.

Nouveau régime de temps de travail instauré dans une entreprise – Effets négatifs sur le calcul de la pension à cause de problèmes d'enregistrement – Solution au bénéfice de l'intéressé et de tous les autres travailleurs de l'entreprise

Dossier 8304

Les faits

Agé de 60 ans, Monsieur Hermanus demande à bénéficier de sa pension de retraite à partir du 1er février 2005. A la réception de sa décision de pension, il fait un curieux constat : alors qu'il a toujours travaillé à temps plein pour son entreprise, le nombre de journées de travail est subitement ramené à 265 (au lieu de 312) pour les trois dernières années de sa carrière (2002 à 2004). Le calcul de sa pension s'en trouve affecté.

Or, il n'a pas changé de travail. La seule différence, c'est l'introduction, en 2002, d'un nouveau régime de temps de travail (par équipes) dans son entreprise.

Commentaires

Sur la base de l'ensemble des informations recueillies auprès de l'ONP, mais aussi auprès de son employeur, de l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) et de CIMiRe, le problème est circonscrit. L'ASBL CIMiRe est chargée de la gestion des comptes individuels de pension des travailleurs salariés.

A partir de 2002, un nouveau régime de travail à temps plein (35 heures/semaine) est introduit dans l'entreprise, qui répartit 70 heures de prestation par quinzaine sur 9 jours de travail au lieu de 10 auparavant.

Du coup, dans les déclarations de prestations à l'Office national de la sécurité sociale (ONSS), le nombre de journées de travail s'est vu réduit à un nombre inférieur à celui représentant une année civile complète.

En effet, dans une telle hypothèse, des travailleurs occupés dans ce nouveau régime de temps de travail peuvent être amenés à prêter dans la réalité plus d'heures sur une journée que le nombre moyen d'heures normalement prestées par un travailleur à temps plein à prestations régulières fixes (par exemple, 7hr36 par jour pour un horaire de 38 heures par semaine réparti sur 5 jours).

Etant donné qu'il s'agit d'un nouveau régime de temps de travail confirmé par une convention collective d'entreprise, celui-ci permet à l'employeur de gérer au mieux les plages horaires de prestation (24/24) et notamment de lui éviter d'être en infraction à l'égard des dispositions qui règlent ou interdisent en principe les heures supplémentaires.

Le modèle de calcul légal pour la pension de travailleur salarié fonctionne encore avec 312 jours pour une année entière d'occupation (52 semaines de 6 jours).

En principe, le système existant de la « personne de référence » (en néerlandais : "maatman") offre, en matière de gestion du compte individuel, une solution pour de tels cas.

Pour chaque année, le nombre d'heures prestées d'un travailleur salarié est comparé avec les heures prestées par la « personne de référence » dans son entreprise; La « personne de référence » est un travailleur fictif qui a presté une année complète à temps plein.

Dans ce cas-ci, pour un travail basé sur 35 heures, la "personne de référence", preste 1820 heures par an. Si le compte individuel du travailleur indique aussi 1820 heures, c'est qu'il a travaillé à plein temps. Donc, son compte individuel comptera 312 jours.

Si, par exemple, le travailleur n'a presté que 1400 heures par an, le nombre de jours « temps plein » pris en compte est réduit à $1400/1820 \times 312 = 240$ jours. Un tel système ne peut naturellement fonctionner que si les données de la « personne de référence » sont connues et ne sont pas rejetées par le logiciel de gestion du compte individuel.

L'ensemble des informations transmises à CIMiRe ne lui ont pas permis, dans un premier temps, d'identifier si le travailleur était bien à temps plein dans un régime dérogatoire particulier ou simplement à temps partiel.

A défaut de confirmation qu'il s'agissait bien d'un temps plein, cette réduction apparente des journées de prestation a provoqué une diminution du montant alloué en pension, puisque le nombre de jours de travail enregistré (265 au lieu de 312) obligeait l'ONP à limiter le plafond de rémunération à 265/312èmes de son maximum.

Il importe de préciser que cette interprétation erronée du nouveau régime de travail avait une portée dépassant le cas individuel de Monsieur Hermanus, car les autres employés de la société soumis au même régime risquaient par la suite d'être confrontés à des difficultés similaires.

Conclusion

Contacté par nos soins, l'ONSS confirmait rapidement que moyennant l'envoi d'un formulaire ad

hoc (K419bis) à l'ONP concernant la période discutée par Monsieur Hermanus, le problème serait résolu. Ce document fut déjà expédié le 27 décembre 2004 par l'ONSS.

Entre-temps, l'employeur soucieux également de contribuer à la solution à apporter pour tous les autres travailleurs concernés, avait contacté CIMIRE. Ainsi mis au courant des particularités des régimes de temps de travail adoptés par l'entreprise de Monsieur Hermanus, CIMIRE a rapidement pris accord avec l'employeur pour remédier à ce problème, qui pour l'essentiel se limite aux prestations de l'année 2002¹¹. Dorénavant, les informations adéquates parviendront à l'ONP.

Dans la pratique, un code spécial sera inséré par CIMIRE dans le compte individuel. De cette manière, l'ONP pourra calculer correctement la pension des personnes concernées.

Quant à Monsieur Hermanus, il a obtenu satisfaction. Fin février 2005, il a reçu une nouvelle décision de l'ONP portant rectification du calcul des années 2002, 2003 et 2004. Le montant brut mensuel de sa pension a été augmenté de 17,54 euros.

Reprise de la vie commune – Demande d'octroi du taux de ménage en 2001 – Pas encore de décision trois ans plus tard

Dossier 7888

Les faits

Etabli au Chili depuis la fin des années 60 mais ayant gardé sa nationalité belge, Monsieur Renotte s'est marié dans ce pays en 1971.

Depuis le 1er mai 1988 (65 ans), il jouit d'une pension de retraite belge de travailleur salarié. A l'époque de l'instruction du dossier de pension, en 1987, une dispute conjugale provoque une séparation temporaire des conjoints.

Monsieur Renotte signale cette séparation de fait à l'ONP et comme l'épouse n'introduit pas de demande visant à obtenir une part de la pension, la prestation belge est calculée au taux d'isolé.

Après quelques mois, l'épouse réintègre le domicile conjugal, mais cet événement n'est pas communiqué à l'ONP. Quelques années passent et ce n'est qu'en mai 2001 que Monsieur Renotte s'étonne de ne pas recevoir sa pension au taux de ménage et en avise le service de pension.

Un échange de courrier s'en suit avec l'ONP, mais trois ans plus tard, Monsieur Renotte, attend toujours l'octroi de la pension au taux de ménage. Agé maintenant de 81 ans, il désespère de voir un jour son dossier régularisé.

¹¹ En effet, à partir de 2003, date de mise en œuvre de la « déclaration multifonctionnelle », ce type particulier de régime de temps de travail est en principe correctement enregistré

Commentaires

Les dépliants du Service de médiation disponibles en Belgique dans chaque bureau de Poste, se retrouvent également mis à disposition dans les différentes ambassades et consulats belges à l'étranger. Suite notamment à cette politique de communication, le service est de plus en plus contacté par des personnes résidant de par le monde¹².

Grâce à l'outil internet, un courriel permet à ces personnes un contact aisé avec le service.

Les éléments du dossier montrent clairement que dès le mois de septembre 2001, l'ONP disposait des preuves suffisantes (notamment, l'attestation de l'Ambassade belge au Chili confirmant la cohabitation des époux), mais qu'il n'a pas pris les dispositions utiles pour prendre une nouvelle décision.

Notre intervention permet de débloquer rapidement le dossier. Dès le 16 août 2004, soit moins de deux mois après la réception de la plainte, l'ONP annonce à Monsieur Renotte que sa pension de retraite est portée au taux de ménage avec effet rétroactif au 1er juin 2001, soit le premier jour du mois qui suit celui où il a signalé sa nouvelle situation conjugale à l'ONP.

Conclusion

La situation de Monsieur Renotte est régularisée en deux temps : un premier solde d'arriérés (3.500 euros) lui est payé fin août et un second solde (228 euros) est payé à la mi-septembre. A partir d'octobre 2004, il reçoit sa nouvelle mensualité qui s'élève à 545 euros. C'est 95 euros de plus qu'avant.

Nous demandons à l'ONP d'examiner si les conditions sont réunies pour verser à Monsieur Renotte les intérêts de plein droit prévus par les dispositions de la Charte de l'assuré social.

Une dernière remarque : selon Monsieur Renotte, sa femme est revenue au domicile conjugal quelques mois seulement après l'avoir quitté, soit dans le courant de l'année 1988. Or, ni la lettre du pensionné (mai 2001), ni le document officiel de l'Ambassade (août 2001) ne précisent la date exacte de la reprise de la vie commune. Dès lors, la décision de payer le taux de ménage ne peut pas rétroagir avant le mois de juin 2001.

Nous avisons donc Monsieur Renotte que s'il souhaite faire rétroagir le paiement du taux de ménage avant le 1er juin 2001, il lui appartient de fournir à l'ONP une attestation officielle des autorités belges ou chiliennes mentionnant la date de reprise de la vie commune. Il est clair qu'une éventuelle nouvelle révision de son dossier peut avoir un effet rétroactif de 10 ans au maximum.

¹² 12 % du total des plaintes (voir dans les Données statistiques en Partie II, Chapitre 1 de ce Rapport annuel, p. 27)

Pensions de retraite à charge de l'ONP et de l'OSSOM – Limitation à l'unité de la carrière de travailleur salarié – Dates de prise de cours différentes

Dossier 7239

Les faits

Monsieur Ponsaerts bénéficie d'une pension de retraite de travailleur salarié depuis le 1^{er} janvier 2003. L'activité est prouvée pour les années 1956 à 1978, 1980, 1981, 1983 à 2002. La fraction de carrière est de 45/45^e.

L'OSSOM accorde une pension de retraite dans son régime à dater du 17 juin 2003. La période de cotisation (volontaire) s'étend du 1^{er} avril 1978 au 31 décembre 1983, soit 5,80/45^e.

L'ONP fait application du principe de l'unité de carrière : la carrière de travailleur salarié est limitée à 40/45^e à la date du 1^{er} janvier 2003. Les années les moins favorables sont éliminées (1956, 1957, 1978, 1981 et 1983).

Commentaires

Le régime de pension des travailleurs salariés prévoit la limitation de la carrière professionnelle à l'unité, en cas de cumul de plusieurs pensions de même nature¹³. Dans le cas présent, le cumul concerne une pension de retraite de travailleur salarié et une pension de retraite à charge de la sécurité sociale d'Outre-mer.

Les prises de cours des deux prestations sont toutefois différentes : la pension de l'ONP prend effet au 1^{er} janvier 2003, à la demande de Monsieur Ponsaerts. La pension de l'OSSOM, elle, prend effet au 17 juin 2003, date à laquelle il atteint l'âge de 63 ans. C'est donc seulement à partir de cette dernière date qu'il y a cumul effectif entre les deux prestations.

L'ONP a mal appliqué le principe de l'unité de carrière, puisque dans sa décision du 18 novembre 2002, il a limité le montant de la pension de travailleur salarié dès le 1^{er} janvier 2003. Cette limitation ne peut s'appliquer en réalité qu'à partir du 1^{er} juillet 2003, premier jour du mois suivant celui de l'octroi de la pension de retraite de l'OSSOM.

Conclusion

L'ONP reconnaît qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'unité de carrière pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2003. Le 1^{er} juin 2004, il prend une décision rectificative. Le montant de la pension de retraite de travailleur salarié est fixé à 18.685,33 euros/an au 1^{er} janvier 2003 et à 18.644,77 euros par an au 1^{er} juillet 2003. Monsieur Ponsaerts perçoit un montant d'arriérés de 177,92 euros.

¹³ Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 10 bis

Il est à remarquer, par ailleurs, que les cotisations à l'OSSOM ont été versées dans le cadre de la loi du 17 juillet 1963 et qu'il s'agit donc de contributions *volontaires*. A ce sujet, nous renvoyons le lecteur à la recommandation que nous avons formulée dans le Rapport annuel 2002 et qui visait à abroger le principe de l'unité de carrière en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires¹⁴. Cette recommandation n'a pas débouché, à ce jour, sur une modification de la législation.

Condition de durée d'occupation exigée pour l'octroi de la pension de retraite anticipée – Totalisation des périodes étrangères avec les périodes belges – Nouvelle pratique à l'ONP et modification de la législation

Dossier 7428

Les faits

Madame Dupont, née en 1943, célibataire et de nationalité française, vit en Israël. Elle a exercé une activité en qualité d'employée dans trois pays : en Belgique (7 ans), en France (14,5 ans) et en Israël (18,5 ans).

En novembre 2003, l'organisme compétent en Israël transmet à l'ONP une demande de pension de retraite belge anticipée. Le 6 février 2004, Madame Dupont est informée du fait que sa demande est rejetée, car elle n'atteint pas le nombre d'années de carrière minimum prévu par la loi pour avoir droit à la pension anticipée, soit 32 ans. Elle est invitée à réintroduire une nouvelle demande ultérieurement, en vue d'un examen de ses droits à l'âge normal de la retraite (64 ans).

Madame Dupont crie à l'injustice, car elle a travaillé au total au moins pendant 40 années.

Commentaires

La réforme des pensions de 1997, applicable aux prestations accordées effectivement et pour la première fois au 1er juillet 1997, a fixé les conditions d'octroi d'une pension de retraite anticipée.

Celle-ci peut être accordée, aux hommes comme aux femmes, à partir de l'âge de 60 ans au plus tôt, à condition que la carrière du demandeur atteigne un nombre minimum d'années civiles, chaque année d'occupation devant correspondre au moins au tiers d'un régime de travail à temps plein.

L'arrêté royal du 23 décembre 1996, dans son article 4, précise ce qui suit :

¹⁴ Limitation de la carrière à l'unité – Pension de retraite à charge de l'ONP et de l'OSSOM, R.A. 2002, pp. 63-64

« § 2. La possibilité d'obtenir une pension de retraite anticipée conformément au § 1er est soumise dans le chef de l'intéressé à la condition qu'il prouve une carrière d'au moins 35 années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu du présent arrêté, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, de l'arrêté royal n° 50, d'un régime belge pour ouvriers, employés, mineurs, marins ou indépendants, d'un régime belge applicable au personnel des services publics ou de la Société nationale des Chemins de fer belges, de tout autre régime légal belge. »

Par dérogation, le nombre minimum de 35 est remplacé par :

« (...)

- 30 ans pour les pensions anticipées qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2002 et au plus tard le 1er décembre 2002 ;

- 32 ans pour les pensions anticipées qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2003 et au plus tard le 1er décembre 2003 ;

- 34 ans pour les pensions anticipées qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2004 et au plus tard le 1er décembre 2004. »¹⁵

Toutefois, en application des Règlements européens, les périodes prestées dans un pays membre de l'Union européenne doivent également être prises en compte pour déterminer si la carrière est suffisante car il ne peut y avoir de discrimination pour les travailleurs migrants.

En ce qui concerne les années prestées à l'étranger dans des pays non européens mais qui sont liés avec la Belgique en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale, elles doivent également s'additionner aux années prestées en Belgique pour déterminer si la carrière totale est suffisante ou non pour permettre l'octroi d'une pension anticipée.

Il est clair que ni la loi, ni les Règlements européens, ni les conventions bilatérales ne permettent à l'ONP, dans le cadre de l'examen de l'ouverture d'un droit éventuel à une pension anticipée, d'additionner les années prestées dans un pays membre de l'Union européenne avec les années prestées dans un ou plusieurs pays avec lequel la Belgique a signé une convention de sécurité sociale.

¹⁵ Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant le viabilité des régimes légaux des pensions, article 4, § 3

Depuis 1997, l'ONP procède donc à des calculs séparés: années belges + années « européennes » d'une part, années belges + années « bilatérales » d'autre part.

Dans la situation de Madame Dupont, où un minimum de 32 années est exigé, l'ONP a effectué ce double calcul :

- 1) L'ONP a d'une part additionné les années de carrière prestées en Belgique (7 années) et dans les autres pays membres de l'Union européenne, dans ce cas, la France, (14,5 années). Le total n'atteint pas le nombre d'années requises ($7 + 14,5 = 21,5$ années) ;
- 2) D'autre part, l'ONP a additionné les années de carrières prestées en Belgique et en Israël, pays avec lequel la Belgique a signé une convention en matière de sécurité sociale (18,5 années). Le nombre total d'années de carrière n'atteint pas non plus le nombre requis ($7 + 18,5 = 25,5$ années).

Légalement, la décision de l'ONP est donc correcte, mais il n'en est pas nécessairement de même sur le plan de l'équité.

Conclusion

Le cas de Madame Dupont, et quelques autres de même nature, provoquent de la part de l'ONP une réflexion et une analyse approfondie de la problématique.

Finalement, l'ONP modifie sa pratique. Une nouvelle note de service est publiée¹⁶ qui précise comment l'Office procédera dorénavant pour vérifier la condition de durée d'occupation pour l'octroi de la pension de retraite anticipée : le Bureau des conventions internationales (BCI) devra totaliser *ensemble* les périodes belges avec les périodes accomplies dans les régimes de pension de vieillesse qui relèvent du champ d'application matériel :

- ◆ des Règlements européens,
- ◆ de toutes les conventions bilatérales de sécurité sociale, à condition que le demandeur relève du champ d'application personnel de ces règlements ou conventions.

L'ONP donne dans sa note quelques exemples. Nous en citons deux. L'hypothèse de départ est une demande de pension de retraite anticipée à l'âge de 60 ans (1er juillet 2004). La condition de carrière minimum exigée est de 34 années.

A. Une personne de nationalité *française* a exercé une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié :

¹⁶ Instruction N° 357 du 29 juin 2004

- ◆ 10 ans en Belgique
- ◆ 6 ans en France
- ◆ 10 ans au Chili
- ◆ 10 ans en Algérie

Pour la vérification de la condition de carrière minimum, il faut totaliser les quatre carrières, puisque les deux premières relèvent des Règlements européens et les deux suivantes de conventions de sécurité sociale.

La personne affiche 36 années au compteur : la pension de retraite anticipée peut être octroyée au 1er juillet 2004.

B. Une personne de nationalité *brésilienne* a exercé une activité en qualité de travailleur salarié :

- ◆ 10 ans en Belgique
- ◆ 16 ans en France
- ◆ 10 ans au Chili
- ◆ 2 ans au Brésil

Deux cas peuvent se présenter :

Si elle réside *en Belgique ou en France*, les carrières belge, française (Règlements européens) et chilienne (convention) sont totalisées, soit 36 ans.

La pension de retraite peut être octroyée au 1er juillet 2004.

Si elle réside au *Brésil*, l'intéressé ne relevant pas du champ d'application personnel, ni des Règlements européens, ni d'une convention bilatérale, la carrière prise en considération pour l'octroi de la pension anticipée se limitera aux 10 années prestées en Belgique. La pension de retraite anticipée ne peut donc être octroyée. A noter que la carrière au Brésil n'est jamais prise en compte (à défaut de convention bilatérale avec ce pays).

La mise en pratique de la nouvelle règle de totalisation décrite ci-dessus pose la question de la révision des dossiers déjà clôturés.

L'ONP reverra d'office les dossiers de demande de pension dont l'instruction a donné lieu à un refus de la pension anticipée en raison d'une carrière insuffisante lors d'un nouvel examen, quelle qu'en soit la raison, ou à la demande des intéressés, si la condition de durée minimum d'occupation est remplie. La prise de cours de la nouvelle décision sera fixée à la date de prise de cours initiale.

En outre, en vue de consacrer la nouvelle règle dans la législation, l'ONP a proposé au Ministre des Pensions une modification de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996. Cette modification a été publiée dans la loi-programme du 27 décembre 2004 (articles 192 et 193). Les nouvelles dispositions sont d'application pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er juillet 1997.

L'article 4, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. La possibilité d'obtenir une pension de retraite anticipée conformément au § 1er est soumise dans le chef de l'intéressé à la condition qu'il prouve une carrière d'au moins 35 années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu du présent arrêté, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, de l'arrêté royal n° 50, d'un régime belge pour ouvriers, employés, mineurs, marins ou indépendants, d'un régime belge applicable au personnel des services publics ou de la Société nationale des Chemins de fer belges, de tout autre régime légal belge ou de tout régime étranger qui relève du champ d'application des Règlements européens de sécurité sociale ou d'une convention de sécurité sociale conclue par la Belgique. »

En ce qui concerne Madame Dupont, l'ONP lui a notifié, en septembre 2004, l'octroi d'une pension de retraite anticipée de 2.002,94 euros par an à partir du 1er septembre 2004, mois suivant celui de la cessation d'activité en Israël. Sa pension mensuelle s'élève depuis octobre 2004 à 170,25 euros par mois.

Un dernier point : actuellement, l'indispensable harmonisation entre les législations des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, notamment pour régler les cas de carrière mixte en Belgique, ne s'est pas encore réalisée. La sécurité juridique des personnes ayant sollicité l'octroi d'une pension de retraite anticipée n'est donc pas garantie. C'est pourquoi nous souhaitons émettre la recommandation suivante.

Recommandation

La modification légale intervenue dans le régime des travailleurs salariés donne à l'ONP la base juridique nécessaire pour appliquer la nouvelle règle de totalisation des périodes étrangères avec les périodes belges. En revanche, dans le régime des travailleurs indépendants, le texte légal n'a pas encore été modifié ; il ne permet donc pas à l'INASTI de mettre la nouvelle règle en application¹⁷.

¹⁷ Il s'agit ici de l'article 3 § 3 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne

Ceci a pour conséquence, sur le plan de la condition de carrière qui est prévue pour avoir droit à une pension anticipée, de créer une discrimination entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants.

Dans le cas d'une carrière mixte de travailleur salarié et indépendant, la sécurité juridique n'est pas garantie. Il peut arriver qu'à une seule et même personne, la pension de travailleur salarié soit attribuée et que la pension anticipée de travailleur indépendant soit refusée.

Le Collège des Médiateurs recommande donc de procéder dans les meilleurs délais à la même adaptation du texte légal dans le régime des travailleurs indépendants et de lui donner le même effet rétroactif que celui prévu dans le régime des travailleurs salariés.

Calcul d'une pension de survie dans le cadre des conventions bilatérales – Montant payable avant ou après application des règles de cumul – Nouvelle pratique plus équitable

Dossier 6260

Les faits

Madame Barbier est bénéficiaire depuis le 1^{er} janvier 2002 d'une pension de retraite et de survie de travailleur salarié. Ces prestations sont cumulées avec une pension de retraite et de survie du Maroc.

La décision de l'ONP avait fixé le montant allouable de la pension de survie de travailleur salarié à 2.538,64 euros/an et le plafond de cumul à 8.501,58 euros/an. Après application de la règle de cumul, le montant payé ne s'élevait finalement qu'à 702,70 euros/an.

Madame Barbier avait demandé à l'ONP des explications écrites sur cette forte réduction, mais sans obtenir de réponse satisfaisante.

Commentaires

Le cas de Madame Barbier doit être examiné dans le cadre de la convention bilatérale entre la Belgique et le Maroc, puisqu'elle bénéficie de pensions de retraite et de survie de ces deux pays.

En vertu de la convention, l'ONP est tenu de calculer trois montants de pension de survie : une pension nationale, une pension théorique et une pension proportionnelle. La pension théorique ne peut jamais être accordée. Elle ne sert que de point de départ pour le calcul de la pension proportionnelle. Ensuite, il convient d'accorder la pension la plus élevée, soit la nationale, soit la proportionnelle.

Dans le cas d'espèce, après comparaison des montants allouables dans les deux situations, l'Office concluait que la pension proportionnelle était plus favorable. Il s'agissait toutefois du montant de pension *avant application* des règles de cumul.

Or, si cette même comparaison était effectuée *après application* des règles de cumul, on arrivait à un résultat inverse, à savoir un octroi plus avantageux de la pension de survie nationale.

Nous renseignons ci-dessous les deux calculs, avant et après application des règles de cumul :

<u>Pension de survie nationale</u>	<u>Pension de survie proportionnelle</u>
Montant annuel allouable : 2.505,92 euros	Montant annuel allouable : 2.538,64 euros
Plafond de cumul : 8.710,34 euros	Plafond de cumul : 8.501,58 euros
Montants à déduire du plafond :	Montants à déduire du plafond :
- pension de retraite belge : 586,05 euros	- pension de retraite belge : 586,05 euros
- pension de retraite marocaine : 4.131,12 euros	- pension de retraite marocaine 4.131,12 euros
- pension de survie marocaine : 2.649,15 euros ¹⁸	- pension de survie marocaine : 3.081,72 euros ¹⁹
Pension de survie payable : 1.344,02 euros	Pension de survie payable : 702,70 euros

Dans le cadre du Règlement européen 1408/71, la question est réglée par l'article 46, 3, alinéa 2, qui prévoit explicitement que la comparaison de la pension nationale avec la pension proportionnelle doit se faire *après* l'application des dispositions de réduction, notamment les règles de cumul.

Ce même principe ne figure pas explicitement dans les textes des conventions bilatérales. (D'autre part, les conventions n'interdisent pas non plus une pareille comparaison.) L'ONP en tirait argument pour ne pas l'appliquer aux dossiers traités dans le cadre de ces conventions. Les pensionnés concernés étaient donc traités différemment que leurs alter ego européens et ce traitement leur était dans certains cas défavorable.

Si sur le plan strictement juridique, la pratique de l'ONP tient la route, il n'en est pas de même sur le plan de l'esprit des conventions et de l'équité. Le Collège a donc demandé à l'Office de revoir sa position et d'aligner la pratique de calcul des pensions de survie dans le cadre des conventions bilatérales sur celle en vigueur pour les dossiers « européens ».

Conclusion

La discussion avec l'ONP a été longue et difficile, car elle supposait l'abandon d'une pratique établie de longue date et un accord entre les services chargés de l'octroi des prestations et ceux chargés de l'application des règles de cumul.

¹⁸ La différence entre les montants qui doivent être pris en compte est bien correcte. Il s'agit d'un calcul fort technique qui est sans importance pour l'exposé

¹⁹ Idem

Finalement, c'est en décembre 2004 que l'ONP a confirmé l'adaptation prochaine du programme de calcul du Bureau des Conventions internationales, afin que dans le futur, les décisions prises dans le cadre des conventions bilatérales octroient et mentionnent le montant de la pension de survie payable *après application des règles de cumul*.

Nous continuons de suivre ce dossier afin de connaître la date effective à partir de laquelle le programme informatique sera adapté.

Pour Madame Barbier, la régularisation de son dossier, en décembre 2004, lui a procuré des arriérés s'élevant à 2.095 euros. Depuis janvier 2005, sa mensualité est augmentée de près de 57 euros.

Application des Règlements européens – Echanges d'informations avec les organismes étrangers – Conséquences néfastes d'une mise à jour tardive des adresses de contact

Dossier 8055

Les faits

A l'approche de ses 65 ans, qu'il atteindra en mars 2003, un Belge expatrié en Norvège, Monsieur Vandijck, introduit une demande de pension de retraite en octobre 2002, via l'organisme d'instruction norvégien compétent.²⁰ Les formulaires de liaison prévus par les Règlements européens sont transmis à l'ONP fin décembre 2002.

Un accusé de réception de la demande est envoyé par le Bureau des Conventions Internationales (BCI) en mars 2003. Malheureusement, lors de la création du dossier, une méprise concernant les coordonnées du demandeur conduit à enregistrer une adresse erronée. En fait, il s'agit de celle de sa banque.

Quelques mois plus tard, en août 2003, Monsieur Vandijck avertit l'ONP qu'il perçoit des allocations de chômage en Norvège et que le droit à celles-ci s'éteint en principe au 1er mai 2004.

Sur la base de ces informations, l'Office notifie en avril 2004 l'octroi d'une pension de retraite à la date du 1er mai 2004, sous réserve du renvoi d'une déclaration relative au bénéfice des revenus de remplacement (modèle 74).

En application des Règlements européens cette notification n'est pas adressée directement à Monsieur Vandijck. Elle est obligatoirement adressée à l'organisme d'instruction Norvégien, qui la notifiera officiellement.

²⁰ FOLKETRYGDKONTORET FOR UTENLANDSAKER (National Office for Social Insurance Abroad), P.O. BOX 8138 Dep, 0033 OSLO

C'est à ce moment que les choses commencent vraiment à ne plus tourner rond. En effet, la décision belge est transmise à un organisme différent de celui qui a établi les formulaires de liaison²¹. Le fonctionnaire responsable croit bien faire, car il s'agit de l'organisme de liaison mentionné dans les instructions officielles de l'ONP²². Toujours est-il que l'intéressé ne reçoit pas la décision.

Inquiet du silence de l'ONP, Monsieur Vandijck réagit en mai 2004 et fait même intervenir l'Ambassade belge à Oslo. Finalement, une copie de la décision lui est adressée dans le courant du mois d'août 2004. Un autre exemplaire est envoyé à l'organisme norvégien compétent.

Dans le formulaire retourné à l'ONP fin août, Monsieur Vandijck déclare que les allocations de chômage lui ont été versées jusqu'au 8 juin 2004. Il est donc nécessaire de renotifier une nouvelle décision prenant cours au 1er juillet 2004.

La décision définitive est notifiée le 2 septembre 2004. Cette fois, toutes les coordonnées de contact (adresse privée, adresse de l'organisme d'instruction) sont correctes. Les arriérés, s'élevant à plus de 1.100 euros, sont payés dans le courant du mois d'octobre 2004.

Conclusion

La qualité de l'instruction du dossier de Monsieur Vandijck a souffert de diverses déficiences : utilisation d'adresses erronées, manque d'initiative et de suivi régulier, défaut d'information, ... Au total, l'examen a duré presque 2 ans, ce qui est beaucoup, même si du fait que l'intéressé était bénéficiaire d'allocations de chômage, il n'était pas possible de lui octroyer la pension avant l'extinction du droit à celles-ci.

Un point noir à relever plus particulièrement : les instructions officielles de l'ONP n'étaient pas à jour en ce qui concerne la dénomination et l'adresse de l'organisme d'instruction et de liaison norvégien. En réponse à nos questions à ce sujet, l'ONP nous a précisé en novembre 2004 ce qui suit.

En cas d'affiliation à l'assurance-pension norvégienne, les formulaires de liaison habituels seront dorénavant envoyés au « FOLKETRYGDKONTORET ». Cette institution, qui est subordonnée au « RIKSTRYGDEVERKET », est compétente pour :

- ◆ les personnes qui résident à l'étranger mais qui ont droit à une prestation norvégienne ;
- ◆ les personnes qui résident en Norvège et qui ont droit à une prestation étrangère.

L'instruction n° 358 du 13 juillet 2004, reprenant les coordonnées des organismes auxquels les formulaires de liaison (européens ou autres) doivent être transmis, a été adaptée.

²¹ RIKSTRYGDEVERKET, Drammensveien, 60 à 0241 OSLO

²² ONP, Instructions n° 344 et 358

Examen d'office de la GRAPA bloqué en attendant l'obtention d'une décision de pension étrangère – Collaboration efficace avec un Ombudsman étranger – Accord de principe de l'ONP pour accélérer la mise en route de l'enquête sur les ressources

Dossier 6091

Les faits

En 2001, Madame Da Costa, âgée de 61 ans, de nationalité portugaise et vivant depuis 10 ans en Belgique, introduit une demande de pension de retraite de travailleur salarié et de travailleur indépendant. Dans sa demande, elle signale qu'elle a précédemment travaillé en qualité de fonctionnaire au Portugal.

L'ONP et l'INASTI instruisent ses droits et envoient les formulaires de liaison requis par les Règlements européens à l'organisme portugais compétent²³.

Dès le mois de mai 2002, l'ONP lui notifie l'octroi provisoire d'une pension de 777 euros/an à partir du 1er juillet 2002. En février 2003, l'INASTI prend également une décision provisoire : le montant alloué s'élève à 255 euros/an. Au total, elle atteint péniblement un montant d'environ 1.000 euros/an.

En mai 2003, l'ONP n'a toujours reçu aucune décision de la part de l'organisme portugais. L'Office connaît toutefois la carrière au Portugal. Il décide alors de prendre malgré tout une décision définitive, en attribuant fictivement une pension portugaise de 1 euro/an. La pension de retraite de travailleur salarié est portée à 844 euros/an.

A cette date, soit un an et demi après le dépôt de la demande de pension, alors que celle-ci vaut demande de GRAPA, l'instruction des droits à ce dernier avantage n'a pas encore débuté.

Commentaires

Depuis les débuts de son activité, en 1999, le Collège des médiateurs pour les Pensions a noué de très fructueux contacts avec la plupart de ses collègues ombudsmans étrangers.

Nous profitons de ces bonnes relations pour lancer une mission de bons offices auprès du « Provedor de Justicia » portugais, compétent notamment pour la matière des pensions.

Très rapidement, l'enquête menée par le « Provedor » fait apparaître une mauvaise coordination entre les services de pensions belge et portugais. L'ONP attend la décision portugaise et l'organisme portugais attend la décision belge.

²³ Caixa Geral de Aposentações, à Lisbonne

Renseignements pris auprès de l'ONP, il s'avère que le relevé de carrière belge (E205B) a été envoyé à la caisse portugaise en mai 2002 (partie salarié) et en février 2003 (partie indépendant). Une nouvelle copie est envoyée en novembre 2003. Quant à la décision définitive belge du mois de mai 2003, une copie a été adressée par l'ONP au début du mois de juin 2003.

Finalement, Madame Da Costa reçoit de l'organisme portugais l'information selon laquelle elle peut effectivement prétendre à une pension de fonctionnaire, mais que cette prestation ne lui sera accordée qu'à l'âge de 70 ans.

Conclusion

L'instruction du droit à la GRAPA par l'ONP ne commence réellement qu'au mois d'août 2003, par l'envoi de la déclaration de ressources.

Madame Da Costa répond à la demande de renseignements de l'ONP, mais il se fait qu'en vertu de la loi du 22 mars 2001, la chambre qu'elle loue à un tiers domicilié sous le même toit oblige l'Office à considérer le propriétaire du logement comme cohabitant. Or, ce dernier refuse de collaborer à l'enquête sur les ressources.

En mars 2004, constatant l'absence de collaboration, l'ONP n'a d'autre choix que de notifier un refus de la GRAPA.

Ce dossier illustre d'une part les résultats auxquels il est possible d'arriver par une étroite collaboration avec nos collègues médiateurs étrangers.

Malheureusement, il illustre également le fait que l'instruction des droits à la GRAPA pâtit grandement des délais nécessaires à récolter les informations relatives aux droits des demandeurs lorsque ceux-ci ont également exercé une activité dans un pays étranger.

En effet, le Bureau régional de l'ONP, qui doit en principe examiner les droits à la GRAPA, est tributaire de la décision définitive du Bureau des conventions internationales, laquelle, régulièrement, est prise bien longtemps après la date de prise de cours prévue. De ce fait, l'enquête sur les ressources démarre très en retard, ce qui allonge encore les délais globaux de traitement.

Lors de la discussion avec l'ONP de notre Rapport annuel 2003, nous avons suggéré, afin de limiter au minimum les pertes de temps inutiles, de permettre au Bureau régional de mener un examen concomitant de la GRAPA et des ressources sur la base d'un montant « estimé » des pensions.

En réponse à cette proposition, l'ONP a estimé qu'il était envisageable d'entamer l'examen de la GRAPA avant la notification de la décision définitive par le BCI, pour autant que l'ONP dispose

d'informations suffisantes sur le montant « estimé » des pensions (belges et étrangères), que ce montant ne fasse pas obstacle à l'octroi de la GRAPA, et enfin, que le montant *allouable* à titre de GRAPA ne soit pas trop faible.

Dans le même courrier, l'ONP s'est dit également disposé à examiner la possibilité d'octroyer des avances sur GRAPA²⁴. Cet octroi serait conditionné à une déclaration sur l'honneur de rembourser toutes les sommes perçues indûment.

Nous continuons de suivre activement cette problématique.

Textes légaux et réglementaires relatifs à la GRAPA – Renvoi erroné – Projets de modifications

Dossier 8195

Les faits

A l'occasion de l'examen d'une plainte portant sur le refus de l'ONP d'accorder une GRAPA, nous avons conclu que cette décision était justifiée, car le demandeur, vivant dans sa voiture, n'avait plus sa « résidence principale » au sens de la loi dans une commune belge. De surcroît, il apparaissait qu'il n'effectuait aucune démarche pour remédier à cette situation.

Pendant notre enquête, nous nous sommes donc penchés sur les textes légaux et réglementaires qui évoquaient la notion de résidence principale dans le cadre de la GRAPA. Nous avons constaté que tant la loi du 22 mars 2001 (article 2, 4^o) que l'arrêté royal du 23 mai 2001 (article 1er, 5^o) font référence à cette notion telle qu'elle figure à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Or, à la lecture de l'article 4²⁵ visé, il apparaissait que son objet était étranger à la notion de résidence principale, laquelle par contre était bien définie à l'article 3²⁶.

Conclusion

Nous avons déduit de nos constatations que l'article 3 était plus que probablement celui visé par le législateur, et non l'article 4.

Ce renvoi erroné a été confirmé par l'ONP.

Il a soumis des avant-projets de modification des textes légaux et réglementaires au Ministre des Pensions.

²⁴ A la différence de l'ancienne réglementation en matière de revenu garanti aux personnes âgées, la possibilité d'octroyer des avances sur GRAPA est clairement prévue à l'article 11 de l'Arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées

²⁵ « Le Ministre qui a l'intérieur dans ses attributions organise l'inspection des registres de la population »

²⁶ « La résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par les liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée. Le Roi fixe les règles complémentaires permettant de déterminer la résidence principale et l'adresse de référence »

Délais de traitement d'une demande de GRAPA – Enquête sur les ressources fortement ralenties – Mission de bons offices auprès du SPF Finances

Dossier 8147

Les faits

Monsieur Oyono, d'origine camerounaise et âgé de 72 ans, vit en Belgique depuis de nombreuses années. Depuis 1997, il bénéficie d'une pension de retraite de travailleur salarié (environ 510 euros/mois) et d'un supplément à titre de revenu garanti aux personnes âgées (environ 85 euros/mois). Il jouit en outre de deux petites pensions de la France et des Pays-Bas (en tout, environ 65 euros/mois).

En mai 2003, il a demandé l'examen de ses droits à la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Depuis un an et demi, le dossier est bloqué, sans qu'il en sache la cause exacte. Il croit que le problème vient du Service public fédéral (SPF) Finances, qui tarde à vérifier la déclaration de ressources.

Sa situation financière est précaire, d'autant qu'il cohabite avec sa nièce, qui est sans revenus et pour laquelle il perçoit des allocations familiales.

Commentaires

Une rapide enquête auprès de l'ONP confirme que le blocage se situe au niveau du contrôle des contributions, qui ne répond pas aux demandes de vérification, malgré plusieurs rappels.

Devant cette situation, le Collège des médiateurs décide de tenter une mission de bons offices auprès du contrôleur. Ce dernier répond favorablement à notre requête, tout en signalant que le retard a été causé par une déclaration fiscale incomplète du contribuable, notamment en ce qui concerne ses revenus étrangers. Un échange d'informations entre l'ONP et le contrôleur permet de lever l'obstacle.

Conclusion

Fin novembre 2004, l'ONP notifie une décision par laquelle Monsieur Oyono se voit octroyer une GRAPA de 4.340 euros/an avec effet au 1er juin 2003. Sa situation est régularisée courant janvier 2005 par le versement d'un solde d'arriérés de 5.747 euros. A partir de février 2005, sa mensualité (pension de retraite de travailleur salarié + complément GRAPA) est portée à environ 911 euros, soit un gain de plus de 310 euros.

Il est à noter que du fait qu'il cohabite avec sa nièce pour laquelle il perçoit des allocations familiales, Monsieur Oyono a d'une part droit au taux majoré de la GRAPA et d'autre part seule la moitié de ses pensions et autres ressources est prise en compte²⁷.

²⁷ Voir Rapport annuel 2002, pp. 72-76

A l'occasion de la discussion de notre Rapport annuel 2003, nous avons évoqué avec l'ONP la problématique des contacts entre l'ONP et le SPF Finances en matière d'enquête sur les ressources pour l'octroi de la GRAPA.

L'ONP s'est dit prêt à mettre en œuvre toute procédure susceptible d'améliorer les contacts avec l'administration fiscale et que dans ce but, une réunion de travail serait organisée avec toutes les parties concernées afin de planifier l'analyse de cette problématique.

Nous continuons de suivre attentivement ce dossier.

A l'occasion de l'examen du dossier, nous constatons une autre anomalie.

Lors de sa demande initiale, en 1996, Monsieur Oyono possédait encore la nationalité camerounaise. De ce fait, les Règlements européens ne lui étaient pas applicables et ceci n'a pas été sans effet sur le calcul de sa pension belge.

En effet, sur la base de sa seule carrière belge, il ne réunissait pas le nombre d'années suffisantes pour pouvoir prétendre à la pension minimum de travailleur salarié. Le montant de sa pension a donc été établi en tenant compte uniquement des dispositions relatives au droit minimum par année de carrière.

Or, entre 1997, date de la première décision, et 2003, date de sa demande de GRAPA, Monsieur Oyono a demandé et obtenu la nationalité belge.

Ce changement pourrait avoir un effet favorable sur ses droits à pension, puisque du fait de sa nouvelle nationalité, les Règlements européens lui sont maintenant d'office applicables, et permettent, entre autres, la totalisation des périodes belges et étrangères pour l'octroi éventuel de la pension minimum.

Même sans changement de nationalité, Monsieur Oyono, du fait de sa résidence dans un des pays de l'Union européenne, a droit à un « calcul et octroi européen » vu l'élargissement des Règlements européens aux pays tiers avec effet au 1er juin 2003, date qui coïncide tout à fait, par pur hasard, avec la date de prise de cours qui résulte de sa demande en mai 2003.

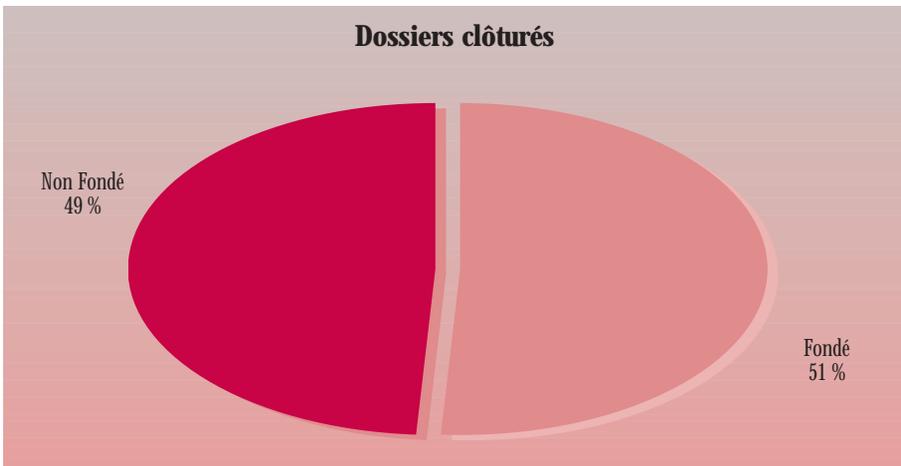
Nous avons demandé aux services d'attribution de l'ONP de rouvrir le dossier et de prendre contact avec les caisses étrangères.

Il va de soi que dans l'hypothèse d'une augmentation de sa pension belge suite à l'application des Règlements européens, il conviendrait d'adapter en conséquence le montant de la GRAPA.

Les services de paiement de l'Office National des Pensions (ONP)

L'Office National des Pensions remplit deux missions essentielles dans le secteur des pensions. Il attribue la pension aux anciens travailleurs salariés et paie les pensions aux retraités salariés et indépendants. Cette seconde section est consacrée aux services de paiement.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Interruption des paiements - 1 Octroi d'une pension allemande – Diminution de la GRAPA

Dossier 8045

Les faits

Madame Vanuffelen est bénéficiaire d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). A partir de janvier 2004, elle a droit à une petite pension de l'Allemagne d'environ 90 euros par mois. La caisse de pension allemande lui paye la pension à partir du mois de mars et verse les arriérés de janvier et février sur le compte de l'ONP.

Fin juin 2004, l'ONP suspend le paiement de la GRAPA. Début août 2004, l'intéressée attend toujours la remise en paiement de sa prestation.

Commentaires

Dès le moment où il possède l'information confirmant l'octroi d'une pension étrangère, l'ONP est tenu de revoir le calcul de la GRAPA et d'en assurer le paiement sur une base correcte. Ceci ne pose aucun problème particulier, étant donné que dans la plupart des cas, l'Office connaît le montant de la pension étrangère.

Conclusion

La mise en ordre du dossier ne justifie pas la suspension du paiement de la GRAPA pendant plus d'un mois, même si une décision rectificative (accompagnée d'une notification d'indu éventuelle) doit être notifiée ultérieurement.

En effet, les bénéficiaires d'une GRAPA ne disposent que de ce seul revenu pour vivre et tout retard dans le paiement les met dans une situation financière délicate.

A la mi-août 2004, l'ONP calcule un solde pour les mois de juillet et août. A partir de septembre 2004, la GRAPA est payée sur la base exacte, compte tenu de la pension allemande.

Interruption des paiements – 2

Avis de décès erroné - Pratique administrative améliorée à l'ONP

Dossier 7778

Les faits

Monsieur Maertens bénéficie d'une pension au taux de ménage. En mai 2004, la mensualité de 1.781 euros (pension + pécule de vacances) n'est pas payée. L'ONP justifie cette suspension en invoquant la réception, de la part de l'administration communale, d'un avis officiel l'informant du décès de l'épouse du titulaire de la pension. Il doit dès lors ramener la pension de ménage au taux pour un isolé.

Or, l'information reçue se révèle erronée. L'épouse de Monsieur Maertens n'est pas décédée.

Commentaires

L'enquête menée à notre demande par l'ONP révèle que l'administration communale a utilisé, par erreur, un document pré-imprimé réservé aux avis de décès pour signaler un simple changement d'adresse.

L'ONP n'a pas vérifié la validité de l'information par une consultation du registre national.

Conclusion

Début juin, l'ONP liquide la pension afférente au mois de mai et le pécule de vacances.

Nous ne pouvons que regretter une double erreur aux conséquences dommageables : un mois sans pension pour un couple âgé. En plus, il s'agit du mois au cours duquel ils doivent en principe recevoir leur pécule de vacances.

Même si la faute initiale doit être imputée à la commune, nous soulignons que la suspension du paiement par l'ONP, mesure grave s'il en est, aurait pu être évitée par une simple comparaison de deux sources disponibles d'informations : l'avis de la commune et les données du Registre national, cette dernière étant celle offrant le plus de fiabilité.

Conscient de la nécessité de limiter au minimum ce type d'erreur, encore trop fréquente, l'ONP a rappelé dans une note de service récente²⁸ les principes de base de bonne gestion des dossiers. En même temps, la procédure à suivre en cas de décès a été améliorée.

Dorénavant, la règle est qu'un paiement émis en Belgique ne peut être arrêté qu'en cas de réception d'une information de décès confirmée par le Registre national. L'ancienne pratique administrative qui consistait à arrêter les paiements sur une simple présomption de décès a donc été définitivement abandonnée, car elle présentait un trop grand risque de méprise.²⁹ Cela veut dire en pratique que lorsque le décès d'un pensionné (ou de son conjoint) n'est pas confirmé par le Registre national, les paiements sont provisoirement maintenus. L'ONP invite alors l'Administration communale à mettre le Registre en ordre. C'est seulement après la confirmation officielle que les paiements sont arrêtés.

Interruption des paiements – 3

Chèque de pension émis par erreur à l'ancienne adresse à l'étranger – Régularisation avant le retour des fonds – Cas particulier

Dossier 8803

Les faits

En octobre 2004, Monsieur Gallaix signale par écrit à l'ONP qu'il quitte définitivement son domicile en Italie pour revenir en Belgique. Il demande d'arrêter les paiements sur son compte en Italie et de verser désormais sa mensualité de pension sur son compte bancaire belge.

Début novembre, l'ONP supprime le numéro de compte italien, mais n'introduit pas immédiatement le numéro de compte belge ni la nouvelle adresse en Belgique.

Résultat de cette demi-mesure : pour l'échéance de novembre, un chèque bancaire est émis à son ancienne adresse en Italie.

Monsieur Gallaix s'aperçoit de la méprise, mais parvient à récupérer le chèque et le restitue à

²⁸ Note de service 2004/20 du 29/10/2004, intitulée : Régularité et interruption des paiements

²⁹ A noter dans ce cadre que les avis nécrologiques publiés dans les journaux ne sont plus exploités

l'ONP fin novembre 2004. On lui promet un paiement au plus tard pour le début du mois de janvier 2005. Entre-temps, en décembre, il perçoit correctement le premier versement mensuel sur son compte en Belgique.

Mais la nouvelle année arrive et le paiement de novembre n'est toujours pas régularisé. Monsieur Gallaix recontacte l'ONP et obtient alors des informations peu rassurantes : toute régularisation est impossible tant que les fonds n'ont pas été remboursés par le correspondant financier en Italie, ce qui peut prendre encore plusieurs semaines.

Commentaires

Dans un premier temps, l'ONP nous confirme que la procédure habituelle (motivée par le souci d'éviter un éventuel double paiement) oblige le service de pension belge à attendre le re-crédit des fonds avant d'émettre un nouveau paiement.

Cependant, après discussion, l'ONP admet que dans le cas d'espèce, le risque de double paiement est nul, puisque le chèque original est en leur possession depuis fin novembre. Sur la base de cet argument, l'Office accepte, à titre exceptionnel, de payer sans autre délai la mensualité de novembre 2004.

Conclusion

Le montant de la mensualité de novembre 2004, soit 622,20 euros, est viré sur le compte bancaire belge de Monsieur Gallaix à la mi-février 2005. Nonobstant la réaction empreinte de bon sens de la part de l'ONP, l'intéressé a malgré tout dû attendre 2 mois et demi pour toucher sa pension, alors qu'il avait pris soin de donner toutes instructions utiles aux services de paiement dès le mois d'octobre 2004.

Cumul d'une pension avec une activité professionnelle – Mode de détermination des limites autorisées sur une base annuelle

Dossiers 7019 et autres

Les faits

Madame Dobbelaire qui bénéficie d'une pension de survie, exerce une activité professionnelle. Pour l'année 2002, elle dépasse le montant limite fixé. En décembre 2003, elle n'a toujours pas reçu de décision l'informant des conséquences de ce dépassement sur sa pension, bien que le contrôle de ses revenus ait déjà eu lieu dès le mois de juin 2003. En outre, l'ONP ne peut pas encore l'informer à ce moment à propos des limites annuelles pour l'année 2004.

Elle ne voit pas comment une telle situation se justifie et se demande pourquoi les limites autorisées ne sont pas liées à l'index.

Commentaires

Le cumul d'une pension de retraite ou de survie avec une activité professionnelle est autorisé tant que les revenus de cette activité restent en-deçà d'un montant limite déterminé.

Dès que les revenus atteignent ou dépassent la limite, cela influence le paiement de la pension. Si la limite annuelle est dépassée de 1 à 14,99 %, la pension est réduite du pourcentage du dépassement pour toute l'année civile. Lorsque la limite annuelle est dépassée d'au moins 15 %, la pension est suspendue pour toute l'année civile.

Le plafond varie en fonction de la nature de la pension, de la nature de l'activité professionnelle, de l'âge et du fait qu'il y ait, ou pas, enfant(s) à charge.

Les plafonds sont identiques dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et dans celui du secteur public. Ils sont fixés par arrêté royal. Du fait que les règles de cumul sont évoquées de manière différente dans chaque régime, un arrêté royal particulier pour chaque régime doit donc être pris lors de chaque modification de ces plafonds.

Nous avons examiné comment s'est passée la fixation des plafonds depuis l'année 2002.

En 2002, une profonde modification a eu lieu pour les pensionnés qui avaient atteint l'âge normal de la pension. Pour cette catégorie de pensionnés, les limites annuelles autorisées ont été considérablement augmentées depuis cette année-là. Ces mêmes plafonds ont également prévalu pour l'année 2003. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les plafonds ont été augmentés.

Les nouveaux plafonds d'application à partir du 1^{er} janvier 2002 ont été fixés par un arrêté royal du 14 novembre 2002, publié au Moniteur belge du 27 novembre 2002, en ce qui concerne le régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. Pour le secteur public, les mêmes plafonds ont été fixés par un arrêté royal du 22 décembre 2002, publié le 24 janvier 2003.

En ce qui concerne les plafonds applicables à partir du 1^{er} janvier 2004, les arrêtés royaux du 17 mars 2004 applicables au régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants ont été publiés au Moniteur belge du 23 mars 2004.

Pour le secteur public, ces montants ont été fixés par l'arrêté royal du 31 juillet 2004, publié le 10 septembre 2004.

Conclusion

Pour l'année 2002, il est évident que les pensionnés, et assurément ceux qui atteignaient l'âge de la pension, ont baigné dans l'incertitude à propos des montants exacts de revenus d'une activité professionnelle autorisée sans que leur pension ne soit limitée ou suspendue pour cette année.

En 2004, les pensionnés du régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants connaissaient les limites annuelles dès le mois de mars 2004. Pour les pensionnés du secteur public, seulement en septembre 2004.

La fixation des limites annuelles en matière d'activité autorisée revêt une grande importance pour les pensionnés qui exercent encore une activité professionnelle. En dépassant les limites annuelles, ils prennent le risque d'hypothéquer leur source principale de revenus, en l'occurrence leur pension. C'est pour cette raison que nombre de pensionnés réduisent leur activité professionnelle lors d'une indexation de salaire, d'une augmentation de pécule de vacances, d'une promotion, etc . . . Alors qu'il apparaît ultérieurement que ceci n'était pas nécessaire du fait de l'augmentation rétroactive des plafonds.

Dès lors, nous insistons pour mettre dorénavant tout en œuvre afin de fixer les limites annuelles durant l'année qui précède l'année où elles seront applicables, tout en tenant compte bien évidemment de la procédure obligatoire au Conseil national du travail (CNT). Peut-être l'indexation (annuelle) automatique de ces montants offre-t-elle une solution partielle ? Il en va naturellement autrement des modifications radicales de la réglementation comme celles de l'année 2002.

Activité professionnelle dépassant les limites autorisées – Suspension des paiements – Pratique administrative inadéquate

Dossier 7831

Les faits

Madame Gerland, une veuve âgée de 53 ans, sans enfant à charge et bénéficiant de revenus professionnels, peut prétendre à une pension de survie de travailleur salarié d'environ 900 euros par mois à partir du 1er juin 2002. Pour en bénéficier, elle doit s'engager à respecter les limites de revenus prévues légalement, ce qu'elle fait en août 2002.

En juin 2003, l'ONP lui adresse un questionnaire sur ses revenus de l'année 2002. Après contrôle, nous sommes déjà en septembre 2003, il s'avère que ceux-ci (environ 13.500 euros) dépassent la limite permise de plus de 15 %, avec pour corollaire l'obligation de rendre la pension de survie non payable pour l'année 2002. Rien ne se passe pendant de longs mois.

Entre-temps Madame Gerland a signalé en janvier 2004 la cessation de son activité au 31 décembre 2003. Finalement, l'ONP suspend les paiements en mai 2004 et informe par après Madame Gerland sur son sort. L'ONP n'a pas tenu compte de la déclaration de janvier 2004.

Commentaires

Le problème de Madame Gerland provient du fait qu'elle croyait, apparemment de bonne foi, que les revenus qu'elle pouvait gagner en 2002 étaient de maximum 14.843,13 euros. Ceci est bien le montant limite pour 2002, mais pour toute l'année civile, alors que la pension ne prend cours qu'à partir du 1er juin. Or, dans un tel cas, il convient d'appliquer un calcul proportionnel en fonction du nombre de mois pendant lesquels la pension a été effectivement versée. Du coup, la limite de revenus est ramenée à $14.843,13 \times 7/12 = 8.658,49$ euros. Pas de chance pour Madame Gerland : les 13.500 euros qu'elle a perçus en 2002 les dépassent largement, de sorte que la pension de survie n'est plus payable en 2002. Il semble que personne, ni l'ONP ni l'employeur, n'ait attiré son attention sur cette particularité, qui ne vaut que pour la première année de la pension.

Par ailleurs, et surtout, on peut s'étonner du fait que l'ONP, sans procéder à aucune enquête complémentaire, ait suspendu le paiement en mai 2004 alors que dès janvier 2004 Madame Gerland avait déclaré avoir cessé son activité.

Conclusion

La suspension du paiement n'était en aucun cas justifiée. L'ONP aurait dû se limiter à la notification d'une dette pour la période du 1er juin 2002 au 31 décembre 2002. Par la suite il aurait pu procéder à la récupération prévue par la loi (retenues de 10 % sur la mensualité de pension).

Grâce à l'intervention du Service de médiation, un solde représentant 3 mensualités de pension est versé dans le courant du mois d'août 2004. En fin de compte, la prestation a été suspendue à tort pendant près de 3 mois.

La récupération de la dette (environ 6.300 euros) a débuté en février 2005. La retenue mensuelle s'élève à 133 euros, soit 10 % du total des pension perçues par Madame Gerland (Belgique + Luxembourg).

Après enquête interne, l'ONP reconnaît une gestion déficiente du dossier de l'intéressée. D'une part, le délai écoulé entre le contrôle de l'activité (septembre 2003) et la suspension des paiements (mai 2004) est anormalement long et d'autre part, la décision même de suspendre n'aurait pas dû être prise, compte tenu de la déclaration de cessation d'activité adressée à l'ONP courant janvier 2004.

En réponse à nos questions relatives à sa pratique administrative en vigueur, l'ONP nous précise qu'une nouvelle note de service écarte en principe le risque de voir un tel cas se reproduire, puisqu'elle prévoit explicitement qu'en cas de dépassement avéré des limites autorisées pour une

année précise, le service compétent doit, avant toute décision de suspension, demander à l'intéressé(e) si ses revenus pour l'année civile suivante seront ou non limités³⁰.

Nous en prenons acte, mais insistons néanmoins auprès du service de pension pour qu'il améliore la qualité de l'information dispensée au pensionné, en particulier en l'avertissant immédiatement de toute mesure de suspension des paiements ainsi que de la raison précise de la suspension.

Mensualité de pension amputée d'un tiers en attendant une nouvelle décision suite à l'octroi d'une prestation étrangère – Mesure conservatoire disproportionnée par rapport au but recherché

Dossier 6798

Les faits

Madame Renard bénéficie depuis le 1er janvier 1999 d'une pension de retraite qui comprend trois avantages distincts :

- une pension de retraite personnelle de travailleur salarié de 5.661,24 euros par an ;
- une pension de retraite de conjoint divorcé de travailleur salarié de 3.125,96 euros/an ;
- une pension de retraite de conjoint divorcé de travailleur indépendant de 225,19 euros/an.

Sur la décision de l'ONP, il est mentionné que sa situation devra être réexaminée au 1er novembre 2003, lorsque Madame Renard sera admise au bénéfice d'une pension de retraite à charge des Pays-Bas, issue de son activité personnelle.

A la date précitée, l'ONP décide de suspendre totalement le paiement de la pension de retraite de conjoint divorcé de travailleur salarié. La mensualité payée à Madame Renard passe donc d'un coup sec de 853,38 euros (octobre 2003) à seulement 541,59 euros, soit une diminution d'un tiers environ.

Commentaires

L'ONP est garant de la bonne gestion des deniers publics. Il est donc en droit de prendre des mesures à caractère conservatoire, lorsqu'il estime qu'il y a un risque potentiel de créer un indu dans le régime des travailleurs salariés ou indépendants.

Toutefois, vu ses implications financières, une telle mesure ne peut être prise à la légère et doit être proportionnée au but recherché.

Dans le cas présent, la pension accordée par les Pays-Bas s'élevait à 165 euros par mois, tandis que

³⁰ ONP, Note de service 2004/11 du 9 juillet 2004, page 6. Cette note de service s'appliquera pour la première fois en 2005, lors du contrôle des revenus professionnels acquis au cours de l'année civile 2004

la pensionnée était privée momentanément de plus de 310 euros par mois. Le principe de proportionnalité est quelque peu malmené.

Conclusion

Suite à l'intervention du Collège des médiateurs, l'ONP notifie fin février 2004 une décision rectificative avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2003. Le montant annuel de la pension de retraite de conjoint divorcé est fixé à 2.876,89 euros.

Fin avril 2004, Madame Renard reçoit 1.438,44 euros d'arriérés et à partir de mai 2004, sa mensualité de pension est payée sur base de 798,27 euros. La perte subie suite à l'octroi de la pension hollandaise se limite donc finalement à environ 55 euros.

Elle a donc été privée d'environ 250 euros par mois, auxquels elle avait droit, et ce pendant 5 mois.

Déjà en 2000³¹, nous avons obtenu de l'ONP qu'il utilise les mesures conservatoires en matière de paiements de manière moins arbitraire et plus proportionnée au but recherché.

Nous l'invitons à poursuivre les efforts dans ce sens, car dans bien des cas, la pension reste le seul et unique revenu, ce qui veut dire que toute diminution est durement ressentie, et plus encore si elle n'est pas totalement justifiée.

Pas d'augmentation au 1^{er} septembre 2004 de la pension minimum garanti pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés

Dossier 8220

Les faits

Madame Ickx bénéficie depuis le 1^{er} juin 2004 d'une pension de retraite de travailleur indépendant calculée sur la base de la pension minimum. Elle jouit également d'une pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés sur la base de la pension minimum *pour une carrière mixte*. Au 1^{er} septembre 2004, sa pension de travailleur indépendant est augmentée, ce qui n'est pas le cas de sa pension de travailleur salarié.

Commentaires

La pension minimum garanti « ordinaire » dans le régime des travailleurs salariés n'est octroyée qu'aux travailleurs salariés qui prouvent une carrière de travailleur salarié au moins égale aux deux tiers d'une carrière complète.

Etant donné que Madame Ickx ne perçoit une pension de travailleur salarié que de 14/43èmes,

³¹ Rapport annuel 2001, pp. 74-75

elle n'atteint pas les deux tiers (28,66/43èmes) et la pension minimum garanti ne peut lui être octroyée.

L'arrêté royal du 14 février 2003 a introduit la pension minimum garanti dans le régime des travailleurs salariés pour les carrières mixtes et cela, à partir du 1^{er} avril 2003³².

Cet arrêté royal définit la carrière mixte comme la carrière qui comporte des prestations simultanées ou successives dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants.

Le pensionné qui, au terme du décompte, prouve bien une carrière de travailleur salarié et de travailleur indépendant au moins équivalente aux deux tiers d'une carrière complète, a droit à ce nouveau montant minimum garanti pour la période de prestations de travailleur salarié.

En application de cet arrêté, la pension de retraite de Madame Ickx qui, selon les règles de calculs ordinaires ne s'élevait qu'à 1.635,90 euros par an, est augmentée à concurrence de 14/43èmes du montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte, soit $9.991,92 \times 0,75634 \times 14/43 = 2.460,44$ euros par année.

En réalité, cela revient au fait que la pension minimum pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés, est égale, au 1^{er} avril 2003, à la pension minimum des travailleurs indépendants.

A partir du 1^{er} septembre 2004, le montant de la pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants et le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées ont été augmentés par arrêté royal.

Dans le régime des travailleurs salariés, la pension minimum garanti pour une carrière mixte n'a pas été augmentée.

Conclusion

C'est donc correctement que la pension de retraite de travailleur indépendant de Madame Ickx est augmentée au 1^{er} septembre 2004.

L'ONP ne pouvait augmenter sa pension dans le régime des travailleurs salariés étant donné que le montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte était resté inchangé à ce moment.

³² Arrêté royal du 14 février 2003 portant détermination du montant minimum garanti de pension pour travailleurs salariés, article 1, 6°

Il est clair pour nous que, lors de l'introduction de la pension minimum pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés, l'idée et la volonté étaient présentes de ne pas sanctionner plus longtemps les pensionnés ayant une carrière mixte par rapport à ceux qui n'avaient qu'une carrière homogène de travailleur salarié ou de travailleur indépendant. Ceci transparaît d'autant plus que, à l'origine, le montant de la pension minimum pour une carrière mixte était le même que celui de la pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants.

L'absence d'adaptation de la pension minimum pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés a pour effet de réintroduire partiellement la discrimination qui avait été levée. Nous nous sentons dès lors obligés d'émettre la recommandation suivante.

Recommandation

Afin de ne pas désavantager plus longtemps les pensionnés ayant une carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur indépendant atteignant au moins les deux tiers d'une carrière complète par rapport aux travailleurs salariés ou travailleurs indépendants qui ont une carrière homogène, le montant de la pension minimum pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés doit évoluer de la même manière que le montant de la pension minimum des travailleurs indépendants. Une liaison dans ce sens, confirmée dans la réglementation, semble tout indiquée.

Adaptation du montant de la pension minimum de travailleur indépendant au 1^{er} septembre 2004 – Pas d'adaptation automatique de certaines pensions

Dossiers 8263 – 8296

Les faits

A partir du mois de décembre 2004, Monsieur Lauwers a droit à une pension de retraite de travailleur indépendant. Lors du premier paiement, sa pension n'a pas été adaptée à l'augmentation de la pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants au 1^{er} septembre 2004.

Il en va de même pour Monsieur Pauwels qui se plaint du fait que l'adaptation du 1^{er} septembre 2004 n'a pas eu lieu pour lui non plus.

Commentaires

La pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants a été augmentée au 1^{er} septembre 2004 et les pensions ont été indexées au 1^{er} octobre 2004.

En décembre 2004, l'ONP ne paie à Monsieur Lauwers que le montant de sa pension indexé : $802,97 + 2\% = 813,32$ euros. En réalité, il a droit à 850,46 euros par mois suite à l'augmentation de la pension minimum. L'augmentation du 1^{er} septembre 2004 n'a pas été appliquée.

Par sa décision du 13 août 2004, l'INASTI octroie à Monsieur Lauwers une pension de 9.627,28 euros par an ou 802,27 euros par mois à partir du 1^{er} décembre 2004. Entre la date de l'octroi et celle du premier paiement, il y a eu deux modifications.

Nous avons demandé à l'ONP s'il s'agissait de deux cas isolés ou si un contrôle général s'avérait utile.

Conclusion

L'ONP nous fait part du fait que l'augmentation de la pension minimum a bien été appliquée aux pensions en cours au 1^{er} septembre 2004. Pour les pensions avec une date de prise de cours à partir du 1^{er} septembre, ou plus tard, mais qui étaient déjà reprises dans le fichier des paiements avant le 1^{er} septembre 2004, l'Office n'a pas encore procédé à l'adaptation.

L'ONP a entre-temps identifié ces dossiers et veillé à une correction automatique de ces cas.

Les Règlements européens et la pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants – Passage de la pension nationale à la pension proportionnelle à la suite d'une augmentation de la pension minimum – Solution pratique qui garantit le droit

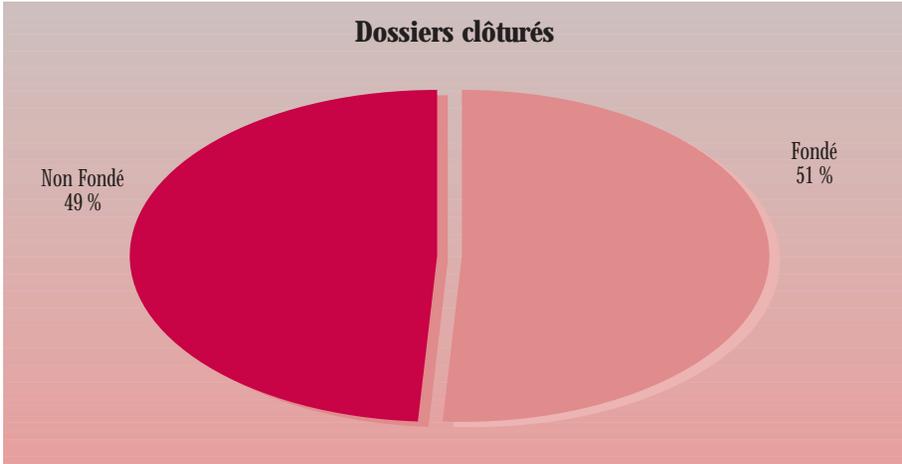
Dossier 5369

Voir la section consacrée à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants

L'Administration des Pensions (AP)

Ce service de pensions est compétent pour l'attribution des pensions de retraite et de survie des fonctionnaires.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Bonification pour diplôme – Demande en révision – Absence de réaction du service de pensions – Application incorrecte de la législation

Dossier 7693

Les faits

En juin 2003 Monsieur Everaert introduit une demande en révision de sa pension. Il en fait rappel à l'Administration des Pensions en décembre 2003.

En mai 2004, l'Administration des Pensions n'a toujours pas pris de décision suite à sa nouvelle demande.

Commentaires

Monsieur Everaert jouit d'une pension du secteur public. L'Administration des Pensions a tenu compte d'une bonification de temps pour diplôme dans le calcul de cette pension.

Suite à une intervention précédente du Service de médiation pour les Pensions, son dossier a été revu en application de la loi du 25 janvier 1999³³. Du fait de cette modification législative, des services qui génèrent un désavantage au détriment du pensionné peuvent être exclus du calcul de la pension. Au départ, une bonification de temps pour diplôme était octroyée de 47 mois (48 mois réduits d'un mois en raison de prestations simultanées dans le secteur public), *limitée à 25,85 mois*.

La limitation de la bonification pour diplôme découle du fait que Monsieur Everaert ne compte pas 20 années de services dans le secteur public.

Outre son activité simultanée dans le service public durant ses études, Monsieur Everaert a par la suite encore travaillé durant une période de 12 mois. Pour cette activité, il bénéficie d'une pension à charge de l'OSSOM. Cet avantage doit venir en déduction de la bonification pour diplôme qui lui est octroyée pour la même période. L'avantage procuré par l'OSSOM est cependant aussi grand que celui procuré par la bonification de diplôme. Pour cette raison, il est plus intéressant pour lui de ne pas reprendre une partie de la bonification pour diplôme dans sa pension pour ne pas subir de réduction. Sa pension est revue en tenant compte d'une bonification pour diplôme de 35 mois (48 mois réduits d'un mois en raison de prestations simultanées et réduits des 12 mois précités), limitée à 19,25 mois.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 2003, une bonification de diplôme forfaitaire est dorénavant reconnue lors du calcul de la pension³⁴. Les services simultanés repris dans le calcul de la pension ne doivent plus être déduits du montant de la pension octroyée dans un autre régime de pension belge ou étranger lorsqu'ils correspondent avec la période de bonification.

Cette loi est d'application aux pensions en cours au 1^{er} janvier 2003 pour autant que :

- ◆ le pensionné ait introduit une demande en révision. Lorsque la demande a lieu avant fin septembre 2003, la révision prend effet à la date du 1^{er} janvier 2003 ;
- ◆ au moins un mois entier de bonification de diplôme n'ait pas été octroyé en raison de services prestés simultanément aux études prises en compte pour la pension du secteur public.

Monsieur Everaert introduit sa demande le 27 juin 2003. A ses dires, l'Administration des Pensions ne lui envoie pas d'accusé de réception. Le système informatique de l'AP permet cependant d'enregistrer les demandes en révision et d'en délivrer un accusé de réception (voir notre Rapport annuel 2000, pp. 117-118).

Suite à notre intervention, l'Administration des Pensions revoit la pension. Monsieur Everaert remplit bien les conditions pour la révision de sa pension. Lors de la révision, l'Administration des Pensions octroie une bonification pour diplôme de 36 mois, limités à 19,8 mois.

³³ Loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, article 231, qui remplace l'article 8, § 4 de la loi du 21 juillet 1844

³⁴ Loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public, article 51 qui remplace l'article 35, § 1 de la loi du 9 juillet 1969

L'Administration des Pensions n'avait pas tenu compte du fait que les études donnaient droit en principe à une bonification de 48 mois mais du fait que celle-ci avait été ramenée, lors d'une précédente révision, à 35 mois étant donné que cela lui était plus favorable.

Conclusion

De notre analyse des textes législatifs, il ressort qu'il n'y a aucune raison à ce que l'Administration des Pensions n'octroie une bonification que de 36 mois, limités à 19,8 mois.

L'Administration des Pensions adhère à notre raisonnement et revoit la pension en accordant une bonification pour diplôme forfaitaire de 48 mois, limités à 26,4 mois (la limitation du fait d'une carrière inférieure à 20 années reste d'application).

Monsieur Everaert obtient 907 euros d'arriérés, le montant mensuel de sa pension passe de 795,46 euros à 840 euros bruts.

Péréquation de la pension – Reprise des dossiers de Ethias par l'Administration des Pensions – Informations manquantes de l'ancien employeur

Dossiers 6643 – 7701

Les faits

Madame Huyghens et Monsieur Young travaillaient pour une clinique relevant d'un CPAS. Après leur départ en pension, cette clinique a intégré un groupement de cliniques.

Depuis la prise de cours de leur pension (mars 1994 et janvier 1991), leur pension n'a pas encore été péréquâtée. Leur croisade auprès de différentes instances (instances communales, CPAS, groupement de cliniques, Ethias et Administration des Pensions) a été vaine. Ils ont l'impression de tomber de Charybde en Scylla.

Commentaires

Les pensions de retraite et de survie du secteur public suivent l'évolution des échelles de traitement des travailleurs actifs de même grade³⁵.

La péréquation a lieu sur la base des données certaines et contrôlables que l'ancien employeur transmet au service de pensions (arrêtés, statuts, autorisation de l'autorité de tutelle, ...).

Ethias (anciennement la SMAP) gère les pensions du personnel statutaire du groupement de cliniques jusqu'au 31 décembre 1999.

³⁵ Loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

A partir du 1^{er} janvier 2000, l'Administration des Pensions a repris ces pensions. Ethias doit donc continuer d'assurer la gestion de toutes les modifications qui ont lieu dans les pensions jusqu'à cette date.

Nous constatons qu'il y a, déjà depuis 1993, des problèmes lors du transfert des données par l'employeur à Ethias. Ce dernier ne parvenait pas à obtenir les nouvelles échelles barémiques correctes ainsi que toutes les autres données utiles à une péréquation.

Même les efforts fournis par l'Administration des Pensions depuis 2000 n'y faisaient rien. Déjà auparavant, elle avait informé le groupement de cliniques des éléments nécessaires pour effectuer une péréquation. Sans résultat correct complet et définitif toutefois !

A notre tour, nous avons contacté le groupement de cliniques. Celui-ci nous promet de tout mettre en œuvre afin d'aboutir à une solution immédiate à propos des derniers points d'achoppement renseignés par l'Administration des Pensions.

Par ailleurs, nous étions d'avis que, sur la base des informations fournies par l'AP, il y avait suffisamment d'éléments disponibles pour déjà procéder à la clôture définitive de bon nombre de dossiers. Compte tenu de leur nombre considérable, il fut convenu en janvier 2004 avec l'Administration des Pensions de fixer au mois de mai la date limite à cet effet.

Entre-temps, Ethias avait procédé au calcul de la péréquation de la majorité des dossiers, *sur la base des données partielles*. Compte tenu du risque d'erreur (péréquation induue ou incorrecte) trop important, Ethias ne procédait pas au paiement tant que l'Administration des Pensions ne confirmait pas la situation au 1^{er} janvier 2000. Ethias considérait à raison que le montant au 31 décembre 1999 devait être le même que le montant que l'AP paierait à partir du 1^{er} janvier 2000.

Conclusion

En juillet 2004, conformément aux injonctions de l'Administration des Pensions, le Service central des dépenses fixes (SCDF) a payé les nouveaux montants de pension pour la plupart des dossiers. Il en allait de même des arriérés qui, dans certains dossiers, remontaient jusqu'à 1993, et étaient payés par les deux services de pensions (Ethias et l'Administration des Pensions).

Dans nos rapports précédents, nous avons déjà épinglé les problèmes qui surgissent dans un dossier de pension suite aux imprécisions et difficultés rencontrées chez l'ancien employeur. Du fait que la péréquation d'une pension repose entièrement sur les données que l'ancien employeur doit transmettre au service de pensions, il est absolument indispensable que l'ancien employeur transmette l'ensemble des données claires et complètes demandées au service de pensions.

Beaucoup de pensionnés ne sont pas (ou plus) au courant de l'évolution des échelles de traitement et méconnaissent dès lors leur droit en matière de péréquation. Le danger existe que des montants soient prescrits. Il est dès lors essentiel que tant les employeurs du secteur public que les services de pensions mettent tout en œuvre afin que la péréquation puisse avoir lieu dans les meilleures conditions.

Ces dossiers démontrent une fois de plus combien une bonne collaboration est importante entre services de pensions et employeurs et combien celle-ci peut contribuer à des solutions constructives.

Au moment de la reprise par l'AP, au 1^{er} janvier 2000, Ethias payait à Madame Huyghens une pension de 15.945,15 euros bruts par an ou 1.313,14 euros brut par mois. Son droit exact s'élevait à ce moment-là après péréquation, à 17.676,75 euros brut par an ou 1.473,00 euros brut par mois.

A partir de juillet 2004, le SCDF lui paie 17.676,75 euros brut par an. Pour la période de janvier 2000 à juin 2004 uniquement, elle a perçu 9.050 euros brut d'arriérés. A cela, il convient d'ajouter les arriérés pour la période de mars 1994 à décembre 1999, qui doivent encore être payés par Ethias.

Pour Monsieur Young, le droit payé au 1^{er} janvier 2000 correspondait à un montant de 28.145,04 euros brut par mois, alors que le droit réellement dû était de 29.424,26 euros brut par an, ou respectivement 2.345,42 euros brut par mois et 2.452,02 euros brut pas mois. A partir de mars 2004, il perçoit 2.654,14 euros brut par mois. Le SCDF lui a payé plus de 4.770,00 euros brut d'arriérés. Ici également, il convient d'y ajouter les arriérés à charge d'Ethias pour la période de 1993 à 1999.

Indemnité octroyée jusqu'à l'âge de 65 ans par une intercommunale à ses agents pensionnés – Montant porté en déduction de la pension légale – Argument d'autorité (confinant à un excès de pouvoir ?)

Dossiers 7928 – 7929 – 8179

Les plaintes ont été introduites par trois anciens agents de la même intercommunale wallonne, affiliée à l'Office national de la sécurité sociale pour les administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Compte tenu du fait que l'objet des requêtes est identique, nous ne traitons ici que d'un de ces dossiers.

Les faits

Monsieur Boutriaux bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2002 d'une pension de retraite communale octroyée par l'AP. Depuis son départ en pension – il avait alors 61 ans et quelques mois –, l'intercommunale lui paie un avantage complémentaire.

En avril 2004, il reçoit un courrier de l'AP qui l'avertit du fait que sa pension doit être réduite du montant de cet avantage et cela, depuis la date de prise de cours de sa retraite. A partir de juin 2004, le montant mensuel brut de celle-ci chute de 1.373 euros à 1.158 euros. Monsieur Boutriaux se retrouve redevable de 5.639 euros que l'AP récupère pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 mai 2004.

L'administration motive sa décision comme suit :

« Or, l'article 156 de la nouvelle loi communale stipule que les communes sont tenues d'assurer à leur personnel pourvu d'une nomination à titre définitif une pension calculée suivant les règles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Par ailleurs, l'article 161 alinéa 4 de la même loi stipule que les pensions des communes affiliées à l'ONSSAPL sont accordées par le Ministre qui a l'Administration des Pensions dans ses attributions et payées par l'Etat.

Il résulte de ces dispositions que les avantages complémentaires en matière de pension qui sont perçus en plus de la pension accordée par l'Administration des pensions sont illégaux. *Du fait de leur illégalité ces avantages doivent venir en déduction de la pension légale à laquelle les intéressés ont droit.* »

Commentaires

Fin 1983, l'intercommunale a décidé d'inciter financièrement ses agents à partir à la retraite avant 65 ans. L'intercommunale s'engage à verser mensuellement à l'agent, et cela dès son départ à la retraite jusqu'à l'âge de 65 ans, une indemnité qui correspond à la différence entre le montant de la pension attribuée anticipativement et le montant de la pension qui aurait été payée s'il était resté en service jusqu'à ses 65 ans.

L'AP qualifie cette indemnité de complément de pension. Sur la base de cette qualification, elle déclare en conséquence l'avantage illégal.

Pour aboutir à cette conclusion, l'administration invoque la lecture conjointe de l'article 156 et de l'article 161 de la nouvelle loi communale (voir supra, dernier alinéa des *Faits*). Le raisonnement tenu est peu convaincant. Après une nouvelle interrogation, l'AP maintient que par le biais de son affiliation volontaire à l'ONSSAPL, l'intercommunale a perdu toute autonomie en

matière de pension et qu'en conséquence, les pensions doivent être identiques à celles du régime général. Elle prétend, en outre, que, du fait que l'article 161 dispose que ces pensions sont payées par l'Etat, le paiement d'autres avantages par un autre organisme est par définition, contraire à cette disposition.

Pousser plus loin l'examen du raisonnement boiteux selon lequel l'avantage complémentaire est illégal, nous emmènerait trop loin et n'est, en outre, pas vraiment nécessaire pour le reste de la discussion.

La question-clé est : l'administration peut-elle déduire un avantage illégal octroyé et payé de la pension communale légale qu'elle doit payer ?

A ce sujet, l'AP ne peut nous fournir de fondement juridique. Dans sa réponse, elle se limite au raisonnement suivant. Etant donné que l'Etat n'est pas subrogé par la loi pour recevoir cet avantage illégal, il ne reste plus à l'AP qu'une possibilité pour respecter l'article 156 de la nouvelle loi communale : diminuer la pension légale de l'avantage illégal de sorte que le montant total (pension légale réduite et avantage illégal) ne dépasse plus le montant de la pension calculé suivant les règles appliquées aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

Sur la base de ce raisonnement, l'AP réduit depuis juin 2004, les pensions de tous les pensionnés de l'intercommunale qui reçoivent une indemnité jusqu'à leurs 65 ans. Celui qui a déclaré l'indemnité dans sa déclaration de cumul, ne doit pas rembourser le « montant indu » qui lui a été payé jusqu'au mois de juin 2004. Les autres doivent y procéder, en application de la prescription quinquennale.

Conclusion

L'argumentation juridique que l'AP nous livre afin de considérer illégale l'indemnité payée par la commune, est pour le moins discutable.

Passer d'un postulat discutable à la réduction d'une pension légale ainsi qu'au remboursement de montants payés prétendument indus n'est acceptable que s'il existe un fondement juridique *indiscutable* pour ce faire.

L'AP n'est pas parvenue à nous fournir une base légale ou toute autre source de droit qui permette de porter en déduction de la pension légale due des avantages illégaux.

Dans sa décision, l'AP se limite également à un argument d'autorité : « Du fait de leur illégalité ces avantages doivent venir en déduction de la pension légale à laquelle les intéressés ont droit. »

Cette attitude frise l'enrichissement sans cause³⁶ et l'excès de pouvoir.

L'AP ne sait que trop bien que ses décisions doivent être explicitement motivées. Selon nous, il y a ici une pure violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les motifs d'une décision administrative doivent pouvoir être contrôlés en droit et en fait. Ceci implique que la motivation formelle exige qu'il soit fait mention dans la décision :

- de la base juridique sur laquelle l'autorité se fonde pour poser l'acte administratif ;
- d'un aperçu des données factuelles qui justifient la décision prise.

La motivation est très sommaire (voir supra). La base juridique pour la réduction de la pension et pour le remboursement n'apparaît pas dans la décision. Elle n'est guère plus apparue lors des discussions. Ceci n'amène qu'à une conclusion : la décision de l'AP est illégale.

Malgré ces arguments, nous ne sommes pas parvenus à infléchir la position de l'AP, et à lui faire revoir sa décision.

Etant donné que plus de trente travailleurs pensionnés concernés et l'intercommunale elle-même ont entre-temps introduit un recours auprès du Tribunal de première Instance, l'AP ne souhaite pas poursuivre la discussion. Elle a décidé d'attendre le jugement, bien que les plaignants pour lesquels nous intervenions, n'avaient pas encore intenté d'action auprès d'un tribunal.

Sur ces entrefaites, les plaignants nous ont demandé de procéder à la clôture de leur dossier et se sont également adressés au tribunal.

Nous avons toutefois obtenu de l'AP qu'elle interrompe les récupérations en cours en attendant un jugement ou un arrêt. Par ailleurs en attendant la décision, l'AP donne un accord de principe sur une forme de « cantonnement/cautionnement » pour les montants déduits des pensions. Les modalités doivent encore en être précisées. Ceci devrait contribuer quelque peu à l'apaisement des pensionnés concernés.

³⁶ Chaque année, l'ONSSAPL fixe pour l'année qui suit le taux de cotisation nécessaire au financement des pensions. Le taux de cotisation est appliqué sur les traitements que chaque autorité locale paie aux membres du personnel nommés affiliés durant l'année en cours. Il est établi sur la base du rapport entre les dépenses probables en matière de pensions et les masses de salaires probables. Il est calculé en tenant compte de l'évolution prévisible de ce rapport pour une période qui ne peut être inférieure à trois années.

L'intercommunale concernée paie les cotisations sur les traitements en cours ainsi que sur les indemnités aux pensionnés, alors qu'en l'occurrence, ces derniers n'en retrouvent rien dans leur montant mensuel. De cette manière, soit l'ONSSAPL bénéficie d'un financement complémentaire par le biais d'un avantage prétendument illégal, alors que la loi ne dit rien à propos de cette forme de financement, soit les montants retenus et ceux qui sont remboursés tombent dans l'escarcelle du Trésor. Ceci n'est pas non plus prévu par une loi. Les deux cas s'apparentent à de l'enrichissement sans cause. Si les avantages sont déjà illégaux, ils devraient, selon nous, retourner à l'intercommunale.

Cette mesure sera appliquée à tous les dossier similaires auprès de l'AP (actuels et futurs, de la même intercommunale ou pas, en appel ou pas).

Recommandation

A l'occasion de ces dossiers, nous avons constaté que l'accès à la Justice est plus ardu et plus coûteux pour les fonctionnaires pensionnés que pour les pensionnés anciens travailleurs salariés et travailleurs indépendants.

Les fonctionnaires doivent entamer une procédure par une citation, ce qui implique des coûts considérables. Pour les travailleurs salariés et travailleurs indépendants, il suffit de déposer, ou d'envoyer par recommandé, une requête au Greffe du Tribunal du Travail.

Selon le montant en jeu, les fonctionnaires s'adressent au Juge de Paix ou au Tribunal de première Instance. Les travailleurs salariés et travailleurs indépendants peuvent toujours s'adresser au Tribunal du Travail.

Les fonctionnaires doivent comparaître en personne ou par avocat interposé. Devant le Juge de Paix, la représentation par un parent porteur d'une procuration écrite et agréée spécialement par le juge est possible. Les travailleurs salariés et travailleurs indépendants peuvent également se laisser représenter par un délégué d'une organisation représentative des salariés ou des indépendants, porteur d'une procuration écrite.

Devant le Juge de Paix ou le Tribunal de première Instance (fonctionnaires) les frais de procédures sont à charge de la partie perdante. Pour les travailleurs salariés et travailleurs indépendants, les frais de l'instance sont à charge du service de pension, sauf en cas de procédure téméraire et vexatoire.

Pour les travailleurs salariés et travailleurs indépendants, l'Auditeur du Travail instruit la requête et donne son avis.

Malgré qu'il y ait peut-être des obstacles ou des difficultés juridiques ou juridico-techniques, nous ne voyons aucun contre-argument sur le plan social à ce que les litiges en matière de pensions de fonctionnaires soient traités par les Juridictions du Travail.

C'est pourquoi nous recommandons de modifier le Code judiciaire de sorte que les pensions des fonctionnaires ressortissent à la compétence des Juridictions du Travail ou à tout le moins, de réaliser une étude de faisabilité à propos de cette problématique.

Cumul d'une pension de retraite avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle – Cas de l'année civile au cours de laquelle le retraité atteint l'âge de 65 ans – Effets non voulus d'un assouplissement des règles - Discrimination entre pensionnés du secteur public et ceux du régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants

Dossiers 7316 – 7492

Les faits

Dans le premier dossier, Madame Brouns, ancienne institutrice primaire, perçoit depuis 1997 (60 ans) une pension de retraite des services publics. Elle continue toutefois à donner des cours de français dans une association de lutte contre l'exclusion sociale. Cette activité rémunérée est exercée en qualité de travailleur salarié. Madame Brouns veille soigneusement, avec l'aide de son employeur, à ne pas dépasser les limites de revenus autorisées par la loi. Elle ne rencontre aucun problème jusqu'en 2002.

Cette année-là, au mois de mai, elle fête ses 65 ans. Fin avril 2003, l'AP lui demande de fournir ses revenus de salariée pour l'année 2002. Un rappel lui est adressé en septembre 2003. Finalement, le décompte des revenus est rentré en novembre 2003. Le 18 décembre 2003, au grand étonnement de Madame Brouns, l'AP lui annonce que pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 mai 2002, elle a dépassé de plus de 15 % la limite annuelle des revenus autorisés et qu'en conséquence, sa pension doit être suspendue pour les mois concernés. Début avril 2004, le SCDF lui notifie la dette découlant de cette décision : elle doit rembourser plus de 12.000 euros.

Dans le second dossier, assez semblable, Monsieur Vanimpe a cumulé, entre 1993 et 2003, sa pension de retraite du secteur public avec un revenu d'activité de travailleur salarié. Ici également, son employeur, une société de gardiennage, s'est soucié de ne pas lui faire franchir les limites de revenus autorisées. Tout a bien fonctionné jusqu'en 2003, année au cours de laquelle Monsieur Vanimpe a atteint l'âge de 65 ans (en septembre).

Dans son cas, l'AP a constaté, en octobre 2003, que ses revenus professionnels estimés pour la période du 1er janvier 2003 au 30 septembre 2003 dépassaient de plus de 15 % le plafond autorisé. Lorsque le dossier sera examiné sur la base des revenus réels, ce qui ne pourra se faire qu'ultérieurement, l'indu qu'il pourrait avoir à rembourser s'élèverait à plus de 15.000 euros.

Commentaires

Tout bénéficiaire, d'une pension de retraite à charge du Trésor public peut jouir de l'intégralité de sa pension s'il ne dépasse pas une limite fixée annuellement par arrêté royal³⁷.

³⁷ Article 4 de la loi du 05/04/1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement

Si la limite annuelle est dépassée de 15 % ou plus, la sanction qui en découle est que le paiement de la pension, pour l'année civile concernée, est suspendu intégralement pour toute l'année. Lorsque les limites annuelles sont dépassées de moins de 15 % le montant de la pension est réduit d'un pourcentage fixé en fonction du pourcentage de dépassement.

Les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants prévoient des règles similaires, voire identiques. Avec effet au 1er janvier 2002, la législation a été modifiée et assouplie dans les trois régimes en faveur des pensionnés qui ont atteint l'âge normal de la pension. A partir de cet âge, une limite de revenus plus élevée leur est applicable.

Lorsque le 65ème anniversaire du pensionné est atteint dans le courant d'une année civile déterminée, les dispositions légales dans le secteur public prévoient ce qui suit.

Dès ce moment, il convient de scinder ladite année civile en deux périodes, l'une comprise entre le 1er janvier de cette année et le dernier jour du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans, l'autre comprise entre le premier jour du mois qui suit son 65ème anniversaire et le 31 décembre de l'année concernée.

Les montants des limites autorisées sont alors multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois couvrant chacune de ces périodes. Quant aux revenus de l'activité professionnelle à prendre en considération, il s'agit de ceux qui se rapportent à ces mêmes périodes, indépendamment de la date à laquelle ces revenus ont été réellement payés.

Reprenons le cas de Madame Brouns, qui a atteint l'âge de 65 ans le 13 mai 2002.

Ses revenus bruts pour la période du 1er janvier 2002 au 31 mai 2002, soit la période antérieure à ses 65 ans, s'élèvent à un montant de 3.589,09 euros. Ils dépassent donc de plus de 16 % la limite autorisée qui est déterminée en prenant en compte 7.421,57 euros (montant annuel autorisé avant 65 ans) $\times 5/12 = 3.092,32$ euros. Les mensualités de pension pour cette période doivent donc être remboursées.

Pour la période du 1er juin 2002 au 31 décembre 2002, la limite est fixée, dans son cas, à 10.845,34 (montant autorisé après 65 ans) $\times 7/12 = 6.326,48$ euros. Les revenus de cette période restent largement en dessous des limites autorisées et, en conséquence, la pension de retraite reste intégralement payable.

La même comparaison, appliquée à la situation de Monsieur Vanimpe, qui a atteint l'âge de 65 ans le 28 septembre 2003, aboutit au résultat suivant.

Période du 1er janvier au 30 septembre 2003 :

Montant maximum autorisé avant 65 ans (année 2003) : 7.421,57 euros.

Limite proratisée : $7.421,57 \times 9/12 = 5.566,17$ euros.

Revenus professionnels acquis au cours de la période (estimation) : 6.880,00 euros.

Les revenus estimés dépassent la limite de 23,6 % ; le paiement de la pension doit donc être suspendu.

Période du 1er octobre au 31 décembre 2003 :

Montant maximum autorisé après 65 ans (année 2003) : 10.845,34 euros.

Limite proratisée : $10.845,34 \times 3/12 = 2.711,34$ euros.

Revenus professionnels acquis au cours de la période (estimation) : 839,31 euros.

Les revenus estimés restent en dessous de la limite; le paiement de la pension est maintenu.

Il est donc paradoxal de constater que les deux pensionnés sont sanctionnés dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans, alors que la loi vise à l'inverse un assouplissement de l'activité autorisée à partir de cet âge (plafond de revenus porté de 7.421,57 à 10.845,34 euros, soit une hausse de plus de 30 %). C'est ce que l'on peut désigner comme un effet pervers de la législation.

Il est important de souligner en outre que Madame Brouns a comme dans le passé respecté en 2002 la limite annuelle qui est d'application avant 65 ans (7.274,31 < 7.421,57 euros). Quant à Monsieur Vanimpe, il n'a dépassé la même limite (valable également en 2003) que de 4 %.

Dans l'ancienne législation, la pension de Madame Brouns serait intégralement payable.

Monsieur Vanimpe aurait dû rembourser seulement environ 800 euros au lieu de 15.000 euros.

Cet effet non voulu se confirme lorsqu'on compare les dispositions en vigueur dans le secteur public avec celles qui sont d'application dans les régimes des travailleurs salariés et indépendants³⁸.

Dans ces deux régimes, en effet, un montant global (individuel) de limite autorisée est déterminé pour l'année durant laquelle le pensionné atteint l'âge de 65 ans. Ce montant unique est comparé avec les revenus de l'activité qui ont été acquis au cours de cette même année.

En partant de l'hypothèse selon laquelle Madame Brouns et Monsieur Vanimpe auraient tous deux été bénéficiaires d'une pension du régime des travailleurs salariés ou de celui des travailleurs indépendants, leur situation finale aurait été toute différente.

³⁸ Article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés – Article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

1) Madame Brouns :

Limite proratisée avant 65 ans : $7.421,57 \times 5/12 = 3.092,32$ euros.

Limite proratisée après 65 ans : $10.845,34 \times 7/12 = 6.326,48$ euros.

Limites annuelles cumulées : $3.092,32 + 6.326,48 = 9.418,80$ euros.

Revenus annuels cumulés : $3.654,93 + 3.619,38 = 7.274,31$ euros.

La limite totale n'est pas franchie et la pension reste payable pour toute l'année 2002.

2) Monsieur Vanimpe :

Limite proratisée avant 65 ans : $7.421,57 \times 9/12 = 5.566,17$ euros.

Limite proratisée après 65 ans : $10.845,34 \times 3/12 = 2.711,34$ euros.

Limites annuelles cumulées : $5.566,17 + 2.711,34 = 8.277,51$ euros.

Revenus annuels cumulés : $6.880,00 + 839,31 = 7.719,31$ euros.

La limite totale n'est pas franchie et la pension reste payable pour toute l'année 2003.

Par conséquent, à côté de l'effet pervers précité, nous devons constater que les dispositions de l'article 4, de la section 1, du chapitre II de la loi du 5 avril 1994, créent une situation discriminatoire entre pensionnés relevant du régime de pension du secteur public par rapport à ceux relevant des régimes de pensions des travailleurs salariés et indépendants.

Conclusion

Dans le cadre légal actuel, aucune solution ne peut être trouvée aux plaintes pourtant justifiées de Madame Brouns et de Monsieur Vanimpe. Les décisions prises par l'AP sont correctes et conformes aux dispositions de la loi du 5 avril 1994.

Toutefois, devant une situation manifestement discriminatoire, nous émettons la recommandation générale suivante.

Recommandation

Le Collège des médiateurs recommande de mettre fin aux effets non voulus de la législation ainsi qu'à la discrimination entre pensionnés relevant du secteur public et ceux relevant du régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, en apportant les modifications qui s'imposent à l'article 4 de la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement et en harmonisant le régime du travail autorisé dans les trois régimes de pensions.

Dans l'hypothèse d'une modification des textes légaux, permettant de lever la discrimination incriminée, le Collège est d'avis et émet la suggestion de prévoir exceptionnellement un effet rétroactif aux nouvelles mesures.

Pension pour cause d'incapacité physique – Notification de la décision médicale à l'intéressé – Prise de cours de la pension

Dossier 7836

Les faits

En juillet 2003, Madame Simonis fait l'objet d'un examen par le service médical. Celui-ci décide en date du 30 juillet qu'elle satisfait aux conditions pour être pensionnée temporairement pour cause d'incapacité physique.

La décision est envoyée le 1^{er} août 2003 par lettre recommandée. Dans la lettre elle-même, c'est la date du 31 juillet 2003 qui est mentionnée.

L'Administration des Pensions lui octroie une pension à partir du 1^{er} août 2003.

Madame Simonis est d'avis que sa pension doit prendre cours au 1^{er} septembre 2003, mais l'AP ne partage pas cet avis.

Commentaires

Madame Simonis est allée en appel de la première décision du service médical.

La loi dispose que la décision qui fait naître le droit à une pension anticipée pour cause d'incapacité physique « prend effet le premier du mois qui suit (...) la notification à l'intéressé de la décision de l'instance d'appel »³⁹. Le texte en néerlandais est le suivant : « De beslissing heeft uitwerking op de eerste dag van de maand die volgt op die gedurende welke de (...) beslissing van het medisch orgaan van hoger beroep aan de betrokkene bekend werd gemaakt ».

Au vu des différentes preuves émanant de la Poste (date du cachet sur l'envoi recommandé, liste des envois avec cachet du bureau de Poste), il est irréfutable que la décision n'a été envoyée à Madame Simonis que le 1^{er} août 2003. Par ailleurs, les documents de son employeur reprennent bien la date du 1^{er} septembre 2003 comme date de prise de cours de la pension. Dans les attendus de l'arrêté de pension, la date du 1^{er} août 2003 est également mentionnée comme date d'envoi et de notification.

Par le passé, il y a déjà eu des problèmes à propos de la date de prise de cours d'une pension (temporaire) pour cause d'incapacité physique. Le fonctionnaire refusait la lettre recommandée, n'allait pas la chercher, ou alors avec retard, afin de prétendre par la suite que la pension ne pouvait débiter à la date prévue à défaut de notification dans le mois qui précédait la date de prise de cours. Ceci a pu déboucher sur une inadéquation entre la décision de l'AP et l'arrêté de mise en pension de l'employeur.

³⁹ Loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, article 117, § 3

Pour cette raison, l'AP a pris différentes mesures. Elle a ainsi pris des accords avec le Service de Santé administratif (SSA). Afin d'éviter autant que possible les discussions, le SSA n'envoie plus ses décisions à la fin d'un mois, mais bien au début d'un mois. En outre, le SSA mentionne dans ses décisions non seulement la date de la décision, mais également la date de l'expédition (en haut du document).

Enfin, l'Administration des Pensions a également rédigé la note de service du 23 mai 2000. Il y est dit que la décision du SSA mentionnée en haut de la décision, doit être considérée comme la date de la notification à l'intéressé.

Afin de faire correspondre la date de l'envoi avec la date de la notification, l'AP invoque l'article 32 du Code Judiciaire qui dispose que la notification est l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie ; l'AP invoque également un arrêt de la Cour de Cassation du 9 décembre 1996.

Il découle de cet arrêt que la notification d'un acte de procédure a lieu à la date de son expédition, et pas à la date de sa remise ou de sa réception.

Nous ne pouvons que constater que la note de service qui renvoie à la date mentionnée en haut de la décision n'est en concordance avec les règles de droit, la jurisprudence et la doctrine invoquée par l'AP que pour autant que la date mentionnée en haut de la décision corresponde avec la date *effective* de l'envoi.

Conclusion

Etant donné que la date de l'envoi renseignée sur la décision ne correspond pas à la date réelle d'envoi établie sur la base des éléments de preuve, l'AP marque finalement son accord afin d'octroyer la pension à partir du 1^{er} septembre 2003 au lieu du 1^{er} août 2003. Ceci signifie que Madame Simonis bénéficie durant un mois supplémentaire de son traitement et que ce mois supplémentaire peut également être pris en compte dans le calcul de sa pension. Ceci a donc également un impact sur le montant de sa pension. De plus, cet impact augmente à chaque indexation ou péréquation.

Ouvrier militaire – Ouvrier civil – Passage vers le personnel administratif – Perte de la garantie de pension

Dossier 3054

Les faits

Monsieur Fieremans était ouvrier militaire. Pour les ouvriers militaires qui en font la demande, la loi du 12 avril 1957 prévoit la possibilité de passer dans le personnel ouvrier civil.

Monsieur Fieremans fit usage de cette possibilité. Il fut nommé ouvrier civil. Par la suite, il fut promu au grade de commis et fut pensionné à ce grade le 1^{er} septembre 1991.

L'Administration des Pensions lui refuse la garantie de pension prévue dans la loi du 12 avril 1957.

Commentaires

Conformément à l'article 2 de la loi du 12 avril 1957 concernant les ouvriers civils du Ministère de la Défense nationale, les ouvriers militaires salariés du Ministère de la Défense nationale en service au 1^{er} mai 1957 peuvent à leur demande être nommés ouvriers civils du Ministère de la Défense nationale.

En principe, le passage d'un militaire vers le personnel civil provoque la perte du droit à la pension de retraite militaire. Il relève en effet dorénavant de la réglementation du personnel statutaire, c'est-à-dire des dispositions de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Etant donné que ce régime est moins avantageux que le régime de pensions des militaires, la loi du 12 avril 1957 a prévu une garantie. L'article 3 de la loi dispose ce qui suit :

« Les ouvriers militaires salariés bénéficiant de l'application de l'article 2 de la présente loi peuvent être mis à la retraite, à leur demande, entre 60 et 65 ans. La pension civile qui leur sera alors attribuée ne peut être d'un montant inférieur à la pension militaire à laquelle ils auraient pu prétendre à l'âge de 60 ans. »

L'Administration des Pensions calcule la pension de Monsieur Fieremans selon les dispositions applicables aux pensions civiles sans octroi de la garantie.

Elle justifie sa position par le fait que la pension militaire n'est garantie qu'en cas de passage de la situation d'ouvrier militaire à celle d'ouvrier civil. Dès qu'un membre du personnel passe à un autre grade, cette garantie devient caduque selon l'Administration des Pensions. Le grade de « commis » de Monsieur Fieremans à la fin de sa carrière, relève du statut du personnel *administratif* et pas du personnel « *ouvrier* ».

Nous n'avons trouvé aucune disposition dans la loi du 12 avril 1957 qui limite cette garantie.

Voici comment se présente la carrière décomposée en différentes périodes :

- ◆ 1^{ère} période : ouvrier militaire ;
- ◆ 2^{ème} période : passage vers la situation d'ouvrier civil dans le cadre de la loi du 12 avril 1957 ;
- ◆ 3^{ème} période : passage vers le personnel administratif.

La dernière période, celle du passage vers le grade de commis, est totalement indépendante du passage vers le personnel ouvrier civil. C'est cependant précisément sur la base de ce passage que l'Administration des Pensions conclut au fait que Monsieur Fieremans n'a pas droit à la garantie prévue par la loi du 12 avril 1957.

Etant donné qu'aucune limitation à la garantie n'est expressément mentionnée dans la loi du 12 avril 1957, nous sommes d'avis que tous les ouvriers militaires qui sont passés à la situation de personnel ouvrier civil sur la base de la loi du 12 avril 1957 peuvent conserver leur droit à cette garantie.

L'AP suit un raisonnement inverse. Lorsqu'un ouvrier civil acquiert la qualité de personnel administratif, il relève alors du régime de pension qui s'applique au personnel administratif, *à moins que la loi ne lui maintienne certains droits à pension dans le cadre de ce transfert*. Il n'existe cependant pas de disposition qui prévoie le maintien de droits à pension dans un tel transfert.

Conclusion

Les deux positions sont défendables. L'absence d'une disposition limitative dans le texte de la loi, comme par exemple « à la condition qu'au moment de leur départ en pension, ils fassent partie du personnel ouvrier civil », plaide en faveur d'une garantie illimitée.

L'absence de disposition explicitement positive dans le texte de la loi, comme par exemple « même en cas de passage ultérieur vers une autre catégorie du personnel civil », alimente la théorie de la garantie limitée si on part de l'idée que la loi doit être interprétée de manière restrictive parce qu'elle génère une situation d'exception par rapport à la réglementation habituelle.

Nos arguments n'ont pas permis d'infléchir la position de l'Administration des Pensions. La Cour des Comptes a toujours confirmé la position de l'Administration des Pensions⁴⁰.

Cumul d'une pension avec une activité professionnelle – Mode de détermination des limites autorisées sur une base annuelle

Dossiers 7019 et autres

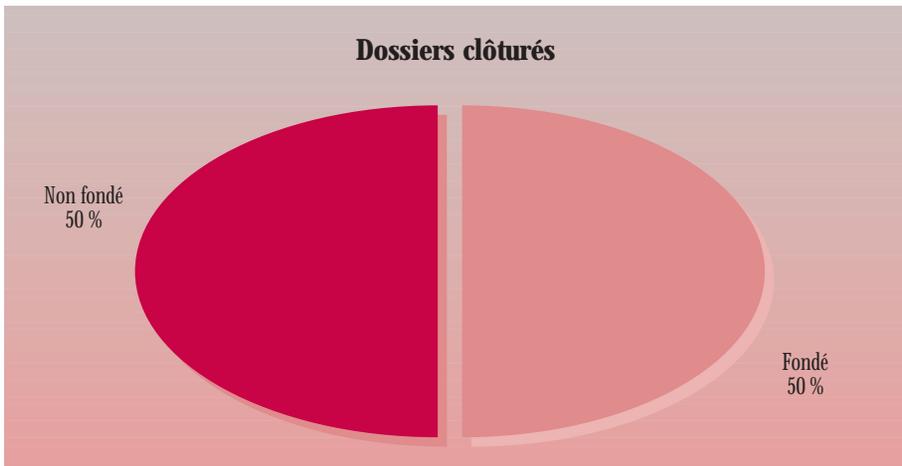
Voir la section consacrée au Service de paiement de l'Office national des pensions.

⁴⁰ Les pensions dans le secteur public sont à charge du Trésor public et font dès lors l'objet du contrôle et du visa de la Cour des Comptes

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Ce service de pension examine le droit à pension des anciens travailleurs indépendants. Comme mentionné plus haut, c'est l'ONP qui assure le paiement des pensions des indépendants.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Une décision prise d'office dans le régime des travailleurs salariés vaut nouvelle demande dans le régime des travailleurs indépendants – Décision non conforme à la législation – Date de prise de cours rectifiée

Dossier 8789

Les faits

Monsieur Mazzoni, de nationalité italienne, installé depuis longtemps en Belgique, introduit en 1997 une première demande de pension de retraite à l'âge de 60 ans, soit au 1er août 1998. Finalement, il y renonce et poursuit son activité principale de travailleur indépendant.

Au début juillet 2002, il adresse à l'ONP une déclaration (« modèle 74 ») par laquelle il signale son intention de prendre la pension à 65 ans, soit au 1er août 2003. Dans cette optique, il compte réduire son activité d'indépendant de manière à respecter les limites de revenus autorisées par la loi.

Dès le 25 novembre 2002, l'ONP prend une décision provisoire d'octroi de la pension de travailleur salarié *avec effet au 1er août 2003*.

De son côté, l'INASTI, malgré un échange d'informations avec l'ONP courant 2003, ne réagit pas. Entre-temps, en juin 2003 et encore en septembre 2003, Monsieur Mazzoni fait parvenir à l'Institut de nouvelles déclarations confirmant la réduction de son activité à partir d'août 2003.

Les mois passant sans évolution notable du dossier, Monsieur Mazzoni décide, en août 2004, en désespoir de cause, de faire une nouvelle demande de pension de retraite de travailleur indépendant via la commune. Un nouveau modèle 74, daté du 24 août 2004, en fait une copie conforme des précédents, est joint à la demande.

Cette fois, l'INASTI sort de son silence et par sa décision provisoire du 15 décembre 2004, notifie une décision d'octroi de la pension de travailleur indépendant, mais celle-ci prend cours seulement *à partir du 1er septembre 2004*.

Commentaires

Le problème venait du fait qu'à l'époque, l'ONP avait acté *la renonciation* de Monsieur Mazzoni *au paiement* de sa pension. L'INASTI, quant à lui avait acté *la renonciation à la demande* de pension de retraite. Il lui avait donc notifié une décision par laquelle tout nouvel examen était subordonné à l'introduction d'une nouvelle demande en bonne et due forme.

Or, il n'y a pas eu de nouvelle demande proprement dite de la part de Monsieur Mazzoni, puisque celui-ci a exprimé son désir d'obtenir sa pension à partir de l'âge de 65 ans via une simple déclaration (modèle 74) envoyée en juillet 2002, suffisante pour l'ONP.

Conséquence : pour (ré)ouvrir un dossier de pension de retraite, l'INASTI insistait auprès de l'ONP pour obtenir copie de la « demande de pension », exigence à laquelle l'Office ne pouvait pas donner suite, et pour cause.

Lorsque Monsieur Mazzoni a finalement introduit une demande « officielle » en août 2004, cette fois, sa validité ne posait plus problème à l'INASTI. Toutefois, faisant jouer le texte légal, qui prévoit que la date de prise de cours d'une pension est fixée au plus tôt au 1er jour du mois suivant la demande, l'Institut refusait de faire rétroagir l'octroi de la pension avant le 1er septembre 2004.

Or, sur la base de l'article 151 § 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, l'INASTI est légalement tenu de considérer comme une nouvelle demande toute nouvelle décision prise d'office dans le régime des travailleurs salariés⁴¹.

⁴¹ Le texte légal précise ce qui suit:

« la nouvelle décision prise d'office à l'égard de l'intéressé ou de son conjoint dans le régime de pension des travailleurs salariés vaut nouvelle demande au sens du présent article, si la nouvelle décision prise dans ce dernier régime, est de nature à modifier les droits à la prestation à charge de l'Institut national ou à faire accorder une prestation précédemment refusée »

Ce cas de figure était bien rencontré, puisque l'ONP avait pris d'office une décision définitive d'octroi en faveur de Monsieur Mazzoni le 2 décembre 2004.

Suite à notre intervention, l'INASTI se range à notre argumentation.

Conclusion

La première décision est annulée et remplacée par celle du 19 janvier 2005. La prise de cours de la pension de retraite de travailleur indépendant est fixée, comme celle de la pension de travailleur salarié, au 1er août 2003. Le montant accordé s'élève à 4.030,02 euros/an.

Courant février 2005, Monsieur Mazzoni perçoit 6.501,33 euros d'arriérés, couvrant la période du 1er août 2003 au 28 février 2005.

Octroi erroné d'une pension au taux de ménage suite à l'exercice d'une activité non autorisée par le conjoint – Retenue des montants perçus en trop sur les arriérés de la pension au taux d'isolé allouable au conjoint

Dossier 8594

Les faits

Au 1^{er} décembre 2003, l'ONP comme l'INASTI octroient à Monsieur Neefs une pension de retraite calculée au taux de ménage. Son épouse s'était, en effet, engagée à exercer une activité professionnelle autorisée, dont les revenus ne dépasseraient pas les limites légales autorisées.

Le 30 septembre 2004, Madame Neefs arrête toute activité. Elle demande sa pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés à partir du 1^{er} octobre 2004.

En novembre 2004, Monsieur Neefs se plaint du fait que la pension de son épouse n'a pas encore été mise en paiement.

Commentaires

Tant dans le régime des travailleurs salariés que dans celui des travailleurs indépendants, la pension de retraite peut être accordée au taux de ménage si le conjoint du pensionné s'engage à limiter ses revenus aux montants légaux autorisés. En 2003 et 2004, les revenus de travailleur salarié ne pouvaient pas dépasser le montant brut de 7.421,57 euros par année calendrier.

Si la pension n'est pas accordée pour une année civile complète, cette limite annuelle doit être réduite proportionnellement.

Monsieur Neefs est pensionné depuis le 1^{er} décembre 2003. En conséquence, cela signifie que les revenus du mois de décembre de Madame Neefs ne pouvaient pas dépasser 618,46 euros, c'est-à-dire 1/12^e de 7.421,57 euros.

En 2004, la limite annuelle autorisée s'élève à 7.421,57 euros.

En décembre 2003, les revenus de Madame Neefs s'élevaient à 807,57 euros et étaient donc supérieurs à la limite autorisée. La pension de Monsieur Neefs de décembre 2003 devait être attribuée et payée au taux d'isolé.

Pour l'année 2004, Madame Neefs a bénéficié d'un revenu professionnel de 9.835,86 euros. Ces revenus dépassent la limite autorisée. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004 inclus, date de la cessation de l'activité exercée par son épouse, la pension de Monsieur Neefs devait donc également être attribuée et payée sur la base du montant au taux d'isolé.

Madame Neefs a droit à une pension de retraite personnelle dans le régime des travailleurs salariés. Etant donné que le total des pensions de Monsieur et Madame Neefs, calculées au taux d'isolé est plus avantageux que l'octroi de la seule pension au taux de ménage au mari, la pension de ce dernier doit être octroyée, à partir du 1^{er} octobre 2004, au taux d'isolé.

Conclusion 1

Vu le fait que l'ONP a payé, à tort, la pension de Monsieur Neefs jusqu'à fin septembre 2004 au taux de ménage, une dette de 753,43 euros est née. L'épouse a droit à sa pension à partir du 1^{er} octobre 2004. Etant donné qu'à fin février 2005, la pension de Madame Neefs n'a pas encore été mise en paiement, le montant des arriérés s'élèvent à 1.151,60 euros.

L'ONP liquide ces arriérés, déduction faite des sommes perçues en trop par Monsieur Neefs. En dépit du fait que le non-paiement de la pension de retraite à Madame Neefs était vraisemblablement une mesure conservatoire prise en vue de pouvoir récupérer la dette de Monsieur Neefs, l'ONP n'avait aucune raison de ne pas payer la pension de retraite personnelle de Madame Neefs.

Conclusion 2

A l'occasion de l'examen de la plainte, nous avons constaté que dans les textes qui règlent le cumul entre une pension de retraite et des revenus d'une activité professionnelle, il y a une différence entre le régime des travailleurs salariés (et du secteur public) d'une part, et celui des travailleurs indépendants d'autre part.

Dans le régime des travailleurs salariés, le cumul est réglé par l'article 64 de l'arrêté royal du 21

décembre 1967 portant règlement général de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Dans le secteur public, le cumul avec une activité professionnelle est prévu dans la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement. Dans le régime des travailleurs indépendants, le cumul est réglé par l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Les différents régimes contiennent des dispositions similaires en ce qui concerne les limites annuelles autorisées et les diminutions applicables en cas d'exercice d'une activité non autorisée. Dans chaque régime, l'année de prise de cours de la pension fait l'objet de mesures particulières. Cette année-là, les montants annuels sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois couverts par le droit à la pension.

Dans le régime des travailleurs indépendants – et seulement dans ce régime – une nouvelle règle a été introduite à partir du 1^{er} janvier 2002, qui déroge au principe de base des limites par année civile. L'article 107, § 3 C, 2^e alinéa de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants stipule ce qui suit :

« Lorsque l'activité professionnelle débute ou prend fin au cours d'une année civile, ou débute et prend fin au cours d'une année civile, les montants visés sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur égal au nombre de mois d'activité professionnelle couverts par le droit à pension. »

Par cette disposition, une double distinction s'est créée entre le régime des travailleurs indépendants et ceux des travailleurs salariés et du secteur public.

Prenons d'abord le cas d'un pensionné qui a exercé une activité professionnelle pendant 6 mois. Les revenus de cette activité s'élèvent à 9.500 euros. La limite annuelle applicable est de 7.421,57 euros.

Dans le régime des travailleurs indépendants, ses revenus sont comparés aux $6/12^e$ de 7.421,57 euros, soit 3.710,78 euros. Comme ses revenus sont plus élevés, la pension n'est pas payée pendant 6 mois. Pour les 6 autres mois, il n'exerce plus aucune activité et sa pension est à nouveau liquidée.

Dans le régime des travailleurs salariés et dans le secteur public, ses revenus sont comparés à la limite annuelle de 7.421,57 euros. Comme son revenu dépasse la limite annuelle, sa pension n'est pas payable durant toute l'année calendrier.

Une deuxième situation aboutit au résultat inverse. Le pensionné a travaillé pendant deux mois et a gagné 3.000 euros.

Dans le régime des travailleurs indépendants, son revenu est comparé aux 2/12^e de la limite annuelle de 7.421,57 euros, soit 1.236,93 euros. Comme son revenu est supérieur, la pension n'est pas payée pendant deux mois. Les autres mois, sa pension est payée normalement.

Dans le régime des travailleurs salariés et dans le secteur public, ses revenus sont à nouveau comparés avec la limite annuelle de 7.421,57 euros. Comme le revenu reste en dessous de ce montant, la pension dans les deux régimes est payée pendant toute l'année calendrier.

Recommandation

Le Collège conclut que depuis le 1^{er} janvier 2002, une distinction illicite est faite en matière d'activité professionnelle autorisée entre les pensionnés relevant du régime des travailleurs indépendants et ceux relevant des autres régimes (travailleurs salariés et secteur public).

Cette distinction entraîne d'ailleurs des problèmes supplémentaires lorsque le pensionné a une carrière mixte comme indépendant et salarié ou fonctionnaire. Pour la même activité, sa pension sera payable dans un régime et non payable dans l'autre. La sécurité juridique est donc également écornée par cette distinction.

C'est pourquoi nous recommandons d'appliquer les mêmes limites de revenus en matière d'activité professionnelle autorisée dans tous les régimes de pensions, que ce soit par année ou par partie d'année, de façon à ce que tous les pensionnés soient traités de la même manière.

Les Règlements européens et la pension minimum dans le régime des travailleurs indépendants – Passage de la pension nationale à la pension proportionnelle à la suite d'une augmentation de la pension minimum – Solution pratique garante du droit

Dossier 5369

Les faits

Depuis 1993, Monsieur Keppens jouit d'une pension de retraite de travailleur indépendant. En application des Règlements européens, l'INASTI lui a octroyé une pension nationale.

En 2003, l'ONP constate qu'il a indûment porté la pension au montant de la pension minimum depuis 2000. Il en résulte une dette pour la période de juillet 2000 à août 2003. A partir de septembre 2003, l'Office réduit sa pension de retraite de 9 euros par mois.

Commentaires

Étant donné que Monsieur Keppens a travaillé en Belgique et en France, sa pension doit être calculée en application des Règlements européens 1408/71 et 574/72. Ce calcul a lieu en plusieurs étapes.

1. Tout d'abord, il faut calculer une *pension nationale*. Ce calcul est effectué sur la base de l'occupation prouvée en Belgique et uniquement en application de la législation belge.
2. Ensuite intervient le calcul de la *pension théorique*. Lors de ce calcul, comme au point 1 ci-dessus, seule la législation belge est appliquée, mais en y incluant les périodes d'assurance-pension à l'étranger, dans le cas présent en France. En d'autres mots, on prend comme hypothèse que l'intégralité de la carrière a eu lieu en Belgique.
3. Troisième étape : le calcul de la *pension proportionnelle*. La pension théorique est multipliée par une fraction. Le numérateur est égal aux périodes d'assurance en Belgique, le dénominateur au total des périodes d'assurance européennes, dans ce cas-ci en Belgique et en France. Le résultat de cette opération constitue la pension proportionnelle.
4. L'étape suivante consiste à comparer la pension nationale avec la pension proportionnelle.

Après application de ces règles, l'INASTI octroyait la pension *nationale* étant donné qu'elle était plus favorable que la pension *proportionnelle*. La pension *proportionnelle* ouvrait le droit à la pension minimum de travailleur indépendant, la pension *nationale* pas.

L'adaptation de la pension *nationale* au montant plus élevé de la pension minimum en 2000 était en principe incorrecte.

Nous avons toutefois constaté qu'à la suite d'augmentations successives de la pension minimum depuis le mois de juillet 2000, la pension proportionnelle qui ouvre bien droit à la pension minimum, était plus avantageuse que la pension nationale.

Comme nous étions convaincus du fait que l'ONP devrait en principe spontanément procéder à une telle adaptation, nous lui avons demandé de changer la pension nationale en une pension proportionnelle et d'en payer le montant plus élevé.

L'article 132 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions dispose :

« L'Office national des pensions procède d'office sans qu'une nouvelle décision soit notifiée au bénéficiaire, à l'adaptation des pensions de retraite et de survie qui

ont effectivement pris cours avant la date à laquelle la pension minimum visée par le présent titre ou une augmentation de cette pension est applicable, et pour lesquelles un ordre de paiement lui a été transmis avant cette date. »

L'ONP refuse cependant de donner suite à notre requête. L'Office est d'avis qu'il ne peut procéder au paiement de la pension proportionnelle lorsque celle-ci est plus avantageuse, sans une nouvelle décision de l'INASTI.

Selon l'ONP, seule une nouvelle décision administrative peut octroyer un autre avantage à l'intéressé.

L'Office invoque en outre des arguments pratiques. Sur le plan technique, il ne serait pas en mesure d'effectuer correctement de telles adaptations, bien que l'INASTI mentionne toutes les données nécessaires sur les ordres de paiement.

Suite à ce refus de l'ONP, nous nous sommes adressés à l'INASTI. Ce dernier a finalement marqué son accord afin de prendre d'office une nouvelle décision sur la base de l'article 152 § 1 du règlement général⁴². Cet article prévoit :

« Lorsqu'il constate l'existence d'une erreur de droit ou de fait dans une décision administrative, l'Institut national prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets au plus tôt à la même date que la décision rapportée. »

Etant donné qu'au 1^{er} juillet 2000 la pension la moins avantageuse est payée en lieu et place du montant le plus avantageux, cette situation peut être considérée comme une erreur de droit.

Conclusion

A partir de juillet 2000, Monsieur Keppens a en tout cas droit à la pension proportionnelle plus avantageuse. Peu importe qui en prend l'initiative ou, doit la prendre légalement afin d'assurer ce droit, l'essentiel est que le droit soit garanti.

Grâce à la décision d'office de l'INASTI, Monsieur Keppens obtient 176,19 euros au lieu de 163,83 euros par mois à partir du 1^{er} juillet 2000. Au 1^{er} janvier 2005, par le biais des différentes augmentations de la pension minimum, sa pension proportionnelle s'élève à 217,52 euros. La différence avec le montant de pension nationale initialement octroyée, qui n'est qu'indexée, est de 33,01 euros à cette date, et continuera de s'accroître à chaque adaptation de la pension minimum.

Au lieu d'une dette, Monsieur Keppens obtient des arriérés pour un montant approximatif de 790 euros.

⁴² Arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, article 152, § 1^{er}

Nous avons demandé à l'INASTI de mettre en place un système permettant d'identifier des cas semblables dans le futur en vue d'une révision d'office.

Application des Règlements européens en matière de sécurité sociale – Perte du droit à une pension de survie hollandaise – Révision de la pension belge – Application pratique différente à l'ONP et à l'INASTI

Dossier 5849

Les faits

Madame Capriaux est pensionnée depuis le 1^{er} juillet 1997 et bénéficie mensuellement de :

- ◆ une pension de travailleur salarié de 550 euros ;
- ◆ une pension de survie de travailleur salarié de 33 euros ;
- ◆ une pension de survie de travailleur indépendant de 66 euros ;
- ◆ une pension de survie hollandaise (pension Algemene Nabestaanden Wet ou ANW) de 68 euros.

A dater du 1^{er} juin 2002, elle perd son droit à la pension de survie hollandaise étant donné qu'elle a atteint l'âge de 65 ans. Dans le régime des travailleurs salariés, ses droits restent inchangés. A l'occasion de la décision hollandaise, l'INASTI procède cependant d'office à la révision de la pension de survie. Cette dernière est refusée à partir du 1^{er} juin 2002 et remplacée par la pension de survie inconditionnelle, moins avantageuse, de 36 euros.

Madame Capriaux subit une perte globale de revenus de 98 euros par mois.

Commentaires

Madame Capriaux n'a jamais ni travaillé ni vécu aux Pays-Bas. Le calcul de sa pension de retraite belge n'est donc pas influencé par les Règlements européens.

Il en va autrement de sa pension de survie. Etant donné que son époux a bien résidé et travaillé au Pays-Bas, l'ONP et l'INASTI doivent appliquer les règles européennes pour le calcul de la pension de survie, tant au 1^{er} juillet 1997 qu'au 1^{er} juin 2002.

Le calcul « européen » a lieu en plusieurs étapes.

1. Tout d'abord, il faut calculer une *pension nationale*. Ce calcul est effectué sur la base de l'occupation prouvée en Belgique et uniquement en application de la législation belge.

2. Ensuite intervient le calcul de la *pension théorique*. Lors de ce calcul, comme au point 1 ci-dessus, seule la législation belge est appliquée, mais en y incluant les périodes d'assurance-pension à l'étranger, dans le cas présent aux Pays-Bas. En d'autres mots, on prend comme hypothèse que l'intégralité de la carrière a eu lieu en Belgique.
3. Troisième étape : le calcul de la *pension proportionnelle*. La pension théorique est multipliée par une fraction. Le numérateur est égal aux périodes d'assurance en Belgique, le dénominateur au total des périodes d'assurance européennes, dans ce cas-ci : Belgique + Pays-Bas. Le résultat de cette opération constitue la pension proportionnelle.
4. L'étape suivante consiste à comparer la pension nationale avec la pension proportionnelle.
5. Pour les pensions de survie, le calcul est un peu plus compliqué. Lorsqu'il existe des règles nationales de limitation du cumul entre pensions de retraite et de survie, autorisées au niveau européen, la comparaison n'est effectuée qu'après l'application de ces règles de cumul.

Après application de ces règles, l'ONP et l'INASTI devaient, en 1997, octroyer la pension de survie proportionnelle.

Lors de la suppression de la pension hollandaise en 2002, l'ONP décide, en application des Règlements européens, que cet élément n'a pas d'impact sur la pension de survie belge. L'ONP continue donc de payer le montant inchangé de la pension de survie de travailleur salarié.

L'INASTI, au contraire, estime que du fait de la suppression de la pension hollandaise, les Règlements européens ne doivent plus être appliqués, et recalcule la pension de survie sur la seule base de la carrière belge de travailleur indépendant du conjoint décédé.

Après application des règles de cumul, la pension de survie belge de travailleur indépendant est refusée. L'INASTI octroie une pension de survie inconditionnelle à partir du 1^{er} juin 2002. La pension de survie inconditionnelle est payée quand il n'y a pas de droit à la pension de survie ou lorsque cette pension de survie ne peut être payée pour l'une ou l'autre raison légale.

En d'autres mots, la situation de Madame Capriaux pourrait être résumée comme suit. Aux Pays-Bas, elle ne satisfait plus depuis le 1^{er} juin 2002 aux conditions d'octroi d'une pension de survie, alors qu'en Belgique, c'est bien le cas.

Nous avons examiné ce que prescrivent les Règlements européens.

La manière de calculer la prestation pour les personnes qui se trouvent dans cette situation, est réglée par l'article 49 du Règlement n° 1408/71.

Cet article dispose que « si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, le montant de la prestation due est calculé, selon les dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, *à moins que la prise en compte des périodes accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies ne permette la détermination d'un montant de prestation plus élevé.* »

Au 1^{er} juillet 1997, date de prise de cours de la pension de survie de travailleur indépendant, la plaignante satisfaisait aux conditions de la législation belge et à celles de la législation hollandaise. C'est donc à bon droit que l'INASTI tient compte des périodes d'assurance hollandaises. Depuis le 1^{er} juin 2002, elle cesse de remplir les conditions de la législation hollandaise. Ceci ne signifie pas que les périodes d'assurance hollandaises soient inexistantes. En effet, il ne faut pas confondre « le droit à pension de survie » avec la notion de « périodes d'assurance ».

Nous étions donc d'avis que la décision de l'INASTI de ne pas appliquer les règles de calcul européennes était en contradiction avec l'article 49 du Règlement européen n° 1408/71. La formulation de ce texte est en effet neutre quant à la période durant laquelle les conditions d'octroi ne sont pas remplies. Nulle part le texte n'évoque de condition « qui ne soit pas encore remplie » ou « plus remplie ».

Au terme d'une longue discussion, l'INASTI recalcule la pension de survie avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2002 et cela en application des Règlements européens. Il ressort maintenant que la prise en compte des périodes d'assurance hollandaises rend dès lors possible l'octroi d'une pension plus élevée.

Après application des règles de cumul, c'est une pension proportionnelle de 1.047 euros par an qui est octroyée, bien plus avantageuse que la pension de survie inconditionnelle de 433 euros qui était payée précédemment.

Conclusion

1. L'INASTI octroie à nouveau la pension de survie à Madame Capriaux à partir du 1^{er} juin 2002. La pension de survie inconditionnelle n'est plus payée à partir de cette même date. Elle obtient un montant total d'arriérés de 1.629 euros pour la période du 1^{er} juin 2002 au 30 juin 2004. A partir du 1^{er} juillet 2004, elle perçoit 119 euros par mois. En raison de l'augmentation de la pension minimum pour les travailleurs indépendants, ce montant est porté à 125 euros à partir du 1^{er} septembre 2004. Depuis le 1^{er} octobre, le montant de la pension de survie s'élève à 127 euros par mois après indexation.

Il convient ici de souligner le fait que le montant de la pension de survie inconditionnelle de 433 euros par an, qui a été payée dans un premier temps et à tort, constitue un montant définitif. Il n'est pas indexé et ne fait l'objet d'aucune autre augmentation. La pension de survie qui vient d'être octroyée évolue, au contraire, en suivant les augmentations de la pension minimum et de l'index.

2. L'INASTI a chargé son service de pension de traiter les dossiers analogues de la même manière en attendant une instruction technique écrite.

Règlements européens – Absence de décision définitive de pension – Pas de paiement des arriérés de la pension hollandaise

Dossier 8046

Les faits

En janvier 2002, Monsieur Ytendaele introduit sa demande de pension. L'INASTI a pris une décision provisoire et lui a octroyé une pension de 3.605,89 euros par an (19/45) à partir du 1^{er} octobre 2002.

En août 2004, il n'a toujours pas reçu sa décision définitive.

En outre, l'Office ne lui a toujours pas payé les arriérés de sa pension hollandaise.

Commentaires

La pension doit être calculée en application des Règlements européens 1408/71 et 574/72 du Conseil des Communautés européennes étant donné que Monsieur Ytendaele a travaillé aux Pays-Bas et en Belgique.

L'INASTI disposait déjà en avril 2003 de toutes les données des Pays-Bas pour prendre une décision définitive.

Ce n'est qu'à la suite de notre intervention en septembre 2004 que l'INASTI prend une décision définitive. L'INASTI lui octroie une pension proportionnelle de 3.969,52 euros par an à partir du 1^{er} octobre 2002⁴³.

⁴³ Application des Règlements européens. Le calcul a lieu en plusieurs étapes. Le calcul de la pension nationale est effectué sur la base de l'occupation prouvée en Belgique et uniquement en application de la législation belge, le calcul de la pension théorique est effectué sur la base de l'occupation prouvée en Belgique mais en y incluant les périodes d'assurance en matière de pension à l'étranger, dans le cas présent aux Pays-Bas. En d'autres mots, on prend comme hypothèse que l'intégralité de la carrière a eu lieu en Belgique. Enfin, la pension proportionnelle qui est égale à la pension théorique multipliée par une fraction dont le numérateur est égal aux périodes d'assurance en Belgique, et le dénominateur égal au total des périodes d'assurance européennes, dans ce cas-ci en Belgique et aux Pays-Bas. Le résultat de cette opération constitue la pension proportionnelle. La pension la plus avantageuse est octroyée.

Dans le cadre des Règlements européens, les arriérés de pension étrangère peuvent être versés sur le compte de l'ONP, le cas échéant, afin de compenser les avances consenties.

Les arriérés ne sont payés au pensionné que lorsque la pension belge définitive est établie.

Les arriérés hollandais ne sont versés à l'ONP qu'en octobre 2004.

Conclusion

Il est évident que l'INASTI n'a pas respecté les délais prévus dans la « Charte » de l'assuré social. Le délai de quatre ou huit mois endéans lequel le service de pension doit prendre une décision est suspendu aussi longtemps qu'un organisme étranger ne donne pas entièrement suite aux informations demandées par les services de pensions nécessaires pour prendre une décision. L'INASTI disposait déjà depuis avril 2003 de toutes les informations nécessaires et n'a pris une décision définitive qu'en septembre 2004. Du fait que les avances octroyées par l'INASTI à Monsieur Ytendaele s'élevaient à plus de 90 % du montant définitif, celui-ci ne peut prétendre à des intérêts de plein droit.

Le fait que les arriérés hollandais ne lui aient été payés qu'en novembre 2004, n'est pas la conséquence du mauvais fonctionnement des services de pensions belges. Les arriérés hollandais ont seulement été versés à l'ONP en octobre 2004. L'ONP a ensuite réagi vite et bien. Déjà en novembre, les arriérés étaient payés à Monsieur Ytendaele.

Cumul d'une pension avec une activité professionnelle – Mode de détermination des limites autorisées sur une base annuelle

Dossiers 7019 et autres

Voir la section consacrée aux Services de paiement de l'Office national des pensions.

Condition de durée d'occupation exigée pour l'octroi de la pension de retraite anticipée – Totalisation des périodes étrangères avec les périodes belges – Nouvelle pratique à l'ONP et modification de la législation

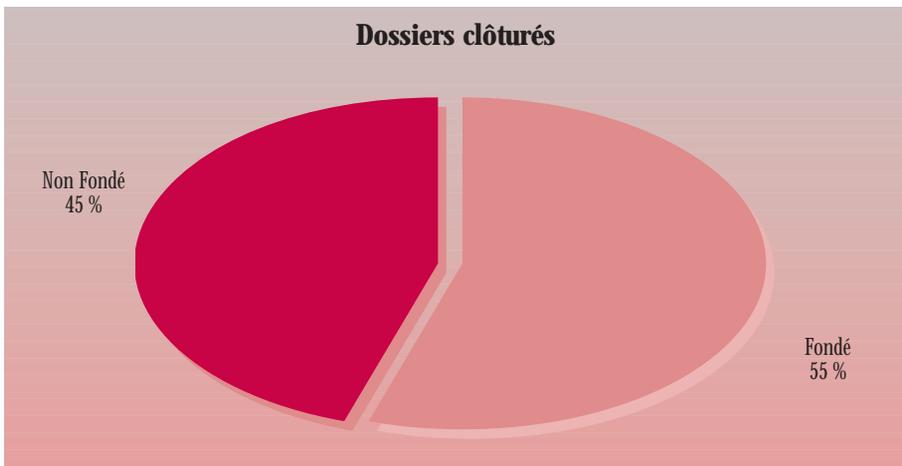
Dossier 7428

Voir la section consacrée aux Services d'attribution de l'Office national des pensions.

La Direction Pensions du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF)

Ce service de pensions assure le paiement des pensions attribuées par l'Administration des Pensions.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Paiement sur compte – Signature obligatoire du formulaire d’engagement – Texte et contenu

Dossier 8774

Les faits

Monsieur Lombaert est pensionné comme fonctionnaire. Il souhaite que sa pension soit payée sur son compte bancaire. A cette fin, il doit prendre engagement avec sa banque et avec le SCDF.

Il ne peut marquer son accord quant au contenu du formulaire d’engagement. En particulier, il n’est pas d’accord avec le fait qu’en le signant, il donne autorisation à la banque de rembourser, sur simple demande du SCDF, les sommes perçues indûment.

Commentaires

Dans notre Rapport annuel 1999⁴⁴ nous avons émis différents commentaires à propos du paiement des pensions par assignation postale et sur compte bancaire. La plainte à l'origine de ces commentaires portait sur une pension de travailleur salarié. La réglementation en matière de pensions du secteur public est comparable et les considérations et conclusions émises alors valent aussi pour les pensions du secteur public.

Entre-temps, par le biais d'une modification de législation, les pensionnés travailleurs salariés et travailleurs indépendants ne doivent plus signer de formulaire d'engagement depuis le 1^{er} avril 2004. La possibilité de retenir directement les pensions payées indûment a été introduite dans la réglementation.

Dans le secteur public, l'obligation de signature du formulaire d'engagement prévaut encore.

En signant le formulaire d'engagement, le pensionné autorise l'organisme financier à rembourser au SCDF, sur simple requête, toutes les sommes perçues indûment. Cette autorisation reste valable après le décès de l'intéressé.

Conclusion

Par le biais de cette autorisation, l'organisme financier peut débiter directement le compte du pensionné pour rembourser des sommes perçues indûment sans notification de dette préalable par l'AP ou le SCDF à l'intéressé.

Après enquête, nous avons constaté que cette manière de faire n'est appliquée en réalité qu'après le décès du pensionné. Aussi longtemps que le pensionné est en vie, les règles habituelles de notification de dettes sont appliquées (notification de la dette, possibilité de recours).

Le contenu du formulaire de liaison est fixé par arrêté ministériel⁴⁵. Il ressort donc de la compétence exclusive du Ministre d'y apporter des modifications. Peut-être est-il envisageable de réfléchir à une adaptation de la procuration afin que celle-ci ne sorte ses effets qu'au décès du pensionné ? De cette manière, le contenu du formulaire d'engagement serait en concordance avec la pratique déjà courante.

⁴⁴ Rapport annuel 1999, pp. 98-102

⁴⁵ Arrêté ministériel du 10 juillet 1986, M.B. du 5 août 1986

Paiement via le Comptable du contentieux – Certificat de vie mensuel – Simplification administrative ?

Dossiers 8013, 8018 et autres

Les faits

Monsieur Anthonis se plaint du fait que sa pension ne puisse être versée sur son compte, alors que, précise-t-il, la Poste mène justement campagne pour faire payer la pension sur un compte. Il estime que ces positions sont contradictoires.

Le mandataire de Monsieur Zeller doit introduire, chaque mois, un certificat de vie afin de pouvoir obtenir le paiement de la pension de Monsieur Zeller sur un compte. Il se demande si cette manière de faire n'est pas contraire au projet qu'ont les autorités publiques de ne pas demander aux citoyens des informations dont elles disposent ou pourraient disposer.

Commentaires

Dans nos Rapports annuels 1999 (pp. 131-132) et 2000 (pp. 148-150), nous avons déjà largement commenté l'obligation d'introduire un certificat de vie mensuel lorsque la pension est payée sur un compte par le Comptable du contentieux.

Pour rappel, le certificat de vie pour les pensionnés qui résident en Belgique est obligatoire dans les cas suivants :

- ◆ le paiement au titulaire de la pension, qui n'est pas effectué par assignation postale et pas davantage par virement sur un compte bancaire auprès d'une institution qui a conclu une convention générale avec le service de paiement ;
- ◆ le paiement à un mandataire désigné par le titulaire sur la base d'une procuration ou d'un acte notarié ;
- ◆ le paiement d'une partie du montant de la pension au titulaire et d'une autre partie au créancier du titulaire, pour autant qu'aucun médiateur de dettes n'intervienne.

La pension de Monsieur Anthonis et celle de Monsieur Zeller font l'objet d'une saisie.

Leur pension est payée par le Comptable du contentieux qui est tenu personnellement responsable des paiements qu'il effectue ou effectuerait par erreur.

Il n'existe pas de convention entre le Comptable et les créanciers saisissants. Il est fort probable que la récupération de sommes qui auraient été payées indûment au créancier ne puisse avoir lieu que par le biais d'une procédure judiciaire. Le certificat de vie doit offrir l'assurance au Comptable qu'aucune somme indue n'est payée.

Les services du Comptable ont développé une nouvelle procédure par laquelle des listes de noms sont transmises aux administrations communales, à charge pour elles, de les compléter et de les renvoyer au Comptable.

Bien que ce système existe encore toujours, il semble (encore toujours) aussi ne pas être infallible. Si l'administration communale ne renvoie pas, ou pas à temps, la liste des noms au Comptable, la pension ne peut être payée, ou alors avec retard. C'est pour cette raison que le Comptable continue de demander le certificat de vie aux pensionnés concernés.

Conclusion

Le Comptable du contentieux est bien conscient de la charge que la procédure du certificat de vie mensuel peut représenter pour le pensionné. Pour cette raison, il est aussi à la recherche d'une solution susceptible de permettre l'adaptation de cette procédure.

Le Comptable du contentieux a accès au Registre national. Il peut toutefois y avoir un risque que le Registre national ne puisse pas toujours être adapté à temps, voire ne soit pas adapté.

Il a demandé au Ministre des Finances de lever sa responsabilité personnelle dans le cas où il exécuterait un paiement indu mais pourrait simultanément prouver avoir consulté le Registre national.

A ce jour, le Ministre n'a pas encore réagi à cette proposition du Comptable du contentieux.

Il incombe aux décideurs politiques d'examiner les possibilités existantes. Lors de cette analyse, ils devront prendre en considération différents paramètres en vue de concilier au mieux une simplification administrative avec des impératifs liés à la bonne gestion des deniers publics.

Nous suivons naturellement cette situation et y reviendrons certainement dans un Rapport annuel ultérieur.

Paiement via le Comptable du contentieux – Mesure inadéquate – Effets non voulus pour le pensionné

Dossier 8219

Les faits

Cela fait des années que le SCDF paie deux pensions de retraite à Monsieur Xaviers sur son compte bancaire. Au décès de son épouse, l'AP examine ses droits à une pension de survie. Du fait que la somme de ses deux pensions de retraite dépasse la limite de cumul autorisé, cette pension de survie

n'est pas payable. La pension de survie fait l'objet de plusieurs péréquations de sorte que le plafond de cumul augmente, alors que, dans le même temps, ses pensions de retraite n'évoluent pas de la même manière. Ce n'est qu'à partir de septembre 2004 que la pension de survie est payable pour la première fois.

Très rapidement, Monsieur Xaviers reçoit une lettre du Comptable du contentieux par laquelle il est averti du fait qu'il devra dorénavant produire mensuellement un certificat de vie afin d'obtenir le paiement de sa pension sur son compte.

Commentaires

Le chèque circulaire est encore toujours le mode normal de paiement dans le secteur public. Afin d'obtenir le paiement de sa pension sur un compte bancaire, le pensionné doit transmettre un formulaire d'engagement au SCDF via son organisme financier (voir rapports annuels précédents).

Sur ce point, le dossier de Monsieur Xaviers était totalement en ordre. Quel était donc le problème ?

Suite à une erreur dans la péréquation, la pension de survie avait déjà été payée une première fois en 2003. Ce n'est qu'après le paiement, que l'AP avait constaté l'erreur ainsi que le paiement indu.

Le SCDF a immédiatement arrêté tout nouveau paiement mais n'a rien récupéré compte tenu du faible montant dû par rapport au coût d'une notification officielle de dette.

Afin d'éviter dans le futur de nouveaux et éventuels paiements indus, le SCDF a cherché une solution pratique. Il décida d'introduire un code de paiement « via le Comptable ». De cette manière, la pension arriverait d'abord chez le Comptable et, le cas échéant, si c'était nécessaire, ne devrait pas être récupérée auprès du pensionné.

Lors du paiement « correct » de la pension de survie pour le mois de septembre 2004, la pension a donc automatiquement été versée au Comptable du contentieux.

Lorsque le Comptable du contentieux réceptionne un premier paiement sur son compte, il envoie au pensionné une lettre standard dans laquelle il lui est demandé de préciser la modalité de paiement souhaitée et dans laquelle il lui est expliqué l'obligation d'introduire un certificat de vie mensuel.

La lettre du Comptable commence : « J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre pension est payable par mon service à partir du (...). »

A l'exception de la référence, il n'y est pas précisé de quelle pension il s'agit. Etant donné qu'il bénéficiait de plusieurs pensions de retraite et n'avait jamais bénéficié auparavant d'une pension de survie (sauf lors du paiement de septembre 2003), il en déduisit qu'il s'agissait de ses pensions de retraite. Il ne comprenait guère pourquoi sa « pension » ne pouvait plus être versée sur son compte.

Conclusion

Après quelques interrogations, le Service de médiation pour les Pensions comprend la situation de Monsieur Xaviers et contribue rapidement à l'apaiser déjà par téléphone. Ses pensions de retraite seraient payées sans interruption sur son compte bancaire.

Après adaptation du code de paiement, il en va de même pour sa pension de survie qui est payée sur son compte depuis octobre 2004. Le paiement de septembre a également pu avoir lieu sans que Monsieur Xaviers ne doive introduire de certificat de vie.

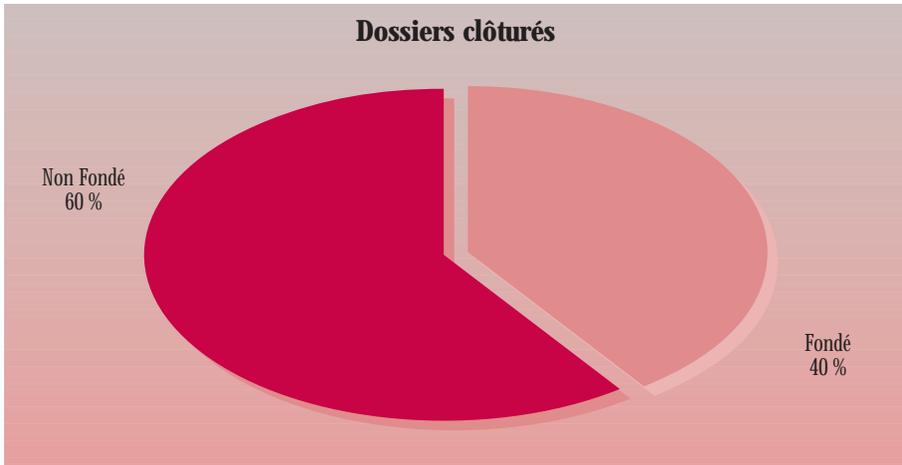
Le SCDF nous a encore confirmé que le dossier de Monsieur Xaviers n'était pas représentatif d'un fonctionnement normal. Il ne faut pas y voir une approche systématique.

Ceci montre qu'une solution pratique pour l'administration n'est pas toujours une bonne solution pour le pensionné.

L'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer, Biac, la Société Nationale des Chemins de Fer belges, les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Ces services de pensions, de moindre taille, fonctionnent à la fois comme services d'attribution et services de paiement.

Résultat final des dossiers clôturés



Dossiers marquants

Cette année, aucun de ces dossiers n'a donné lieu à un commentaire spécifique.

Nos propositions et suggestions de 1999 à 2003 inclus

Durant les années écoulées, nous avons également soumis aux administrations diverses propositions et suggestions ayant comme objectif l'amélioration ou l'adaptation des procédures administratives.

Dans notre Rapport annuel 2003, pp. 135-149, nous avons rassemblé les différentes propositions et/ou suggestions auxquelles il a été souscrit entre 1999 et 2002. Nous les reprenons et les complétons là où c'est nécessaire.

Vous trouverez ci-après les propositions et suggestions auxquelles il a été donné suite en 2003.

Les propositions et suggestions de l'exercice 2004 sont insérées dans chaque partie du Rapport annuel consacrée à chacun des services de pension (Partie II : Analyse des dossiers).

Les Services d'attribution de l'Office National des Pensions (ONP)

***ONP attribution 1** Les avantages à charge du Fonds de prévoyance de l'OTAN, le « NATO-Provident Fund », ne sont plus considérés comme une pension au sens de l'article 10 bis de l'arrêté royal n° 50 (principe de l'unité de carrière) – La fraction de carrière dans le régime des travailleurs salariés n'est plus limitée (RA 1999, pp. 67-68)*

***ONP attribution 2** Les personnes qui souhaitent régulariser leurs périodes d'études reçoivent une information de meilleure qualité, mieux structurée et au travers d'une seule et même lettre (RA 2000, pp. 57-60)*

***ONP attribution 3** L'ancienne méthode de suivi pour les travailleurs frontaliers et saisonniers est réintroduite – La demande de pension est à nouveau adressée à l'institution étrangère un an avant que les conditions relatives à la pension étrangère ne soient remplies (RA 2000, pp. 67-70)*

ONP attribution 4 Dorénavant, l'accusé de réception de la demande de pension n'est plus envoyé par le bureau régional, mais au départ du siège central, ce qui permet de gagner beaucoup de temps (RA 2001, pp. 42-45)

ONP attribution 5 Validation de la date de la demande de pension introduite auprès d'une institution de sécurité sociale non compétente – La date à laquelle la demande a été introduite auprès de l'organisme non compétent vaut comme date de demande dans le régime des travailleurs salariés comme dans le régime des travailleurs indépendants (RA 1999, pp. 118-119)

ONP attribution 6 Même si le compte individuel ne renseigne exclusivement que des périodes assimilées, il y a octroi de droit à pension (RA 2002, pp. 50-53)

ONP attribution 7 L'ONP travaille à améliorer le contenu des notifications en renseignant clairement le montant payable de la pension de survie dans les situations de cumul avec une pension de retraite (RA 2002, pp. 58-89)

ONP attribution 8 La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) pour cohabitants : le montant total des ressources et des pensions est divisé par le nombre de personnes qui partagent la même résidence principale, sans exception pour les enfants pour lesquels des allocations familiales sont perçues (RA 2002, pp. 72-76)

Les Services de paiement de l'Office national des Pensions (ONP)

ONP paiement 1 Traitement plus rapide des ordres de paiement et moins d'interruptions des paiements en cas de modification des droits - L'importance de paiements réguliers et sans interruption a été rappelée par une instruction destinée à l'ensemble du personnel – Effectif renforcé – Mandat de paiement électronique (RA 1999, pp. 91-93 ; RA 2000, pp. 81-85 ; RA 2001, pp. 59-64 ; RA 2002, pp. 91-93)

ONP paiement 2 La pension du mois du décès est dorénavant également payée au conjoint survivant qui, en raison de problèmes de santé, ne cohabitait plus avec la personne décédée (RA 2002, pp. 87-88)

ONP paiement 3 A l'époux séparé de fait qui bénéficie d'une pension personnelle, un complément est payé dès la séparation – La moitié de la pension de ménage lui est garantie (RA 2000, pp. 88-89)

ONP paiement 4 La pension au taux de ménage continue automatiquement d'être payée sur le même compte que la pension au taux d'isolé (RA 2001, pp. 59-61)

ONP paiement 5 Lors de la réduction d'une pension par mesure conservatoire, on fait preuve de davantage de circonspection (RA 2001, pp. 74-75)

ONP paiement 6 Dorénavant des avances sur pension de survie sont payées au conjoint survivant qui habite dans un pays de l'Espace économique européen (EEE) (RA 2001, pp. 83-84)

ONP paiement 7 La fiche de paiement est adaptée lors de l'octroi d'une prime de réévaluation – Information claire et précise sur le caractère imposable de cette prime (RA 2001, p. 86)

ONP paiement 8 Le paiement n'est plus automatiquement suspendu quand le pensionné est radié d'office des registres de la population – Paiement par assignation postale (RA 2002, pp. 80-82)

ONP paiement 9 Les pensionnés qui bénéficient d'un avantage payé annuellement reçoivent un décompte détaillé (RA 2002, pp. 96-97)

Jusqu'à présent, l'ONP n'informait pas systématiquement les pensionnés, dont la pension est payée annuellement en décembre, à propos des modifications qui avaient eu lieu durant l'année et qui influençaient le montant de la pension (indexations, modifications des retenues, ...).

A notre demande, l'ONP a enregistré, à partir de janvier 2004, toutes les modifications mensuelles intervenues dans le paiement de ces pensions. Environ 90.000 dossiers sont concernés. Dans le courant du mois de janvier 2005, l'ONP a adressé à ces personnes un décompte détaillé du montant qui leur a été payé en décembre 2004.

ONP paiement 10 Communication aux pensionnés d'une modification dans la prise en compte du pécule de vacances en cas de cumul avec une activité professionnelle (RA 2002, pp. 98-99)

ONP paiement 11 En cas de séjour à l'étranger de plus de 183 jours, le Revenu garanti (RG) n'est plus suspendu durant toute l'année – Suspension pour chaque mois calendrier au cours duquel le bénéficiaire ne séjourne pas de façon ininterrompue en Belgique (RA 2002, pp. 100-102)

ONP paiement 12 Amélioration prévue de l'information des pensionnés, plus particulièrement en cas d'adaptation (indexation, ...) des avantages

Au mois d'octobre 2004, l'Office nous a fait savoir ce qui suit.

« Conformément aux termes de son Plan d'administration 2002-2004, l'Office fournit d'initiative aux pensionnés une information circonstanciée en cas de modification du montant de la (des) prestations en paiement (liaison de certaines pensions au bien-être, majoration des montants minima garantis, adaptation des barèmes fiscaux, etc), à l'exception de la simple indexation.

A noter que la ventilation des montants mensuels (brut, net, cotisations sociales et précompte professionnel) figurent dans la zone « communications » sur les assignations postales et les extraits de compte en cas de paiement par virement, ce qui permet aux bénéficiaires de comparer l'évolution des montants bruts et nets.

En tout état de cause, cette problématique – *l'information à propos de l'indexation* - est réexaminée à l'occasion de l'élaboration des prochains Contrat et Plan d'administration ». (RA 2003, pp. 74-75)

L'Administration des Pensions (AP)

AP 1 Meilleure information en cas de cumul d'un montant minimum garanti de pension avec des revenus d'une activité professionnelle – Revenus autorisés très limités (RA 1999, pp. 104-105)

AP 2 Meilleure information dans les notifications de dette – Précision selon laquelle les montants payés indûment peuvent être récupérés sur les arriérés de pension à charge de l'AP ou d'un autre service de pension (RA 2000, pp. 109-111 ; RA 2001, pp. 95-97)

AP 3 Lors d'une demande en révision, un accusé de réception est envoyé (RA 2000, pp. 117-118)

AP 4 Information détaillée à propos de l'exercice de tous ses droits à pension en cas de minimum garanti – Pas d'obligation d'introduire une demande de pension entre 60 et 65 ans à charge d'un autre régime, tant que la législation applicable à ce régime prévoit une réduction de la pension en raison d'une anticipation (RA 2000, p. 119)

AP 5 La décision du Service de Santé administratif (SSA) relative à la perte d'autonomie n'est prise qu'au moment de la pension définitive pour cause d'incapacité physique (RA 2001, pp. 91-93)

AP 6 L'AP et l'ONP qualifient de la même manière la prime d'encouragement de la Communauté flamande à l'interruption de carrière – Sécurité juridique renforcée (RA 2002, pp. 114-116)

AP 7 Plus de limitation de la garantie prévue pour les pensions ecclésiastiques en cas de cumul avec d'autres pensions – Nouvelle pratique administrative

Une pension minimum est garantie aux ministres du culte. Depuis 1998, lorsqu'un ministre du culte bénéficiait d'autres pensions à côté de sa (ses) pension(s) ecclésiastique(s), l'AP appliquait cette garantie sur l'ensemble des pensions. En d'autres mots, les autres pensions étaient soustraites de la garantie.

Le Collège considère que cette pratique administrative est en contradiction avec les dispositions légales.

Le 24 février 2005, l'AP nous a fait savoir que depuis le 6 janvier 2005, instruction avait été donnée aux services compétents d'appliquer dorénavant la garantie légale pour chacune des différentes pensions ecclésiastiques dont bénéficie un même ministre du culte. Cette nouvelle pratique sera appliquée à tout dossier non encore clôturé à la date précitée.

Quant aux dossiers clôturés, la révision *ab initio* se fera uniquement sur demande des intéressés (RA 2003, pp. 109-112)

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

INASTI 1 Les motifs pour lesquels des années de carrière ne sont pas prises en compte sont explicités (RA 1999, pp. 128-130)

INASTI 2 L'application de la réduction pour anticipation pour les femmes est revue pour les pensions qui prennent cours durant la période transitoire vers l'âge de la pension à 65 ans (RA 2000, pp. 134-139)

INASTI 3 Les années qui ne sont pas des années d'occupation habituelle et en ordre principal dans le régime des travailleurs salariés (185 jours de quatre au moins ou 1.480 heures par an) sont prises en compte pour limiter à 15 années l'éventuelle réduction totale dans le cadre de l'unité de carrière (RA 2001, pp. 111-112)

INASTI 4 Dans la décision de pension, il est clairement indiqué que la pension inconditionnelle n'est pas indexée (RA 2001, pp. 119-121)

INASTI 5 Pas de diminution automatique de la pension au taux de ménage suite à l'octroi d'une pension hollandaise au conjoint le plus jeune – Nouvelle instruction technique (RA 2002, pp. 131-134)

INASTI 6 L'INASTI ne limite plus systématiquement les avances sur pension au montant calculé sur la base des revenus professionnels – Octroi possible de la pension minimum (RA 2002, pp. 134-136)

Le Service Info-Pensions

IP 1 Le courrier relatif à une estimation de pension renseigne les coordonnées d'une personne de contact (RA 2001, pp. 56-57)

IP 2 Nouvelle méthode de travail plus rapide pour établir des estimations de pensions en cas de transfert de cotisations qui n'a pas encore eu lieu – Réexamen d'office du dossier dès que l'AP donne son accord de principe pour le transfert (RA 2001, pp. 56-57 ; RA 2002, pp. 110-111)

Service Central des Dépenses fixes (SCDF)

SCDF 1 L'avis de paiement du SCDF mentionne que le paiement a lieu via le Comptable du contentieux (RA 1999, pp. 132-133)

SCDF 2 Adaptation des mentions relatives à une rente d'accident du travail sur l'avis de paiement

A partir du paiement de 2002, il n'est plus mentionné « arriérés de pension » sur l'avis de paiement annuel des rentes, mais bien « rente d'accident du travail ».

A partir du paiement de 2005, la mention « rente d'accident du travail » figurera également sur les chèques circulaires (RA 2002, p. 149)

L'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (OSSOM)

OSSOM 1 L'indexation d'une rente complémentaire suite à la valorisation d'une période d'études ne dépend plus des modalités de paiement de la prime – Que les études soient régularisées par paiement unique ou par annuités, le montant de la rente est identique (RA 2001, pp. 131-132)

Plaintes à caractère général et demandes d'informations

Parmi les plaintes qui nous parviennent, il y en a encore toujours pour lesquelles le Collège continue de devoir décliner sa compétence. En vertu de son obligation de renvoi, le Collège les transmet systématiquement à l'organisme ou au service le plus approprié.

A l'instar des exercices précédents, parmi celles-ci, nous en analysons plus en détail deux catégories dans ce rapport :

- il s'agit, d'une part, de plaintes à caractère général qui portent sur la politique, au sens large, menée en matière de pensions et aux choix de nature politique qui les accompagnent ;
- d'autre part, il s'agit de pures demandes d'informations.

Plaintes à caractère général

Ces plaintes ne portent pas sur le fonctionnement ou la décision prise par un service de pensions dans un dossier précis.

Les plaignants contestent certains aspects de la législation en matière de pension et espèrent que le Collège pourra intervenir pour faire modifier la législation.

Le plus souvent, leur motivation sous-jacente trouve son origine dans l'insatisfaction exprimée relative au montant de leur pension. Parfois la législation elle-même est ressentie comme injuste, voire discriminatoire.

Contenu des plaintes

◆ Les conditions d'octroi et de calcul de la pension dans le régime des travailleurs salariés	35 %
◆ Les conditions d'octroi et de calcul de la pension dans le régime des fonctionnaires	24 %
◆ Le montant de la pension	20 %
◆ Les conditions d'octroi et de calcul de la pension dans le régime des travailleurs indépendants	18 %
◆ Les conditions d'octroi et de calcul de la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)	3 %

Quelques exemples

Les plaintes décrites ci-après sont des exemples-types de plaintes portant sur la politique en matière de pensions. Pour faciliter la compréhension de la problématique concernée, le sujet est à chaque fois complété d'un cas concret.

Les conditions d'octroi et de calcul de la pension dans le régime des travailleurs salariés

Droit à une pension de survie et activité autorisée ou revenus de remplacement

Madame Aarssens bénéficie d'une pension de survie et travaille à temps partiel. Elle a trois enfants à charge. Ceux-ci fréquentent encore l'école. Elle veille avec anxiété à ne pas dépasser les limites autorisées prévues pour les bénéficiaires de pension de survie avec enfants à charge.

Du fait de son travail à temps partiel, elle perd, à ses dires, toute chance de promotion auprès de son employeur. De plus, elle redoute la maladie ou le chômage étant donné qu'il y a interdiction de cumul entre des revenus de remplacement et la pension de survie. Si une telle situation se présentait, elle devrait choisir entre sa pension de survie et les indemnités de maladie ou les allocations de chômage, ce qui réduirait sensiblement ses ressources.

Madame Aarssens est d'avis que cette interdiction de cumul ne se justifie pas.

Commentaires

Le titulaire d'une pension de retraite ou de survie maintient ses droits s'il exerce une activité professionnelle dont le revenu ne dépasse pas un certain montant. Le montant des revenus

professionnels autorisés dépend de différents facteurs : la nature de l'activité autorisée, l'âge, la nature de la pension et la charge d'enfant(s).

En 2004, le titulaire qui bénéficie uniquement d'une pension de survie et qui est âgé de moins de 65 ans, peut percevoir un revenu brut en tant que travailleur salarié de :

- ◆ 18.553,93 euros par an avec enfant(s) à charge ;
- ◆ 14.843,13 euros par an sans enfant(s) à charge.

Lorsque ces limites sont dépassées de moins de 15 %, la pension reste payable mais elle est réduite à concurrence du pourcentage du dépassement. Si les limites sont dépassées de 15 % ou plus, la pension est suspendue.

La pension ne peut cependant jamais être cumulée avec un ensemble d'allocations sociales, octroyées en application de dispositions légales belges ou étrangères, comme par exemple :

- ◆ les allocations de chômage,
- ◆ les indemnités de prépension,
- ◆ les indemnités de maladie,
- ◆ les allocations en cas d'interruption de carrière,
- ◆ les allocations en cas de réduction du temps de travail.

Chaque année, nous recueillons à nouveau des plaintes portant sur la réglementation des pensions de survie qui, à chaque fois, en mettent en exergue une autre facette. Il y a beaucoup de malentendus à propos des pensions de survie. Le plus fréquent de ceux-ci semble provenir de la conviction qu'a le citoyen de ce que la pension de survie est égale à la pension de retraite. On élude complètement le fait qu'il s'agisse d'un droit dérivé assorti de conditions spécifiques.

Chaque veuve ou veuf peut exercer son droit de renoncer au paiement de sa pension de survie afin d'exercer une activité professionnelle sans limitation de revenus. Celui qui opte pour ce choix, réintègre, le cas échéant, les droits aux allocations de chômage ou indemnités de maladie qui y sont liés. Il ou elle peut toutefois encore choisir la pension de survie si celle-ci s'avère plus avantageuse. Le titulaire d'une pension de survie qui opte pour une activité professionnelle, aboutit en fait dans la même situation en cas de chômage ou de maladie. Le bénéficiaire d'allocations de chômage ou d'indemnités d'invalidité doit procéder à ce choix dès le décès.

Dans ces trois cas, il s'agit d'un vrai dilemme sur le plan financier.

Droit à une pension de retraite et travail autorisé

Monsieur Dupont bénéficie d'une pension de retraite au terme d'une carrière mixte complète de travailleur salarié et de travailleur indépendant. Il n'a cependant pas atteint l'âge légal de pension de 65 ans au moment de son départ en pension. A la suite de celui-ci, il continue de travailler pour son entreprise. Il exerce cette activité en qualité de travailleur indépendant et limite ses revenus aux montants autorisés.

Monsieur Dupont se plaint du fait que la réglementation en matière de pensions prévoit un montant limité pour le travail autorisé différent selon que le pensionné ait atteint ou pas l'âge légal de la pension de 65 ans.

Commentaires

Lorsqu'un pensionné exerce une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, cette activité est autorisée à la condition que le montant *net* imposable de ses revenus annuels ne dépasse pas la limite autorisée.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, cette limite annuelle est différente selon que le pensionné ait atteint, ou pas, l'âge légal de la pension. Pour les hommes, cet âge est fixé à 65 ans. Pour les femmes, l'âge légal de la pension est fonction de la 1^{ère} date effective de prise de cours de la pension. Ainsi lorsque leur pension prend cours au plus tôt au 1^{er} janvier 2003 et au plus tard au 1^{er} décembre 2005, l'âge de la pension est fixé à 63 ans.

Limites annuelles pour 2004 des revenus **nets** autorisés en qualité de travailleur indépendant

	Avant l'âge de la pension	A partir de l'âge de la pension
Sans enfant à charge	5.937,26 euros	10.845,34 euros
Avec enfant à charge	8.905,89 euros	13.813,97 euros

Pour toutes les autres activités, on prend en compte les revenus bruts.

Limites annuelles pour 2004 des revenus **bruts** pour toutes les autres activités

	Avant l'âge de la pension	A partir de l'âge de la pension
Sans enfant à charge	7.421,57 euros	13.556,68 euros
Avec enfant à charge	11.132,37 euros	17.267,48 euros

Auparavant, le montant le plus bas faisait office de limite. En toile de fond se dessine la volonté politique déclarée de ne permettre l'application des limites supérieures qu'aux personnes qui ont atteint l'âge légal de la pension.

Cotisation de solidarité

Monsieur Bernard bénéficie d'une pension de retraite depuis mai 1995. Dès la prise de cours de sa pension, une cotisation de solidarité mensuelle est retenue.

Monsieur Bernard nous demande combien de temps encore la cotisation de solidarité lui sera retenue compte tenu des récentes mesures gouvernementales d'adaptations biennales à l'évolution du bien-être.

Il ne trouve pas logique que, d'un côté, sa pension fasse l'objet d'une augmentation à caractère systématique et que, d'autre part, sa pension soit chaque mois rabotée de la cotisation de solidarité.

Commentaires

A l'instar des années précédentes, nous avons réceptionné plusieurs plaintes portant sur la cotisation de solidarité. Certains réagissent au principe d'une retenue supplémentaire, d'autres trouvent que cette retenue doit tomber au-delà d'un certain âge (l'âge de 80 ans souvent cité).

Il arrive parfois aussi que l'on confonde cotisation de solidarité et impôt de crise. Ce dernier n'est plus retenu depuis 2003.

Pas de droit à une pension de retraite – Pas de droit au capital d'une rente de vieillesse

Avant son mariage, Madame Francqx a travaillé quelques mois dans une fabrique. Par la suite, elle n'a plus exercé d'activité professionnelle.

L'octroi de sa pension lui est refusé étant donné que le montant annuel de sa pension fixé à 73,36 euros est trop bas. Comme sa pension de retraite ne lui est pas octroyée, la rente de vieillesse ne peut pas lui être payée non plus.

Madame Francqx s'insurge contre le fait que l'Office national des Pensions lui refuse une pension légitime ainsi que la rente de vieillesse qui y est liée parce que le montant en est trop petit.

Commentaires

La réglementation en matière de pensions de travailleurs salariés dispose expressément qu'une pension dont le montant est inférieur à 95,31 euros par an à l'index 113,87 n'est pas attribuée.

L'article 5, § 9 de l'Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions dispose :

« La pension, dont le montant est inférieur à 86,32 euros par an, n'est pas attribuée. Ce montant est lié [à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100)] et varie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. »

Le capital d'une rente de vieillesse ne peut être payé s'il n'y a pas d'octroi de la pension conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 4 décembre 1996 modifiant l'arrêté royal du 13 septembre 1971 portant exécution du chapitre I de la loi du 28 mai 1971, réalisant l'unification et l'harmonisation des régimes de capitalisation institués dans le cadre des lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Cet article dispose :

« Un article 9 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté royal :

« Art. 9 ter. Le paiement des rentes attribuées pour la première fois et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 1997, ne peut être effectué qu'à partir de la date de prise de cours effective de la pension et *pour autant que celle-ci soit payée.* » »

Les conditions d'octroi et de calcul de la pension dans le régime des fonctionnaires

Droit à une pension après divorce dans la réglementation des pensions coloniales – Législation obsolète et discriminatoire

Madame Van Koningsloo a divorcé par consentement mutuel d'un fonctionnaire qui bénéficiait d'une pension coloniale. Après son décès, elle n'a pas droit à une pension de survie de conjoint divorcé parce que le divorce n'a pas été prononcé aux torts exclusifs de son ex-mari.

Elle trouve que la législation qui régit les pensions coloniales est discriminatoire par rapport à celle qui règle la pension de survie de conjoint divorcé des autres fonctionnaires.

Commentaires

La législation sur les pensions coloniales prévoit en effet que seule l'épouse divorcée a droit à une pension de survie si elle a divorcé après le 1^{er} janvier 1954, aux torts exclusifs du mari ou, si le divorce a été prononcé sur la base d'une séparation de fait, lorsque le tribunal ne lui a pas imputé la responsabilité de la séparation de fait.

Pour les autres fonctionnaires, il n'y a aucun rapport entre le droit et le jugement ou l'arrêt de divorce.

Par notre recommandation générale 2000/6, nous avons déjà recommandé de modifier le statut de la Caisse coloniale d'assurances de sorte que les droits à une pension de conjoint divorcé ne dépendent plus dorénavant du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce.¹

Dans ses réponses aux questions parlementaires écrites, le Ministre des Pensions a déclaré que le problème fait l'objet d'une étude par l'Administration des Pensions dans le cadre d'un projet plus vaste d'adaptation éventuelle du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances.²

Pas de droit à une pension au taux de ménage dans le secteur public

Madame Poels bénéficiait d'une pension de survie suite au décès de son époux qui était militaire de carrière. Elle se remarie par la suite avec un enseignant pensionné. Après 12 mois de cette nouvelle union, le paiement de la pension de survie est stoppé.

Madame Poels proteste contre le fait que la pension de retraite de son époux ne soit pas portée au taux de ménage après que son droit à une pension de survie se fût éteint.

Commentaires

La notion de pension « au taux de ménage » n'existe pas dans le régime des pensions du secteur public.

Dans le secteur public, la pension de retraite est un droit personnel. Elle est octroyée sur la base de la carrière et de la moyenne des traitements des 5 dernières années d'activité avant la pension. Le montant maximum de la pension est de 75 % de ce traitement. La notion de charge familiale ne joue un rôle qu'en matière de retenues sur la pension (la cotisation AMI, le précompte professionnel, la cotisation de solidarité) et en matière de supplément minimum garanti.

Dans le secteur privé, travailleurs salariés et travailleurs indépendants, il existe bien une différence entre pension au taux d'isolé et pension au taux de ménage. La pension au taux de ménage est octroyée lorsque le conjoint n'a pas de revenus ou lorsque ceux-ci sont limités. Ici également, le calcul des retenues a lieu sur la base de la situation familiale.

Il est périlleux, voire impossible, d'établir une comparaison entre le régime des fonctionnaires et ceux des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. Il s'agit de régimes différents, reposant sur une philosophie différente.

¹ Rapport annuel 2000, pp. 131-132, pp. 181-182

² RA 2001, p. 164

RA 2002, p. 187

Droit à une pension de survie au bénéfice de l'épouse survivante et de l'ex-épouse

Monsieur Coninckx est divorcé et remarié avec une femme qui n'a aucun droit à une quelconque pension.

Son ex-épouse et lui-même bénéficient de la pension maximum dans le secteur public.

A son décès, tant son épouse actuelle que son ex-épouse peuvent demander la pension de survie. L'ex-épouse doit introduire sa demande dans les 12 mois qui suivent le décès. Du fait de l'application des règles de cumul, la pension de survie ne pourra cependant pas être payée à l'ex-épouse étant donné qu'elle bénéficie déjà de la pension maximum.

La seconde épouse qui n'ouvre aucun droit personnel à pension pourra, quant à elle, au contraire bénéficier de la pension de survie. La pension de survie complète lui sera payée si l'ex-épouse n'introduit pas de demande. Dans le cas contraire, ses droits à pension de survie seront limités. Elle a toutefois droit au moins à la moitié de la pension de survie.

Monsieur Coninckx en conclut que la loi permet à l'ex-épouse de demander la pension de survie seulement et uniquement pour empêcher la seconde épouse de bénéficier d'une pension de survie complète. De la sorte, la réglementation peut être détournée à des fins de vengeance privée.

Il trouve que l'Administration des Pensions devrait, au moment de son décès, écarter la demande de son ex-épouse à défaut d'intérêt dans son chef étant donné qu'elle ne pourrait en obtenir le paiement.

Commentaires

Le législateur a expressément réglé le droit à une pension de survie quand, au décès du fonctionnaire, il y a en même temps un conjoint divorcé et un conjoint survivant.

L'article 8 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions dispose :

« Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et un conjoint survivant, il est réparti entre ces bénéficiaires une pension de survie globale, (...) »

La part de cette pension globale attribuée au conjoint divorcé est égale à la pension résultant de l'application de l'article 7.³ (...)

³ Selon l'article 7 de la même loi, la partie de la pension complète qui est attribuée au conjoint divorcé est égale à la pension que l'ex-conjoint percevrait en tant que conjoint survivant en fonction des services et périodes admissibles se situant pendant la durée du mariage. La seule condition pour faire valoir ce droit, est d'introduire obligatoirement une demande dans les 12 mois qui suivent le décès de l'ex-conjoint.

La part de la pension attribuée au conjoint survivant est égale à la différence entre la pension globale et la part revenant au conjoint divorcé, sans pouvoir être inférieure à la moitié de la pension globale. (...)

La pension du conjoint survivant n'est pas modifiée en cas de réduction ou de suspension de la pension revenant au conjoint divorcé ou au décès de ce dernier ».

La législation en matière de pension est d'ordre public. L'Administration des Pensions est tenue d'examiner la demande de l'ex-épouse. Ce n'est qu'après cet examen que l'Administration des Pensions est en mesure de décider si en application des règles de cumul, la pension de survie est payable en tout ou en partie.

Lorsque l'Administration des Pensions décide que la pension de survie ne peut être payée à l'ex-conjoint, il lui est impossible d'invoquer le défaut d'intérêt pour écarter la demande. Cela équivaudrait à détourner la loi, et en particulier son article 8.

Ceci pourrait aussi donner lieu à un traitement inégal des conjoints survivants selon la carrière et/ou la pension de leurs ex-conjoints. Le revenu d'un tiers (un ex-conjoint) peut difficilement être un critère objectif pour justifier une différence de droits entre conjoints survivants.

Enfin, la pension de survie est un droit dérivé auquel le législateur a posé des limites, entre autres des règles de cumul ainsi que la réglementation régissant le concours d'une pension de survie de conjoint divorcé avec une pension de survie de conjoint survivant.

La législation garantit toujours la moitié de la pension de survie complète au conjoint survivant. La pension de survie du conjoint divorcé est calculée sur la base des années de carrière que l'ex-conjoint décédé a prestées durant le mariage.

En pratique, il peut arriver que, si la carrière complète du fonctionnaire décédé se situe durant la période de mariage avec l'ex-conjoint, le Trésor public paie une fois et demie la pension de survie : une pension de survie complète à l'ex-conjoint, et la moitié de celle-ci à la veuve. Très rarement, il arrivera que le Trésor public ne doive prendre en charge que la moitié de la pension de survie.

Droit à une pension de retraite et travail autorisé

Monsieur De Smet bénéficie d'une pension pour cause d'incapacité physique. A côté de cela, il exerce une activité complémentaire en tant que travailleur salarié. A partir de 2003, ses revenus professionnels dépassent le montant autorisé. L'Administration des Pensions récupère dès lors la pension à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le mandataire qui intervient auprès du Service de médiation pour les Pensions au nom de Monsieur De Smet ne discute pas la récupération. L'argumentation juridique de l'Administration des Pensions est limpide et irréfutable.

Il fait toutefois quelques observations en demandant qu'elles soient rapportées auprès des instances compétentes.

« Cela fait déjà un certain temps que le sujet brûlant du travail des pensionnés occupe nos mandataires politiques nationaux. On souhaite augmenter le taux d'occupation, les gens doivent travailler plus longtemps, à terme les pensions ne seront plus payables.

Dans les médias, ce problème est abordé par le biais d'interviews télévisées ou encore d'articles dans les journaux ou les périodiques. Des gens qui en ont l'énergie se lancent, prennent des initiatives, mais en sont pour leurs frais. Les textes n'ont en effet pas été modifiés.

Ces éléments me semblent mériter attention. Les décideurs et responsables doivent se rendre compte du fait qu'en lançant des idées qui n'ont aucun fondement juridique, ils ne font qu'ajouter à la confusion du citoyen avec, à la clé des conséquences financières catastrophiques. »
(Traduction libre)

Commentaires

Comme cela a été précisé plus haut, Monsieur De Smet est pensionné pour cause d'inaptitude physique. Il n'a que 52 ans.

Il n'y a donc aucun rapport entre sa situation en matière de pension et les commentaires de son mandataire.

Nous reprenons toutefois ces commentaires parce que, à l'instar d'autres collègues médiateurs et ombudsmans, nous avons constaté à plusieurs reprises que les informations diffusées dans les médias peuvent induire les gens en erreur.

C'est justement pour cela que les services de pensions dispensent des informations claires et précises à propos des droits et obligations des pensionnés. Lors de la mise en paiement de la pension, les retraités reçoivent une information détaillée sur les activités autorisées. Chaque année, ils sont contactés pour examen de leurs revenus d'activité.

Les conditions d'octroi et de calcul de la pension dans le régime des travailleurs indépendants

Augmentation de la pension minimum au 1^{er} septembre 2004 à concurrence de la fraction de carrière pour les pensionnés qui prouvent une carrière au moins égale aux 2/3 d'une carrière complète

Monsieur Duchateau a exercé pendant plus de 30 ans la profession d'électricien. Il n'a pas de carrière complète car il a demandé une pension anticipée à l'âge de 60 ans.

Il a lu dans le journal que les petites pensions de travailleurs indépendants seraient augmentées au 1^{er} septembre 2004 à concurrence de 27 euros pour un pensionné isolé. Sa pension n'est augmentée que de 21 euros. Cela, il ne peut l'admettre. Pourquoi tout le monde ne reçoit-il pas la même augmentation ? Selon lui, en pratiquant de la sorte, les grosses pensions ne font que grossir encore et les plus petites que devenir encore plus petites.

Commentaires

Depuis le 1^{er} septembre 2004, le montant de la pension minimum *pour une carrière complète de travailleur indépendant* a été augmenté : 33,00 euros par mois pour une pension au taux de ménage, 27,00 euros par mois pour une pension au taux isolé. Une augmentation semblable aura encore lieu au 1^{er} décembre 2005, 2006 et 2007.

Le plaignant fait référence à l'article 235 de la loi-programme du 9 juillet 2004 qui stipule :

« L'article 131 bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, inséré par la loi du 22 décembre 1989, modifié par les lois des 29 décembre 1990, 30 décembre 1992, 30 mars 1994, l'arrêté royal du 13 juillet 2001, et par la loi du 24 décembre 2002, est complété par un § 1^{er} quinquies, rédigé comme suit :

« § 1^{er} quinquies. Les montants de 9.307,77 euros et 6.981,78 euros, visés au

§ 1^{er} quater, sont portés respectivement :

- au 1^{er} septembre 2004, à 9.673,62 euros et 7.281,11 euros;
- au 1^{er} décembre 2005, à 10.039,47 euros et 7.580,44 euros;
- au 1^{er} décembre 2006, à 10.405,32 euros et 7.879,77 euros;
- au 1^{er} décembre 2007, à 10.771,17 euros et 8.179,10 euros. »»

Un montant minimum garanti de pension pour une pension de retraite de travailleur indépendant est octroyé lorsque la carrière en tant que travailleur indépendant *est d'au moins 2/3 d'une carrière complète* (par exemple : 30/45èmes, 29/43èmes). Lorsque la carrière de travailleur indépendant n'atteint pas ce seuil, le montant minimum est malgré tout octroyé si la

somme des carrières en tant que travailleur salarié et travailleur indépendant atteint les 2/3 d'une carrière complète (voir Rapport annuel 2002, p. 146).

Dans chaque cas, le montant de la pension minimum pour une carrière complète est multiplié par la fraction de carrière dans le régime des travailleurs indépendants. Il s'agit d'une première limitation par rapport à la pension minimum pour une carrière complète.

L'octroi de la pension minimum de travailleur indépendant ne peut pas non plus avoir pour effet que le total de la pension de travailleur salarié et de celle de travailleur indépendant soit plus élevé que la pension minimum de travailleur indépendant pour une carrière complète. L'application de ce principe peut éventuellement entraîner une deuxième limitation.

Enfin, si la réduction pour anticipation doit être appliquée, elle en constitue une troisième limitation.

En bref, les termes de « pension minimum » peuvent être trompeurs. Il ne s'agit pas d'un minimum absolu mais bien d'un minimum relatif.

L'augmentation des pensions minimums des travailleurs indépendants procède de cette logique. Elle varie en fonction des années de carrière prouvées, de l'éventuelle anticipation de la pension et de l'application de règles de cumuls de pensions.

A chaque fois qu'une telle augmentation des pensions minimums a lieu, quelques plaintes de cette nature nous parviennent. C'est généralement par voie de presse que les pensionnés prennent connaissance des montants qui sont octroyés pour une carrière complète. Lorsqu'ils constatent que ces montants ne valent pas pour eux, leur sang ne fait qu'un tour et ils se saisissent de leur plume.

Droit à une pension au taux ménage dans le régime des travailleurs indépendants

Monsieur Opdebeek bénéficie d'une pension au taux de ménage. Durant quelques années, son épouse a travaillé à temps partiel avant d'aider son mari.

Madame Opdebeek se plaint du fait que sa pension ne lui est pas payée. La pension *au taux de ménage* perçue par son mari est selon elle trop petite que pour en vivre décemment. Aussi faible que puisse être le montant de sa pension, il serait cependant le bienvenu pour payer les frais médicaux.

Commentaires

La pension de retraite est calculée sur la base du taux de ménage ou du taux d'isolé.

La pension au taux de ménage ne peut être octroyée qu'aux travailleurs salariés ou aux travailleurs indépendants mariés dont le conjoint a cessé toute activité professionnelle non autorisée et ne bénéficie pas d'une pension de retraite ni de revenus de remplacement.

Lorsque le conjoint du pensionné a droit à une pension dont le montant est inférieur à la différence entre le montant au taux de ménage et le montant au taux isolé, la pension au taux de ménage peut être octroyée. Si la pension du conjoint est une pension de travailleur salarié, celle-ci est suspendue. Dans les autres cas, elle vient en déduction de la pension aux taux de ménage.

Nous réceptionnons régulièrement des plaintes d'épouses dont le paiement de la pension a été suspendu du fait que l'époux bénéficie de la pension au taux de ménage. Il leur est difficile d'accepter que leur pension de retraite personnelle ne puisse pas être cumulée avec la pension *au taux de ménage* de leur époux.

Conclusion

La seule manière de rencontrer des plaintes de cette nature, consiste à modifier la réglementation ou la législation. Ceci implique des choix et une volonté politiques à l'instigation du législateur, ou, le cas échéant, du gouvernement.

Dans la mesure où de telles plaintes portent purement sur la ratio legis de la loi et de la réglementation existantes, les Ombudsmans ne les traitent pas. La moindre immixtion de leur part dans la gestion des affaires publiques, menacerait immanquablement leur indépendance et leur impartialité.

Ils en informent les plaignants et, dans le cadre de leur mission de médiation et de conciliation entre les citoyens et l'autorité, les renvoient vers le Ministre des Pensions, et le cas échéant vers la Chambre des Représentants. Lorsqu'ils renvoient le plaignant vers la Chambre, ils l'informent de la procédure prévue aux fins d'introduire une pétition.

Il peut arriver qu'à l'occasion de ces plaintes, les Ombudsmans détectent une anomalie ou une discrimination dans la législation en matière de pensions. Ils estiment que, dans ce cas, ils doivent en informer le Ministre des Pensions et également les mentionner dans leur Rapport.

En reprenant des exemples concrets de ces plaintes dans leur Rapport annuel, les Ombudsmans veillent également à donner un reflet aussi fidèle que possible de la nature de la problématique à laquelle ils sont confrontés. De la sorte, ils assument complètement leur mission de révélateur ou de signal.

Les besoins d'informations

En moyenne, neuf appels téléphoniques sur dix, et presque un dossier sur quatre, concernent des demandes d'information, qui portent tant sur les pensions légales que sur d'autres matières.

Objet des demandes d'information

◆ Conditions d'octroi et de calcul de la pension	76 %
◆ Modalités de paiement et décomposition du montant de la pension	10 %
◆ Estimation de la pension	5 %
◆ Autres réglementations (prépension, pension complémentaire, pensions étrangères, ...)	9 %

Quelques exemples

L'aperçu suivant reprenant les questions, telles qu'elles nous sont posées, parmi les plus récurrentes, illustre la nature de ce besoin d'information ainsi que le manque de connaissance des canaux d'information dans le secteur des pensions.

Conditions d'octroi et de calcul

- ◆ Combien d'années dois-je avoir travaillé pour pouvoir partir en pension anticipée ?
- ◆ Mes années en tant que chômeur mis au travail (CMT) comptent-elles pour ma carrière dans le secteur public ?
- ◆ Dans ma situation, dois-je ou ai-je intérêt à régulariser mes années d'études ?
- ◆ Ai-je droit à une pension pour la période durant laquelle j'étais au chômage ?
- ◆ Ai-je droit à une pension pour les deux années durant lesquelles j'ai travaillé en Belgique ?
- ◆ Ai-je droit à une pension pour la période durant laquelle j'exerçais une activité d'indépendant à titre complémentaire ?
- ◆ Ai-je droit à une pension pour la période durant laquelle je travaillais pour mes parents ?
- ◆ Ai-je droit à une pension minimum ?
- ◆ A combien s'élève la pension maximum pour un cadre ?
- ◆ Est-ce que je conserve mes droits à pension si je me sépare de mon épouse ?
- ◆ Ai-je droit à une partie de la pension de mon ex-épouse ?
- ◆ Ai-je droit à la GRAPA ?
- ◆ Ai-je droit à un pécule de vacances ?

- ◆ Que va-t-il se passer si mon conjoint décède ?
- ◆ Aurais-je encore droit à ma pension de survie si je me mets en ménage avec mon compagnon ?
- ◆ Ma mère peut-elle prétendre à une pension de survie au Maroc ?
- ◆ Ai-je droit à plusieurs pensions de survie ?
- ◆ Combien puis-je encore gagner en plus que ma pension de survie ?
- ◆ A partir de quel âge, puis-je en tant que femme demander ma pension ?
- ◆ Je n'ai pas fait de demande de pension à mes 65 ans . Puis-je encore faire une demande maintenant ?
- ◆ Suis-je obligé de demander ma pension ?
- ◆ Comment puis-je demander ma pension au départ de l'étranger ?
- ◆ Combien puis-je encore gagner en tant que pensionné du secteur public/travailleur salarié/travailleur indépendant ?
- ◆ Je dois rembourser beaucoup d'argent au service de pensions. Dois-je tout payer en une fois ?
- ◆ J'ai perdu la plupart de mes papiers. Où puis-je me procurer un aperçu de ma carrière ?

Modalités de paiement et ventilation du montant de la pension

- ◆ Combien de temps devrai-je encore payer une cotisation pour frais de funérailles ?
- ◆ Je souhaite faire payer ma pension sur un compte bancaire. Comment dois-je faire ?
- ◆ Une pension de fonctionnaire peut-elle être payée à l'étranger ?
- ◆ Le service de pensions peut-il prélever du précompte professionnel sur ma pension ?
- ◆ Est-il possible d'augmenter le précompte professionnel sur ma pension ?
- ◆ Pendant combien de temps encore va-t-on retenir la cotisation de solidarité sur ma pension ?
- ◆ Je paie déjà des cotisations à ma mutuelle. Pourquoi retient-on encore une cotisation AMI sur ma pension ?
- ◆ Comment dois-je faire pour que ma pension puisse être versée le premier jour du mois sur mon compte bancaire ?
- ◆ Comment puis-je mettre fin à une saisie sur ma pension ?
- ◆ Combien va-t-il me rester en net de ma pension brute ?
- ◆ Quand le pécule de vacances est-il payé ?
- ◆ Quand ma pension sera-t-elle péréquitée ?

Estimation de la pension

- ◆ Pouvez-vous me fournir un document de demande d'estimation de pension ?
- ◆ J'ai 48 ans et je souhaite devenir indépendant. A combien s'élèvera ma pension ?
- ◆ A combien s'élèvera la pension de survie de mon épouse lors de mon décès ?
- ◆ A combien s'élèvera ma pension si je la demande à 60 ans ?
- ◆ Pouvez-vous me dire à combien s'élèvera ma pension pour incapacité physique ?

Autres réglementations

- ◆ Ai-je droit à une réduction de tarif pour le téléphone ?
- ◆ A combien s'élève la pension en Allemagne ?
- ◆ Où dois-je introduire une demande en vue d'obtenir une pension pour handicapé ?
- ◆ Ai-je droit au statut VIPO ?
- ◆ A combien s'élève la prépension ?
- ◆ Comment dois-je demander le tarif social pour l'électricité ?
- ◆ Pourquoi dois-je payer autant d'impôt sur ma pension ?

Traitement par le Collège

Il ne relève pas de nos compétences de dispenser de l'information ou de donner des conseils juridiques. Dans le cadre de notre mission générale de médiation, nous renvoyons ces questions au(x) service(s) le(s) plus approprié(s).

Aux personnes qui sollicitent des informations par téléphone, nous renseignons les numéros de téléphone, les adresses, et de plus en plus souvent, l'adresse e-mail et le site internet des services les plus compétents pour leur fournir une réponse adéquate. En cas de besoin, le Service de médiation aide l'intéressé à (re)formuler sa question pour augmenter ses chances d'obtenir une réponse aussi complète et précise que possible.

Parfois, il arrive que le pensionné, le plus souvent lorsqu'il est âgé ou malade, ne comprenne pas ou mal pourquoi il lui est suggéré de contacter un autre service. Parfois, l'intéressé n'est pas en mesure de donner lui-même suite au renvoi. Dans ce cas, nous lui suggérons de se faire représenter par une personne de confiance qui pourra intervenir pour obtenir l'information ad hoc et la lui transmettre.

Sur ce plan, nous agissons immédiatement en vue de procurer le meilleur accompagnement possible à l'intéressé dans sa recherche de l'information souhaitée.

Les demandes écrites d'informations sont transmises au service compétent. Les questions portant sur d'autres matières sont transférées aux administrations compétentes.

Dès lors qu'apparaît le moindre risque d'atteinte à la sphère de la vie privée de l'intéressé, sa « privacy », son accord est sollicité avant de procéder au transfert de sa lettre.

Les services de pensions avec lesquels le Service de médiation a conclu un Protocole d'accord se sont engagés à veiller au traitement des demandes d'information transmises par les Médiateurs. Ils y sont en outre tenus en vertu des dispositions de la Charte de l'assuré social qui dispose que tout assuré social, qui en fait la demande par écrit, doit être informé précisément et complètement, dans un délai de 45 jours, sur ses devoirs et obligations afin de pouvoir exercer ses droits.

Les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

Nous avons consciemment fait le choix de *transmettre* les demandes d'informations plutôt que de les renvoyer à l'intéressé, et cela afin d'assumer au mieux notre mission. En effet, nous sommes d'avis que l'intéressé qui cherche à faire valoir ses droits doit être aidé de la manière la plus efficace, même lorsque le Service de médiation n'est pas compétent.

Sur la base de notre expérience acquise au fil des années d'exercice, nous constatons que cette méthode est très efficace. Il n'y a en effet qu'un nombre négligeable de (futurs) pensionnés qui reprennent contact avec nos services après que nous les ayons invités à contacter directement les services de pensions par téléphone ou que nous ayons transmis leurs demandes écrites d'informations.

Conclusion

Le Service de médiation pour les Pensions continue de recevoir quantité de demandes d'informations, un phénomène qui est également constaté par nos collègues ombudsmans. Toutefois, il semble qu'une nouvelle tendance se dessine lentement, encore que faiblement. En effet, certaines personnes qui nous contactent sont apparemment bien conscientes du fait qu'un Service de médiation n'est pas un service d'information et demandent spontanément le transfert de leur question.

D'autres ont cherché le service de pension compétent dans l'annuaire et ne l'ont pas trouvé. D'autres encore ont obtenu notre numéro de téléphone par un service social.

Tout cela tend à montrer que les services d'information des administrations ne sont encore qu'insuffisamment connus par une grande partie du public. Nous persévérons donc dans notre choix de mentionner dans les annexes du présent Rapport annuel un ensemble d'adresses utiles et d'informations relatives aux permanences tenues par les services de pensions.

Toutefois, les services de pensions continuent à travailler à l'optimisation de leurs canaux d'information.

C'est ainsi que l'Office national des Pensions a créé deux centres de contact (F et N) qui sont les premiers interlocuteurs des (futurs) pensionnés.

Depuis début 2005, ces centres de contact ont mis à disposition 3 numéros de téléphone gratuits (lignes vertes) : 0800 50256 (F), 0800 50246 (N) et 0800 50266 (D).

Toute personne résidant en Belgique peut obtenir toutes informations souhaitées, telles que davantage de détails sur l'estimation d'une pension, l'état d'avancement de l'examen d'une demande, le calcul de sa pension ou de la garantie de revenus aux personnes âgées, le mode de paiement ou les fluctuations des montants attribuées. Le concept ici développé veut favoriser la qualité de l'information en mettant en contact l'appelant avec l'agent qui peut le renseigner au mieux et le plus complètement.